Quatre-vingtième année. — N° 8. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 9 Janvier 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé à un tirage à part renfermant :

1° La loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un **prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ;**

2° La loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'**émission d'un emprunt.**

Ce fascicule qui porte le n° **467** est en vente au prix de **5 F,** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).** Il est expédié sans frais sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e).**

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutations et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 259).

Ministère de la justice.

Décret du 3 janvier 1948 portant substitution et addition de nom (p. 259).

(1 f.)

Arrêté portant désignation des membres de la commission du tableau d'avancement du personnel des juridictions musulmanes (p. 260).

Arrêtés portant nominations, inscription au tableau d'avancement et admissions à la retraite :

Administration centrale et services extérieurs (p. 260).

Administration pénitentiaire (p. 260).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés du 3 janvier 1948 portant radiations des contrôles de la médaille militaire (p. 261).

Ministère de l'intérieur.

Décret mettant fin au rappel à l'activité de conseillers de préfecture (rectificatif) (p. 261).

Arrêté portant délégation et fin de délégation dans les fonctions de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (rectificatif) (p. 261).

Ministère des forces armées.

Décret n° 48-42 du 8 janvier 1948 instituant le comité technique des programmes des forces armées (p. 261).

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 262).

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs de l'air) (p. 262).

Décision portant admission à l'honorariat (cadre auxiliaire de l'intendance) (p. 263).

Décision portant attribution de brevets à des officiers de marine (rectificatif) (p. 263).

Liste des officiers diplômés d'état-major (6e liste) (rectificatif) (p. 263).

Tableaux des désignations coloniales des 25 octobre et 25 décembre 1947 (rectificatif et additif) (p. 263).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-43 du 8 janvier 1948 portant répartition par chapitres du crédit provisionnel ouvert sur l'exercice 1947 au titre du budget du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes par l'article 7 de la loi n° 47-2138 du 15 novembre 1947 (p. 263).

Arrêté du 8 janvier 1948 fixant les prix de vente des lubrifiants et produits assimilés (huiles de graissage, graisses, vaselines) (p. 264).

Circulaires n°s 126-35 B/4 et 2-2 B/4 relatives à l'aménagement des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat (rectificatifs) (p. 264).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 16 décembre 1947 fixant les prévisions de recettes du budget primitif et du budget rectificatif du centre national de la cinématographie pour l'exercice 1947 (p. 267).

Arrêtés des 7 et 8 janvier 1948 portant modification de la composition et nomination de membres du conseil d'administration du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle (p. 267).

Arrêté portant nominations au conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault (p. 267).

Arrêté portant annulation de titularisation (administration centrale) (p. 267).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 29 décembre 1947 prorogeant les dispositions des textes réglementaires instituant les cotisations et taxes destinées à couvrir les dépenses administratives des comités et groupements interprofessionnels (p. 267).

Arrêté du 15 décembre 1947 portant création d'une régie d'avances à l'administration centrale du ministère de l'agriculture (p. 267).

Arrêtés portant création de commissions de délivrance de certificats de qualité (rectificatif) (p. 268).

Arrêté portant modification à l'arrêté du 13 janvier 1947 relatif au payement des primes de livraison aux producteurs de lait et au recouvrement de diverses redevances dues au service de liquidation du comité central des groupements interprofessionnels laitiers (rectificatif) (p. 268).

Arrêté portant démission et admission à la retraite (directions des services agricoles et génie rural) (p. 268).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1947 (métropole) (p. 268).

RAVITAILLEMENT

Arrêtés du 8 janvier 1948 portant nomination au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et délégation de signature (p. 268).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 26 novembre 1947 réorganisant les modalités d'attribution des bourses nationales de cours complémentaires (p. 268).

Arrêté du 29 novembre 1947 portant extension de l'arrêté du 6 août 1946 fixant, en ce qui concerne les services extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports, les conditions d'application du décret du 23 avril 1946 et de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 270).

Arrêtés des 19 et 24 décembre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 270).

Arrêté du 27 décembre 1947 fixant le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (session de 1948) (p. 270).

Arrêtés du 31 décembre 1947 portant approbation des projets de budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique et du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1947 (p. 270).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 15 décembre 1947 chargeant un général de corps d'armée des fonctions intérimaires de haut commissaire de France pour l'Indochine (p. 270).

Décret du 8 janvier 1948 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 270).

Décrets du 8 janvier 1948 portant nominations et reclassement (magistrature d'outre-mer) (p. 271).

Arrêté du 30 décembre 1947 portant désignation des membres de la commission de classement du personnel du cadre général du chiffre colonial (p. 271).

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire (p. 271).

Arrêtés et *décision* portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nomination, plaçant en position de congé, déplacement d'office et conférant l'honorariat:

Administration générale des colonies (p. 271).

Chemins de fer coloniaux (p. 271).

Enseignement aux colonies (p. 271).

Secrétariats généraux des colonies (p. 271).

Travaux publics des colonies (p. 271).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 31 décembre 1947 portant délégation de signature (p. 271).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (rectificatif) (p. 272).

Arrêtés portant avancement d'échelon, mise en disponibilité, acceptation de démission, admissions à la retraite et licenciement:

Agents supérieurs du secrétariat général de la marine marchande (p. 272).

Aviation civile et commerciale (p. 272).

Service de la météorologie (p. 272).

Arrêté portant renouvellement de détachements (établissement national des invalides de la marine) (p. 272).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 26 décembre 1947 complétant l'arrêté du 31 janvier 1947 sur les prestations supplémentaires d'assurances sociales (p. 272).

Arrêté du 30 décembre 1947 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1946 portant création de caisses de sécurité sociale (p. 272).

Arrêté du 30 décembre 1947 fixant le montant de la subvention de compensation à verser aux caisses de sécurité sociale au titre des assurances sociales pour le second semestre 1947 (p. 272).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés des 18 et 22 décembre 1947 portant constitution de la commission chargée de procéder aux opérations de reclassement des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 272).

Arrêté du 20 décembre 1947 portant création d'une commission interministérielle temporaire dite « commission de démographie médicale » (p. 273).

Arrêté du 26 décembre 1947 portant inscription sur la liste des œuvres de bienfaisance appelées à participer aux opérations électorales pour le renouvellement des conseils départementaux d'assistance publique et privée (p. 273).

Arrêté du 30 décembre 1947 portant nomination d'un membre de la commission centrale d'examen des titres des assistants, assistantes ou auxiliaires de service social (p. 274).

Arrêté du 30 décembre 1947 relatif à la renonciation de la ville de Saumur à son autonomie en matière d'assistance médicale gratuite (p. 274).

Arrêté du 31 décembre 1947 concernant les actes médicaux qui peuvent être exécutés par un auxiliaire médical qualifié (p. 274).

Arrêté du 5 janvier 1948 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des services antituberculeux publics (p. 274).

Arrêté portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population (rectificatif) (p. 274).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 2 décembre 1947 rendant applicables à des communes du département du Calvados les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 274).

Arrêté du 29 décembre 1947 modifiant l'arrêté du 5 février 1947 fixant le siège et le ressort des commissions départementales et des commissions cantonales de dommages de guerre pour le département des Vosges (p. 274).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 20 décembre 1947 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre (p. 275).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats du Conseil de la République (p. 275).

Assemblée de l'Union française. — Réunion de bureau (p. 275).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs d'œufs de poule frais en coquille en provenance de Hollande (p. 275).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais ou congelés en provenance de Suède et du Danemark (p. 275).

Avis aux importateurs de légumes frais divers en provenance de Hollande (p. 276).

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance de Suisse (modificatif) (p. 276).

Avis aux importateurs de crevettes en provenance de Hollande (modificatif) (p. 277).

Avis aux importateurs de peaux à dessus en provenance de Hollande (p. 277).

Avis de tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 277).

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 277).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de peaux à dessus en provenance de Hollande (p. 277).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs d'œufs de poule frais en coquille en provenance de Hollande (p. 275).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais ou congelés en provenance de Suède et du Danemark (p. 275).

Avis aux importateurs de légumes frais divers en provenance de Hollande (p. 276).

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance de Suisse (modificatif) (p. 276).

Avis aux importateurs de crevettes en provenance de Hollande (modificatif) (p. 277).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis concernant l'installation d'une imprimerie à Niamey (territoire du Niger) (p. 275).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 278).

Annonces (p. 279).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 26 décembre 1947, a été mise en disponibilité pour convenances personnelles et pour une durée de trois mois, à compter du 1er novembre 1947: Mme Sevin, dame sténodactylographe.

Par arrêté du 30 décembre 1947, a été réintégrée, à compter du 13 décembre 1947: Mme Lavaud, commis d'ordre et de comptabilité, précédemment en disponibilité pour convenances personnelles.

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 décembre 1947, a été muté à Mauriac: M. Deleuze, receveur de 2e classe à Alfortville-Centre.

Par arrêté du 24 décembre 1947, a été muté à Souk-Ahras (Constantine): M. Baille, receveur de 2e classe à Alger-Bab-el-Oued (Alger).

Par arrêtés du 30 décembre 1947:

Ont été nommés receveurs de 1re classe sur place et titularisés dans le grade correspondant:

M. Navarre, receveur de 2e classe à Saint-Gaudens.

M. Quémar, receveur de 2e classe à Paris-12.

A été nommé receveur de 1re classe à Blois-R. P. et titularisé dans le grade correspondant:

M. Besson, inspecteur à la Roche-sur-Yon.

A été nommé inspecteur, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en position de détachement au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes:

M. Dumont, agent supérieur de 2e classe, ex-sous-chef de bureau.

Par arrêtés du 31 décembre 1947:

Ont été mutés à:

Paris-Passy: M. Delaye, chef de centre hors classe à Paris-Elysées.

Paris-Auteuil: M. Chevillard, chef de centre hors classe à Paris-Nord.

Ont été nommés chefs de centre de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant:

A Paris-Elysées: M. Lamette, chef de centre hors classe à Paris-Passy.

A Paris-Nord: M. Robert, chef de centre hors classe à Paris-Auteuil.

Sur place: M. Caillaud, chef de centre hors classe à Paris-Anjou.

A été muté à Lyon-la-Doua (T. S. F.): M. Blauwart, ingénieur des travaux des services radioélectriques à Fort-de-France (non installé).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 3 janvier 1948 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — AICHENBAUM (Marcel-Octave), né le 24 avril 1911 au Pré-Saint-Gervais (Seine), demeurant à Paris, 14, rue Edmond-Georges, et ses enfants mineurs: 1° Pierre-André-Georges, né le 25 mai 1942 à Paris (XIIe); 2° Bernard-René-Jacques, né le 7 février 1947 à Paris (XVIe), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MAROY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAROY » au lieu de « AICHENBAUM ».

BERNHEIM (Olga-Andrée), née le 9 août 1918 au Bourget (Seine), demeurant à Paris (8e), 39, rue de Berri, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LANGLOIS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LANGLOIS » au lieu de « BERNHEIM ».

BIAN ROSA (Bruno-Victor), né le 17 novembre 1913 à Cavasso Nuovo (Italie), demeurant à Paris, 24, rue Monsieur-le-Prince, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BIAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BIAN » au lieu de « BIAN ROSA ».

BIAN ROSA (Louis-Egide), né le 8 septembre 1917 à Cavasso Nuovo (Italie), demeurant à Paris, 53, rue de l'Acqueduc, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BIAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BIAN » au lieu de « BIAN ROSA ».

BLOCH (Jeanne-Edwine-Germaine), née le 12 mars 1906 à Paris (5e), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 8, rue du Maréchal-Joffre, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « PASCAL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PASCAL » au lieu de « BLOCH ».

BOLOTINSKY (Jacques), né le 12 décembre 1913 à Gadiatz (Russie), demeurant à Thiers (Puy-de-Dôme), 59, rue Edgar-Quinet, et ses enfants mineurs: 1° Danièle, née le 19 avril 1937 à Paris (18e); 2° Elisabeth-Laure-Michèle-Gilberte, née le 30 octobre 1942 à Thiers (Puy-de-Dôme), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BOLOTIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOLOTIN » au lieu de « BOLOTINSKY ».

BOURGAS (Jean-Marie-Anna), née le 22 mars 1904 à Paris (8e), y demeurant 71, avenue Marceau, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « ROSSELLI », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROSSELLI » au lieu de « BOURGAS ».

BOURSTEIN (Raymond), né le 18 décembre 1909 à Paris (1er), y demeurant 141, boulevard de Magenta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BOURSETIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOURSETIN » au lieu de « BOURSTEIN ».

CHIVERT (Yvan-Paul-Léon), né le 23 avril 1915 à Treuillault, commune de Villers (Indre), demeurant à Paris (17e), 39, rue Brochant, et ses enfants mineurs: 1° Eric-Jean-Paul, né à Orléans, le 12 juillet 1943; 2° Annie-Solange, née à Paris (17e) le 18 mai 1946, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHIEVERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHIEVERT » au lieu de « CHIVERT ».

COCU (Maurice-Achille-Antoine), né le 19 octobre 1897 à Paris (17e), demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), 50, Grande-Rue, et son fils mineur, Pierre-Maurice-Etienne, né le 19 novembre 1930 à Nogent-sur-Marne (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CLERVAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLERVAL » au lieu de « COCU ».

COCU (André-Gabriel), né le 24 août 1922 à Saint-Memmie (Marne), demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), 50, Grande-Rue, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CLERVAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLERVAL » au lieu de « COCU ».

COCU (René-Léonce), né le 15 septembre 1925 à Nogent-sur-Marne (Seine), y demeurant 50, Grande-Rue, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CLERVAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLERVAL » au lieu de « COCU ».

DOUDOUX (Janie-Marcelle), née le 7 juillet 1929 à Lyon (Rhône), demeurant à Orléans (Loiret), lycée de jeunes filles, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « DONDOUX », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DONDOUX » au lieu de « DOUDOUX ».

DOUDOUX (Jacques-Marcel), né le 16 novembre 1931 à Lyon (Rhône), demeurant à Orléans (Loiret), lycée de jeunes filles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DONDOUX », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DONDOUX » au lieu de « DOUDOUX ».

DOUDOUX (Philippe-Marcel), né le 18 mars 1933 à Lyon (Rhône), demeurant à Orléans (Loiret), lycée de jeunes filles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DONDOUX », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DONDOUX » au lieu de DOUDOUX ».

GELEI (Georges), né le 3 février 1906 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris, 199, boulevard Malesherbes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GELEY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GELEY » au lieu de « GELEI ».

GREENBERG (Arnold-Max), né le 11 octobre 1919 à Paris (14e), demeurant à Paris (6e), 5, rue Gerbillon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GRIMBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRIMBERT » au lieu de « GREENBERG ».

GRUNFELD (Roger-Emmanuel), né le 20 juillet 1899 à Paris (14e), y demeurant, 4 *bis*, rue des Ecoles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NETTER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « NETTER » au lieu de « GRUNFELD ».

GRUNFELD (Christian), né le 21 août 1925 à Louviers (Eure), demeurant à Paris, 4 *bis*, rue des Ecoles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NETTER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « NETTER » au lieu de « GRUNFELD ».

DE GUNZBURG (Philippe-Georges), né le 17 février 1904 à Paris (16e), y demeurant, 24, rue Galilée, et ses enfants mineurs: 1° Patrice-Pierre, né le 12 août 1936 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Jacques-Emile, né le 15 novembre 1939 à Deauville (Calvados); 3° Alix-Hélène-Adelaïde, née le 25 février 1947 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DE GUNZBOURG », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DE GUNZBOURG » au lieu de « DE GUNZBURG ».

JABLONSKI (Gustave), né le 1er juin 1901 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 11 *bis*, rue Pigalle, et son fils mineur, Claude-Jacques, né le 20 octobre 1946 à Paris (3e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « JABLON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « JABLON » au lieu de « JABLONSKI ».

LAMBERT-VORMUS (Jean-Hippolyte), né le 22 octobre 1901 à Paris (13e), y demeurant, 85, rue Vaneau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LAMBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAMBERT » au lieu de « LAMBERT-VORMUS ».

LEVY (Fernand), né le 26 mars 1913 à Epinal (Vosges), y demeurant 13, rue de Nancy, et son fils mineur, Serge, né le 16 mars 1946 à Epinal (Vosges), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LECLERC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LECLERC » au lieu de « LEVY »

LEVY (Francis-Hector-Léo), né le 21 mai 1913 à Paris (17e), y demeurant 159, avenue de Wagram, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « TORVEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TORVEL » au lieu de « LEVY ».

MATHOU (Raymond-Louis-Marcel), né le 25 février 1883 à Cahaignes (Eure), demeurant à Paris (17e), 126, rue de Tocqueville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MATHON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MATHON » au lieu de « MATHOU ».

MAYER-SAMUEL (Georges-René), né le 30 mai 1911 à Fontenay-sous-Bois (Seine), demeurant à Paris, 150, avenue de Wagram, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MAYER », afin de s'appeler légalement à l'avenir MAYER » au lieu de « MAYER-SAMUEL ».

OCHS (Alphonse), né le 13 août 1902 à Lochwiller (Bas-Rhin), demeurant à Saverne (Bas-Rhin), 3, rue Gotten-House, et ses enfants mineurs: 1° Marie-Thérèse-Antoinette, née le 30 janvier 1934 à Strasbourg (Bas-Rhin); 2° Gérard-Marie-Alphonse, né le 4 février 1935 au même lieu; 3° Bernard-Marie-Philibert, né le 29 août 1936 au même lieu; 4° Jean-Marie-Antoine, né le 11 octobre 1938 à Saverne (Bas-Rhin); 5° Joseph-Marie-Adolphe, né le 2 novembre 1939 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « OBRY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « OBRY » au lieu de « OCHS ».

POCHINELITZKI (André-Salomon), né le 25 décembre 1905 à Paris (3e), y demeurant 71, rue de la Chapelle, et son fils mineur, Jean-Joseph, né le 25 février 1940 à Villecresnes (Seine-et-Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MANDEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MANDEL » au lieu de « POCHINELITZKI ».

PUTIN (Bernard-Raoul-Marc-Joseph), né le 11 février 1919 à Cuiseaux (Saône-et-Loire), demeurant à Roanne (Loire), 62, rue Auguste-Micon, et son fils mineur, Jean-Pierre-Bernard, né le 5 novembre 1946 à Roanne (Loire), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BUTIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BUTIN » au lieu de « PUTIN ».

ROZENBLUM (Hirsz, dit Henri), né le 22 avril 1889 à Varsovie (Pologne), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 83, rue Perronet, et ses enfants mineurs: 1° Claude-Michelle, née le 10 juin 1932 à Paris (15e); 2° Françoise-Renée-Dora, née le 6 janvier 1937 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROZAND », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROZAND » au lieu de « ROZENBLUM ».

SANDEROWITZ (René-Joseph), né le 5 septembre 1904 à Paris (3e), y demeurant 250, rue Saint-Martin, et ses enfants mineurs: 1° Maurice-Albert, né le 29 décembre 1931 à Paris (9e); 2° Jean-Pierre, né le 11 juillet 1936 à Gagny (Seine-et-Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SANDER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SANDER » au lieu de « SANDEROWITZ ».

TSAPOSNIK (Henri), né le 17 mars 1907 à Paris (18e), demeurant à Saint-Ouen (Seine), et ses enfants mineurs: 1° Pierre-Maurice, né le 3 avril 1936 à Paris (XIVe); 2° Jean-Jacques, né le 30 mars 1942 à Paris (XVIIIe), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CLAIR » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLAIR » au lieu de « TSAPOSNIK ».

YAFFI (Robert-Jacques), né le 23 décembre 1924 à Miliana (Algérie), demeurant à Alger 94, rue Michelet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LAFFY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAFFY » au lieu de « YAFFI ».

ZEGOUARA (Mohammed), né le 26 janvier 1910 à Alger, y demeurant 66, avenue du Maréchal-de-Bourmont, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « OLERAY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « OLERAY » au lieu de « ZEGOUARA ».

HOFFMANN (Martin-Richard), né le 29 novembre 1913 à Vienne (Autriche), demeurant à Bordeaux (Gironde), 155, rue Judaïque, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « MARTINOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HOFFMANN-MARTINOT » au lieu de « HOFFMANN ».

WURMSER (Francis-David), né le 18 septembre 1908 à Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Villemomble (Seine), 25 *bis*, avenue des Ecoles, et ses enfants mineurs: 1° Alain-Louis, né le 5 octobre 1938 à Lyon (6e); 2° Bernard-René-Gérard, né le 11 juin 1946 à Lyon (6e), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « WAUTHIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « WAUTHIER-WURMSER » au lieu de « WURMSER ».

Art. 2. — Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal, an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 janvier 1918

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Désignation des membres de la commission du tableau d'avancement du personnel des juridictions musulmanes.

Par arrêté du 7 janvier 1918:

Sont désignés en qualité de membres de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement de classe du personnel des juridictions musulmanes:

M. Tchanderli (Braham), cadi hors classe d'Alger (2e).

M. Denia (Zidane), bachadel à la mahakma de Palikao, déjà inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de cadi.

M. Siragusa, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, assurera les fonctions de secrétaire.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 18 décembre 1917, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au 31 décembre 1917, les fonctionnaires du ministère de la justice dont les noms suivent:

M. Pin, chef surveillant.

M. Merle, huissier du ministre.

Par arrêté du 18 décembre 1917, M. Beltzung, gardien de bureau au ministère de la justice, est nommé chef surveillant à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1918, en remplacement de M. Pin, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 1917 (limite d'âge).

Par arrêté du 18 décembre 1917, M. Cafa, gardien de bureau au ministère de la justice, est nommé huissier du ministre, à compter du 1er janvier 1918, en remplacement de M. Merle, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 1917 (limite d'âge).

Par arrêté du 20 décembre 1917, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 31 décembre 1917:

M. Rémy, agent du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale (art. 29 de la loi du 14 avril 1924).

M. Davoisne, agent du cadre complémentaire de service des cours d'appel (cour d'appel de Douai) (art. 8 de la loi du 14 avril 1924).

M. Hisse, agent du cadre complémentaire de service des cours d'appel (cour d'appel de Rouen) (art. 8 de la loi du 14 avril 1924).

M. Léoty, agent du cadre complémentaire de service des cours d'appel (cours d'appel de Paris) (art. 29 de la loi du 14 avril 1924).

M. Mazabraud, agent du cadre complémentaire de service des cours d'appel (cour d'appel de Limoges) (art. 29 de la loi du 14 avril 1924).

Par arrêté du 1er janvier 1918:

Est nommée surveillante chef (3e classe):

A la maison centrale de Haguenau, Mme Laforce (Rose-Marie), surveillante chef adjointe (2e classe) à la maison centrale de Haguenau.

Sont nommés premiers surveillants chauffeurs (2e classe):

A la maison centrale de Fontevrault, M. Viviers (Armand), surveillant chauffeur (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Aux prisons de Fresnes: M. Bouchet (François), surveillant chauffeur (1re classe), aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Caen: M. Morel (Louis), surveillant chauffeur (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Porrini (Jean), surveillant chauffeur (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt d'Avignon: M. Reboul (Cyprien), surveillant chauffeur (1re classe) à la maison d'arrêt d'Avignon.

Sont nommés premiers surveillants (2e classe):

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Boudet (Henri), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Douai.

Au centre pénitentiaire de Pithiviers: M. Dupuy (André), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Nadaud (Baptiste), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Stievenard (Gaston), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Au centre pénitentiaire de Carrère: M. Terraza (Gaston), surveillant (1re classe) au groupe pénitentiaire de Villeneuve-sur-Lot.

Au centre pénitentiaire de Struthof: M. Bernard (Lucien), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire du Struthof.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Martin (Raoul), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal: M. Tabary (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Cambrai.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 23 décembre 1917:

Est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (3e classe) de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris: M. Marti (Jean), sous-directeur (3e classe), aux prisons de Fresnes.

Est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (3e classe), aux prisons de Fresnes: M. Vidal (Léon), sous-directeur (3e classe) d'établissement pénitentiaire.

Est nommé sous-directeur (3e classe) de la direction régionale des services pénitentiaires de Lyon: M. Chevigne (Achille), greffier comptable (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Est nommé sous-directeur (3e classe) aux prisons des Baumettes à Marseille: M. Blachere (Daniel), économe (3e classe) de la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 30 décembre 1947, ont été jugés aptes à remplir les fonctions de sous-directeur des établissements pénitentiaires, à la suite du concours qui a eu lieu les 17 et 20 décembre 1947 (par ordre de mérite):

M. Hardouin (Léon), greffier comptable à la direction régionale des services pénitentiaires de Paris.

M. Mardelle (Norbert), économe du centre pénitentiaire d'Oermingen.

M. Dalissier (Henry), économe à la maison centrale de Melun.

Par arrêté du 30 décembre 1947:

Est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (3e classe) des prisons de Metz: M. Dousson (Aimé), sous-directeur (3e classe) d'établissement pénitentiaire.

Est nommé sous-directeur (3e classe) de la direction générale des services pénitentiaires d'Orléans: M. Hardouin (Léon), greffier comptable (3e classe) de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris.

Est nommé sous-directeur (3e classe) de la maison centrale de Fontevrault: M. Mardelle (Norbert), économe (1e classe) du centre pénitentiaire d'Oermingen.

Est nommé sous-directeur (3e classe) du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Dalissier (Henry), économe (3e classe) de la maison centrale de Melun.

Par arrêté du 30 décembre 1947:

Est nommé, par nécessité de service, économe (1e classe) de la maison d'arrêt de la Santé:

M. Simon (René), économe (1e classe) des établissements pénitentiaires, affecté à la direction de l'administration pénitentiaire (décret du 22 novembre 1944).

Est nommé, par nécessité de service, greffier comptable (1e classe) de la maison centrale de Clairvaux: M. Dalissier (Fernand), greffier comptable (1e classe) de la direction régionale des services pénitentiaires de Châlons-sur-Marne.

Est nommé économe (1e classe) de la maison centrale de Melun: M. Chaillet (Charles), commis (3e classe) de la maison centrale de Melun.

Est nommé greffier comptable (1e classe) de la direction régionale des services pénitentiaires de Châlons-sur-Marne: M. Jouvet (Michel), commis (2e classe) de la maison centrale de Clairvaux.

Est nommé économe (1e classe) du centre pénitentiaire d'Oerminge: M. Néron (Didier), commis (3e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Est nommé greffier comptable (1e classe) de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris: M. Thomas (Guillaume), commis (3e classe) à la maison d'arrêt de Toulouse.

Par arrêté du 3 janvier 1948:

M. Labouchet (Germain), surveillant chef (2e classe) de la maison centrale de Riom, est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Tulle.

M. Prompsaud (André), surveillant chef adjoint (1re classe) de la maison d'arrêt de Lyon, est nommé surveillant chef (2e classe) de la maison centrale de Riom.

Par arrêté du 31 décembre 1947, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégorie et dans chacune d'elles par ordre alphabétique sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1948:

A. — *Directeurs d'établissements pour directeurs régionaux.*

MM. Gay (Adolphe), directeur de la maison centrale de Nîmes.

Nicole (Charles), directeur de la maison centrale de Loos.

Ranger (Georges), directeur de la maison d'arrêt de Rouen.

Varennes (Ferdinand), directeur des prisons des Tourelles (déjà inscrit en 1946 et 1947).

B. — *Sous-directeurs pour directeurs d'établissement.*

MM. Divisia (Georges), sous-directeur de la maison centrale de Melun.

Domengie (Jean), sous-directeur du centre pénitentiaire de Mauzac (déjà inscrit en 1947).

Fournier (Raoul), sous-directeur de la direction régionale de Marseille.

Mme Marchand (Marie), sous-directrice aux prisons de Fresnes.

MM. Testel (Georges), sous-directeur de la direction régionale de Rennes.

Renucci (Roland), sous-directeur de la maison d'arrêt de la Santé.

Rumeau (Baptiste), sous-directeur de la maison d'arrêt de Bordeaux.

C. — *Commis, instituteurs pour greffiers comptables et économes.*

MM. Bernard (Elie), commis à la maison d'arrêt de la Santé.

Blanchard (François), commis à la maison centrale de Rennes.

Blayrat (Jean), commis au centre pénitentiaire du Struthoff.

Chirol (André), commis à la maison d'arrêt de la Santé.

Clément (Calixte), commis à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (déjà inscrit en 1947).

Cosson (Raymond), commis au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Dubois (Léopold), commis au service des transfèrements cellulaires à l'administration centrale (déjà inscrit en 1946 et 1947).

Gautier (Pierre), commis au centre pénitentiaire de Noé.

Meskel (Fernand), commis à la maison centrale de Fontevrault.

Meyer (Victor), commis à la maison centrale de Mulhouse.

Mourgues (Yvon), commis à la maison centrale d'Eysses.

Pinelli (Nonce), commis aux prisons de Marseille.

Sergeant (Marcel), commis au centre pénitentiaire de Noé.

Seuret (Léonce), commis à la maison centrale de Clairvaux.

Vernier (André), commis aux prisons de Fresnes.

D. — *Institutrices pour dames comptables et dames économes.*

Mmes Cormier (Anne), institutrice à la maison centrale de Rennes.

Legrand (Georgette), institutrice à la maison centrale de Rennes (déjà inscrite en 1947).

Thieblemont (Marie), institutrice à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (déjà inscrite en 1947).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations des contrôles de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 3 janvier 1948, ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

MM.

Boursat (Henri-Prudent), médaillé militaire du 11 juin 1937, rayé à compter du 3 mai 1946.

Brieux (André), médaillé militaire du 16 juin 1920, rayé à compter du 2 décembre 1947.

Degeronimi (Jules-Joseph), médaillé militaire du 2 juillet 1936, rayé à compter du 3 juillet 1945.

Foessel (Albert), médaillé militaire du 16 juin 1920, rayé à compter du 31 octobre 1947.

Giannotti (Charles), médaillé militaire du 2 décembre 1937, rayé à compter du 7 novembre 1945.

Lebouc (Auguste-Jean-Marie), médaillé militaire du 7 juin 1928, rayé à compter du 11 décembre 1945.

Montagut (Mathias-Baudile-Joseph), médaillé militaire du 2 octobre 1923, rayé à compter du 13 mars 1945.

Poulet (Martin-André), médaillé militaire du 11 octobre 1924, rayé à compter du 17 juillet 1945.

Schanberger (Rudolph), médaillé militaire du 15 novembre 1916, rayé à compter du 8 octobre 1947.

Vernet (Auguste-Emmanuel), médaillé militaire du 8 juillet 1928, rayé à compter du 4 juillet 1946.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret mettant fin au rappel à l'activité de conseillers de préfecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947: page 12386, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de: « Bonnefoy (Antoine) », lire: « Bonnefoy (Antonin) ».

Délégation et fin de délégation dans les fonctions de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1948: page 16, 3e colonne, 53e ligne, au lieu de: « M. Epitalera », lire: « M. Epitalbra ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 48-42 du 8 janvier 1948 instituant le comité technique des programmes des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Font l'objet d'un programme établi conformément aux prescriptions du présent décret les acquisitions ou réalisations, au titre des forces armées, des fournitures et travaux suivants:

1° Fournitures:

Habillement, couchage, campement et ameublement.

Matériel, armes et munitions.

Carburant.

Médicaments et produits pharmaceutiques;

2° Travaux:

Travaux d'entretien des matériels et de l'armement.

Acquisitions immobilières, constructions neuves, refontes et reconstructions, travaux immobiliers de réparation ou de remise en état d'un coût total de plus de 20 millions de francs.

Font également l'objet d'un programme établi conformément aux prescriptions du présent décret:

1° Les études, recherches et réalisations de prototypes;

2° Les investissements industriels (équipement, outillage et installations).

Art. 2. — Les programmes (quantités, qualités, spécifications et délais d'exécution) visés à l'article précédent sont établis par le ministre des forces armées après avis du comité technique des programmes des forces armées.

Art. 3. — Le comité technique des programmes des forces armées est présidé par le ministre des forces armées assisté des secrétaires d'Etat aux forces armées.

Sont membres permanents du comité:

Les inspecteurs généraux d'armes;

Les chefs d'état-major généraux de la guerre, de la marine et de l'air;

Le secrétaire général du ministère des forces armées.

Doivent, selon le cas, être appelés à siéger au comité pour l'examen des programmes de leur compétence:

Le directeur de l'intendance (guerre), les directeurs des commissariats généraux (marine et air);

Le directeur des études et fabrications d'armement (guerre), le directeur central des constructions et armes navales, le directeur technique et industriel de l'aéronautique;

Le directeur du service des poudres;

Le directeur du service des essences;

Les directeurs des services de santé (guerre, marine, air);

Le directeur du matériel (guerre), le chef du service du matériel (air);

Le directeur du génie (guerre), le directeur des travaux maritimes et immobiliers (marine), le chef du service de l'infrastructure (air).

A son initiative ou sur demande des secrétaires d'Etat, le ministre des forces armées convoque également aux séances du comité toute personnalité civile ou militaire dont la présence lui paraît utile du fait de sa compétence.

Art. 4. — Le comité dispose d'un secrétariat chargé de préparer les ordres du jour et de mettre en forme les avis du comité. La composition de ce secrétariat est fixée par décision du ministre des forces armées sans création d'emploi nouveau.

Art. 5. — Après consultation du comité technique des programmes des forces armées, le ministre des forces armées arrête les programmes soumis à sa décision.

Il transmet au président du conseil des ministres, pour décision, ceux des programmes visés par le présent décret qui, aux termes de la réglementation en vigueur, doivent être arrêtés par le président du conseil.

Sont interdits avant l'accomplissement de la procédure instituée par le présent décret, tout acte ou toute opération d'engagement ou de réalisation d'un programme visé par ce décret.

Art. 6. — Le ministre des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
PAUL BÉCHARD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1947:

Page 12326, 2e colonne, au lieu de: « Langlois (Edouard) », lire: « Langloix (Edouard) »; 3e colonne, au lieu de: « Jaquot (Albert), né le 13 avril 1915 », lire: « Jaquot (Albert), né le 4 avril 1916 »; au lieu de: « Bejot (Robert-Maurice), né le 14 avril 1910 », lire: « Bejot (Robert-Maurice), né le 13 avril 1915 »; au lieu de: « Arcagnon (Armand-Isidore), né le 2 juillet 1915 », lire: « Argagnon (Armand-Isidore), né le 3 juillet 1915 ».

Page 12327, 2e colonne, au lieu de: « Grausaz (Gilbert-René-Alfred) », lire: « Crausaz (Gilbert-René-Alfred) ».

Page 12328, 1re colonne, au lieu de: « Godmer (Auguste-Julien), né le 18 juillet 1802 », lire: « Godmer (Auguste-Julien), né le 28 juillet 1902 ».

Page 12329, 2e colonne, au lieu de: « Schindler (Charles-Alfred) », lire: « Schindler (Charles-Alfred) »; 3e colonne, au lieu de: « Labourx (André-Marcel) », lire: « Laboux (André-Marcel) ».

Administration centrale de l'air.

Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative au corps des secrétaires d'administration, ensemble les décrets n° 46-493 du 22 mars 1946, n° 46-1156 du 22 mai 1946, n° 46-2072 du 24 septembre 1946 et n° 46-2771 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 46-2127 du 2 octobre 1946, portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration dans les directions et services de l'administration centrale de l'ex-ministère de l'air, relevant actuellement du ministère des travaux publics et des transports, et du secrétariat d'Etat aux forces armées;

Vu les arrêtés en date des 19 mars 1947 et 16 mai 1947 fixant les conditions de l'examen d'aptitude prévu par l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 précité;

Vu les arrêtés en date des 12 avril et 20 août 1946, portant nominations de secrétaires d'administration dans le personnel des cadres de l'administration centrale du ministère de l'air;

Vu le procès-verbal des séances tenues par le jury d'examen constitué par décision du 3 avril 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 32 (3e alinéa) du décret précité du 9 octobre 1945, est fixée au 1er janvier 1946 la date d'effet des arrêtés en date des 12 avril et 20 août 1946 portant respectivement nomination et titularisation de secrétaires d'administration dans le cadre de l'administration centrale de l'ex-ministère de l'air, en ce qui concerne Mme Guichard, née Billot (Anne-Marie), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, en service dans les directions et services de l'administration centrale de l'ex-ministère de l'air, relevant actuellement du ministère des travaux publics et des transports et du secrétariat d'Etat aux forces armées, sont, compte tenu de leur situation administrative au 31 décembre 1945, intégrés dans le corps des secrétaires d'administration et nommés dans les classes indiquées ci-après, à compter du 1er janvier 1946:

Secrétaires d'administration de 1re classe

1er échelon.

M. Dugue (Emile), commis d'ordre et de comptabilité principal de classe exceptionnelle (maintenu en service détaché).

Mme Pou (Juliette), commis d'ordre et de comptabilité principal de classe exceptionnelle.

Secrétaires d'administration de 2e classe

3e échelon.

M. Blanchard (Ernest), commis administratif hors classe.

1er échelon.

Mme Burtin (Camille), commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

Mlle Crouzevialle (Simonne), commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

Mme Gate (Marthe), dame sténodactylographe de 2e classe.

Mlle Artaud (Suzanne), commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

M. Pesson (Obed), rédacteur auxiliaire. En application des dispositions de la loi du 31 mai 1928, l'intéressé bénéficiera dans le 1er échelon de la 2e classe de son grade d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 9 mois, 6 jours.

Mme Barbe-Trebes (Suzanne), agent de bureau de 6e classe du cadre complémentaire des services extérieurs.

Mlle Dalloyeau (Germaine), dame sténodactylographe de 7e classe.

Mlle Luiggi (Antoinette), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire des services extérieurs.

Mme Heidenger (Thérèse), commis administratif principal de 3e classe.

Art. 3. — En application de l'article 32 du décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifié, les secrétaires d'administration, dont les noms suivent, sont reclassés dans les conditions ci-après:

(A compter du 1er janvier 1946.)

Secrétaire d'administration de 1re classe.
3e échelon.

M. Dugue (Emile), avec une ancienneté remontant au 22 septembre 1944 (maintenu en service détaché).

Secrétaire d'administration de 1re classe,
2e échelon.

Mme Pou (Juliette), avec une ancienneté remontant au 1er août 1945.

(A compter du 1er octobre 1946.)

Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

M. Blanchard (Ernest).

Art. 4. — M. Pessou est promu au 2e échelon de la 2e classe de son grade, à compter du 25 mars 1947, compte tenu de 1 an 3 mois 24 jours de services civils et de 9 mois 6 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 23 décembre 1947, M. Adam (Paul) chef de service administratif de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1948, est nommé chef de service administratif honoraire à dater du 1er janvier 1948.

Admission à l'honorariat. (Cadre auxiliaire de l'intendance.)

Par décision ministérielle du 24 décembre 1947, les fonctionnaires et officiers d'administration du cadre auxiliaire du service de l'intendance rayés des cadres dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Fonctionnaires.

M. Metayer (James-Jean-Clément), intendant militaire de 2e classe.

M. Tard (Henri-Marcel-Antonin), intendant militaire adjoint.

M. Mougne (Pierre-Raoul-Serge), attaché de 1re classe à l'intendance.

M. Ranger (Roger-Marc), attaché de 1re classe à l'intendance.

M. Lindon (Lucien), attaché de 1re classe à l'intendance.

Officiers d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

M. Salou (Ernest-François), commandant d'administration.

M. Xuereb (Emmanuel-Joseph-François), capitaine d'administration.

M. Clément (Georges), lieutenant d'administration.

M. Feuchère (Léon-Joseph), lieutenant d'administration.

(Subsistances militaires.)

M. Sansac (Zéphirin-Théodore-Louis), capitaine d'administration.

M. Peux (Pierre-Fernand), lieutenant d'administration.

Attribution de brevets à des officiers de marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1947: page 12510, 1re colonne, 52e ligne, au lieu de: « E. V. 1. Renaudino (A.-C.-E.-L.) », lire: « E. V. 1. Renaudineau (A.-C.-E.-L.) »; 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « E. V. 1. Choleski (A.-L.) », lire: « E. V. 1. Cholesky (A.-L.) »; 53e ligne, au lieu de: « E. V. 1. de Formel (H.-M.-J.) », lire: « E. V. 1. de Fornel (H.-M.-J.) ».

Sixième liste des officiers diplômés d'état-major.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1947: page 12635, 2e colonne, 75e ligne, au lieu de: « Pechmeja (André), chef de bataillon, artillerie coloniale », lire: « Pechmeja (André), chef d'escadron, artillerie coloniale ». (Le reste sans changement.)

Tableau des désignations coloniales du 25 octobre 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1947, page 10598:

B. — *Pour servir à Madagascar.*

Embarquement à partir du 25 décembre 1947.

Rayer: « Mlle Conord (Madeleine-Marie), section coloniale de la direction du service social de la 4e région militaire ».

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1947.

Additif au tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1947 parues au *Journal officiel* n° 303 du jeudi 25 décembre 1947.

Assistantes et auxiliaires sociales.

A. — *Pour servir à Madagascar.*

Embarquement à partir du 25 février 1948.

AUXILIAIRES SOCIALES

Mlle Bru (Jeanne), section coloniale de la direction du service social de la 9e région militaire.

Mlle Rioult (Christiane), section coloniale de la direction du service social de la 1re région militaire.

B. — *Pour servir en Extrême-Orient.*

Embarquement à partir du 25 février 1948.

ASSISTANTE SOCIALE

Mme Longavenne (Paule-Marie), section coloniale de la direction du service social de la 1re région militaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-43 du 8 janvier 1948 portant répartition par chapitres du crédit provisionnel ouvert sur l'exercice 1947 au titre du budget du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes par l'article 7 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu l'article 7 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre,

Décrète:

Art. 1er. — Sur le crédit provisionnel de 35 millions de francs ouvert au secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes par l'article 7 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 au titre du chapitre 6052: « Dépenses consécutives à l'introduction du franc en Sarre », une somme de 29.293.000 F est définitivement annulée.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes au titre du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles) en addition aux crédits ouverts par la loi du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 29.293.000 F et répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget ordinaire de l'exercice 1947 (Services civils).

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	B. — ALLEMAGNE	
	4e partie. — Personnel.	
107	Indemnités et allocations diverses	20.093.000
	5e partie. — Matériel fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
306	Frais de mission et de déplacement	70.000
307	Matériel	3.760.000
311	Entretien du matériel automobile	3.870.000
	Total pour la 5e partie...	7.700.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
003	Fonds de souveraineté.....	1.500.000
	Total général.....	29.293.000

Prix de vente des lubrifiants et produits assimilés (huiles de graissage, graisses, vaselines).

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la convention du 28 octobre 1941 passée entre l'Etat et le groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés;

Vu l'acte dit loi du 31 octobre 1941 approuvant cette convention;

Vu les arrêtés n°s 16 485, 17 182, 17 460, 18 389 des 19 septembre 1946, 14 avril 1947, 17 juin 1947, 23 septembre 1947;

Vu l'avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de vente, majorations et minorations figurant aux tableaux A, B, C, D annexés à l'arrêté n° 16 485 du 19 septembre 1946, modifiés par les arrêtés n° 17 182, 17 460, 18 389 et 18 611 des 14 avril 1947, 17 juin 1947, 23 septembre 1947 et 30 décembre 1947 sont portés aux taux figurant aux tableaux A, B, C et D ci-annexés.

Art. 2. — Les prix fixés par l'article 1er ci-dessus sont applicables aux stocks constitués antérieurement à la parution du présent arrêté.

Les détenteurs de stocks, importateurs, raffineurs-distributeurs ainsi que les négociants revendeurs devront reverser au groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés, ou recevront de ce dernier suivant le cas, pour les stocks qu'ils détiendront le 9 janvier 1948 à 0 heure, une somme dont le montant sera fixé par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, en tenant compte de la différence entre les prix de cession inclus dans les prix limites de vente autorisés par le présent arrêté et les prix de cession antérieurement en vigueur.

Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 18 389 en date du 23 septembre 1947 est remplacé par les dispositions ci-après:

« Une redevance de 160 F au quintal sera versée à la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés sur toutes les quantités de lubrifiants vendues après le 1er octobre 1947, à 0 heure, par les firmes importatrices et distributrices de lubrifiants qui s'approvisionnent directement au groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés.

« Les firmes distributrices qui ne n'approvisionnent pas directement au groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés (négociants revendeurs), verseront à la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés une somme de 160 F au quintal sur les stocks qu'ils détenaient au 1er octobre 1947, à 0 heure ».

Art. 4. — Sont toutefois exonérés des reversements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, les stocks de produits qui, détenus par des producteurs, doivent postérieurement à la mise en vigueur des nouveaux prix, être repris par le groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés.

Art. 5. — Les entreprises visées à l'article 2 devront déclarer, dans un délai de cinq jours à compter de la date de publication du présent arrêté, les quantités de tous les lubrifiants et produits assimilés détenus par elles le 9 janvier 1948, à 0 heure.

Les déclarations seront adressées au centre professionnel des lubrifiants. Elles feront ressortir, par entreprise, les quantités détenues par elles et pour chaque produit.

Il appartiendra à cet organisme de centraliser les déclarations et d'en adresser un relevé au groupement d'achat des carburants dans un délai d'un mois après l'expiration du terme fixé pour le dépôt de ces déclarations.

Le groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés et la direction des carburants pourront se faire communiquer tous documents et procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 9 janvier 1948 à 0 heure.

Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

TABLEAU A

Prix de base des lubrifiants industriels de qualité courante en fûts fer lourds consignés.

NUMÉRO d'ordre.	CATÉGORIE pour application des minorations et des majorations du tableau B.	DÉSIGNATION	PRIX aux 100 kg.
			francs.
		Huiles légères (pour broches, ensimage, trempe, etc.) (viscosité 1,5 à 2,5) :	
1	a	Spindle (congélation — 20° C.)	3.305
1 *bis.*	a	Spindle (congélation entre — 20° et — 5° 9)	3.280
1 *ter.*	a	Spindle (congélation entre — 6° et + 6°)	3.255
		Huiles pour mouvements et transmissions (x) :	
3	a	Viscosité 3 (2,5 à 3,9)	3.525
4	a	Viscosité 4 (4 à 4,9)	3.570
5	a	Viscosité 6 (5 à 6,9)	3.620
6	a	Viscosité 8 (7 à 8,9)	3.655
7	a	Viscosité 10 (9 à 10,9)	3.685
8	a	Viscosité 12 (11 à 12,9)	3.705
9	a	Viscosité 14 (13 à 14,9)	3.725
10	a	Viscosité 16 (15 à 16,9)	3.740
11	a	Viscosité 18 (17 à 18,9)	3.750
12	a	Viscosité 20 (égale ou supérieure à 19)	3.760
		Huiles pour cylindres de machines à vapeur (non compoundées) :	
13	a	Vapeur saturée	4.200
14	b	Vapeur surchauffée	5.925
14 *bis.*	b	Vapeur haute surchauffée	6.245
		Huiles jaunes pour turbines :	
15	b	Light (viscosité inférieure à 3,5)	4.910
16	b	Médium (viscosité 3,5 à 3,9)	4.910
17	b	Heavy (viscosité 4 à 4,9)	4.910
18	b	Extra Heavy (viscosité 5 à 7)	4.910
		Huiles isolantes pour transformateurs :	
19	b	Pour installations intérieures (congélation — 5° maximum)	4.480
20	b	Pour installations extérieures (congélation — 20° maximum)	4.610
		Huiles noires pour essieux et mouvements locomotives:	
21	a	Viscosité inférieure à 11	3.555
22	a	Viscosité 11 à 15,9	3.660
22 *bis.*	a	Viscosité 16 à 20,9	3.790
22 *ter.*	a	Viscosité 21 à 26	3.840

NUMÉRO d'ordre.	CATÉGORIE pour application des minorations et des majorations du tableau B.	DÉSIGNATION	PRIX aux 100 kg.
			francs.
		Huiles de vaseline :	
23	c	Codex visqueuse	13.750
24	c	Codex fluide	12.455
25	b	Huile blanche légère non Codex	8.705
26	b	Huile semi-blanche	4.610
		Vaselines :	
27	c	Codex	12.105
28	c	Pharmaceutique vétérinaire	11.485
28 *bis.*	b	Technique	7.655
29	b	Industrielle (vert foncé)	4.290
31	b	Huiles de coupe non solubles	4.095
32	b	Huiles solubles :	
		a) Concentrées (moins de 5 p. 100 d'eau)	6.710
		b) Diluées proportion d'eau :	
		Supérieure à 5 p. 100, inférieure ou égale à 20 p. 100	6.340
		Supérieure à 20 p. 100, inférieure ou égale à 40 p. 100	5.480
		Supérieure à 40 p. 100, inférieure ou égale à 60 p. 100	4.480
		Supérieure à 60 p. 100, inférieure ou égale à 80 p. 100	3.510
		Supérieure à 80 p. 100	2.765

(x) Les huiles pour mouvements et transmissions à base d'huile anthracénique seront vendues au prix des qualités 3 à 12 suivant la viscosité, avec un abattement de 445 F aux 100 kg.

NOTA. — Les viscosités sont indiquées en degrés Engler à 50° C.

TABLEAU B

Minorations ou majorations pour ventes en emballages différents du fût fer lourd pétrolier consigné applicables aux lubrifiants industriels du tableau A.

MODE DE LIVRAISON	CATÉGORIE du tableau A.	MINORATION aux 100 kg.	MAJORATION aux 100 kg.
		francs.	francs.
1° En vrac, par plus de 10 t en une même qualité	*a*	530	»
	b	655	»
2° En vrac, par plus de 5 t en une même qualité	*a*	364	»
	b	433	»
	c	450	»
3° Par plus de 30 fûts en une même livraison;			
En fûts consignés	*a*	282	»
	b	351	»
	c	369	»
En fûts perdus	*a*	»	317
	b	»	247
	c	»	230
4° Par plus de 15 fûts en une même livraison:			
En fûts consignés	*a b c*	131	»
En fûts perdus	*a b c*	»	468
5° En fût pétrolier perdu	»	»	599
6° En emballage de capacité supérieure ou égale à 50 l ou 50 kg:			
Consigné	*a b c*	»	60
Perdu	*a b c*	»	1.025
7° En emballage de capacité supérieure ou égale à 20 l ou 20 kg:			
Consigné	*a b c*	»	110
Perdu	*a b c*	»	1.228
8° En emballage de capacité supérieure ou égale à 10 l ou 10 kg:			
Consigné	*a b c*	»	189
Perdu	*a b c*	»	1.375
9° En emballage de capacité supérieure ou égale à 3 l ou 3 kg:			
Consigné	*a b c*	»	214
Perdu	*a b c*	»	1.985
10° En bidon de 2 l:			
Consigné	*a b c*	»	393
Perdu	*a b c*	»	2.003
11° En boîte de 1 kg perdue	*a b c*	»	2.223
12° En boîte de 0,500 kg perdue	*a b c*	»	3.350
13° En boîte de 0.250 kg perdue	*a b c*	»	4.600

TABLEAU C

Prix limite de vente des lubrifiants de qualité courante pour automobiles, moteurs à essence et à huile lourde, compresseurs.
France toutes gares de France.

MODE DE LIVRAISON	N° 103 Huile pour moteur à essence, 1/2 fluide, viscosité 9 à 11,9.		N° 109 Huile pour moteur, huile lourde et compresseurs, 1/2 fluide, viscosité 9 à 11,9.		N° 114 et 115 Huile pour engrenage sans carter.		N° 113 Graisse à base de spindle minéral.
	100 kg.	100 l.	100 kg.	100 l.	100 kg.	100 l.	100 kg.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Vrac, par plus de 10 t en une même qualité	4.985	»	5.250	»	4.635	»	»
Vrac, par plus de 5 t en une même qualité	5.230	»	5.495	»	4.880	»	»
Par plus de 30 fûts en une même livraison:							
Fût consigné	5.315	4.825	5.575	5.075	4.965	4.515	7.500
Fût perdu	5.915	5.380	6.175	5.620	5.560	5.060	8.095
Par plus de 5 fûts en une même livraison:							
Fût consigné	5.545	5.015	5.810	5.285	5.195	4.725	7.755
Fût perdu	6.145	5.590	6.405	5.830	5.795	5.275	8.350
En fût:							
Fût consigné	5.795	5.270	6.060	5.515	5.440	4.950	8.055
Fût perdu	6.400	5.825	6.665	6.065	6.045	5.500	8.660
En emballage de capacité supérieure ou égale à 50 l ou 50 kg:							
Consigné	5.905	5.455	6.265	5.700	5.630	5.125	8.310
Perdu	6.985	6.360	7.260	6.605	6.625	6.030	9.295
En emballage de capacité supérieure ou égale à 20 l ou 20 kg:							
Consigné	6.200	5.610	6.475	5.895	5.835	5.310	8.570
Perdu	7.380	6.715	7.655	6.965	7.015	6.380	9.710
En emballage de capacité supérieure ou égale à 10 l ou 10 kg:							
Consigné	6.290	5.720	6.565	5.975	5.920	5.390	8.665
Perdu	7.530	6.855	7.810	7.105	7.165	6.520	9.900
En emballage de capacité supérieure ou égale à 3 l ou 3 kg:							
Consigné	6.350	5.780	6.625	6.030	5.980	5.445	8.730
Perdu	8.065	7.340	8.340	7.590	7.760	7.065	10.440
En bidon de litres, perdu	»	7.680	»	7.940	»	7.345	»
En boîte de 1 kg, perdue	»	»	»	»	»	»	11.075
En boîte de 0,500 kg, perdue	»	»	»	»	»	»	12.360
En boîte de 0,250 kg, perdue	»	»	»	»	»	»	13.660
En vrac, détail	»	7.000	»	7.300	»	6.700	»

NOTA. — Les viscosités sont indiquées en degrés Engler à 50° C.

TABLEAU D

Majorations et minorations à appliquer sur les prix des huiles pour moteurs à essence et à huile lourde et pour compresseurs, du tableau C, pour obtenir les prix des différentes viscosités.

NUMÉRO du produit.	VISCOSITÉS	MINORATION (1) à appliquer sur le prix de la viscosité 9 à 11,9.		MAJORATION (1) à appliquer sur le prix de la viscosité 9 à 11,9.	
		100 kg.	100 l.	100 kg.	100 l.
		francs.	francs.	francs.	francs.
	Huile pour moteurs à essence:				
101	Fluide, viscosité inférieure à 7	277	252	»	»
102	Demi-fluide légère, viscosité 7 à 8,9	234	213	»	»
104	Demi-épaisse, viscosité 12 à 15,9	»	»	228	207
105	Epaisse, viscosité 16 à 19,9	»	»	420	382
106	Très épaisse, viscosité égale ou supérieure à 20	»	»	589	536
	Huile pour moteur à huile lourde et pour compresseur:				
107	Fluide, viscosité inférieure à 7	485	441	»	»
108	Demi-fluide légère, viscosité 7 à 8,9	311	283	»	»
110	Demi-épaisse, viscosité 12 à 15,9	»	»	312	284
111	Epaisse, viscosité 16 à 19,9	»	»	659	600
112	Très épaisse, viscosité égale ou supérieure à 20	»	»	919	836

(1) Ces majorations ou minorations s'appliquent à tous les modes de livraison, sauf au bidon de 2 l et au vrac détail.
NOTA. — Les viscosités sont indiquées en degrés Engler à 50° C.

Circulaires nos 126-35 B/4 du 31 décembre 1947 et 2-2 B/4 du 3 janvier 1948 relatives à l'aménagement des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Rectificatifs au *Journal officiel* des 1er et 4 janvier 1948:

Dans le tableau inséré à la suite du premier alinéa et dans le texte du deuxième alinéa du paragraphe III de la circulaire n° 126-35/B/4 du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 1er janvier 1948, p. 23), ainsi qu'au deuxième alinéa du préambule et au deuxième alinéa du paragraphe 1, 2°, de la circulaire du 3 janvier 1948 (*Journal officiel* du 4 janvier, p. 149), remplacer le chiffre de: « 35.000 F », par celui de: « 36.000 F ».

Ajouter au paragraphe III de la circulaire du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 1er janvier 1948, p. 23), l'alinéa suivant:

« Les caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe à l'échelon après la durée légale du service, recevant une solde de base de 35.000 francs, sont considérés, pour l'application du complément provisoire de solde, comme s'ils recevaient une solde de base de 36.000 F ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Prévisions de recettes du budget primitif et du budget rectificatif du centre national de la cinématographie pour l'exercice 1947.

Par arrêté en date du 16 décembre 1947, les prévisions du budget primitif du centre national de la cinématographie pour l'exercice 1947 sont arrêtées à la somme globale de 146 millions 710.200 F.

Par arrêté en date du 16 décembre 1947, les prévisions de recettes du budget rectificatif du centre national de la cinématographie pour l'exercice 1947 sont arrêtées à la somme globale de 146.710.200 F.

Conseil d'administration du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'acte dit loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, provisoirement applicable;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois du 9 avril 1947 et du 3 septembre 1947;

Vu les statuts de l'établissement professionnel dit Centre d'études techniques de l'automobile et du cycle, approuvés par décision ministérielle du 29 juin 1947;

Vu les arrêtés du 4 avril 1947 et du 25 avril 1947 relatifs au conseil d'administration du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle;

Vu le décret du 5 décembre 1947 et l'arrêté du 6 décembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1947, modifié par l'arrêté du 25 avril 1947, relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle, est remplacé par le suivant:

« Le conseil d'administration est composé de vingt membres nommés par le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ».

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques, commissaire du Gouvernement auprès du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

JEAN MOREAU.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les arrêtés des 4 avril 1947, 25 avril 1947 et 7 janvier 1948 relatifs au conseil d'administration du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil d'administration du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle est complété ainsi qu'il suit:

MM. Maurice Dollfus, Etienne Marcorelles.

Art. 2. — Les autres membres prévus par l'arrêté du 7 janvier 1948 seront nommés ultérieurement.

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

JEAN MOREAU.

Conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation de la Société anonyme des usines Renault, modifiée par l'ordonnance du 18 juillet 1945;

Vu le décret du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la régie nationale des usines Renault et pour la détermination des attributions respectives du président directeur général du conseil d'administration et du comité d'entreprise de la régie, et notamment l'article 3 fixant les conditions de renouvellement du conseil;

Vu les arrêtés des 6 juin 1945 et 7 janvier 1947 portant désignation de membres du conseil d'administration;

Vu la délibération du conseil d'administration désignant les administrateurs dont le mandat arrive à expiration le 6 juin 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les mandats de:

MM. Imbert, représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Chanu, représentant du ministre de l'industrie et du commerce,

prennent fin à compter du 6 juin 1947.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault, en remplacement des administrateurs sortants, à titre de représentants du ministre de l'industrie et du commerce:

M. Audibert (Etienne), inspecteur général des mines,

M. Dreyfus (Pierre), inspecteur général au ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — M. Audibert, représentant le ministre de l'industrie et du commerce, est chargé des fonctions de vice-président du conseil d'administration.

Art. 4. — Le chef du service juridique et financier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

ROBERT LACOSTE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 janvier 1948, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1947 nommant M. Pelletier (Gaston), homme d'équipe permanent de 7e classe à l'administration centrale sont annulées.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Prorogation des dispositions des textes réglementaires instituant les cotisations et taxes destinées à couvrir les dépenses administratives des comités et groupements interprofessionnels.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont prorogées d'une année les dispositions des textes réglementaires venant à expiration du 1er juillet au 31 décembre 1947 et instituant les cotisations et taxes destinées à couvrir les dépenses administratives des comités et groupements interprofessionnels rattachés au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — L'article 1er ci-dessus n'est pas applicable au service provisoire de l'économie laitière (S. P. E. L.).

Fait à Paris, le 29 décembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Création d'une régie d'avances à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 91 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 29 janvier 1943 instituant une régie d'avances à chaque échelon de Paris et de Vichy de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, modifié par l'acte dit arrêté du 1er août 1944,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses et le remboursement des frais de déplacement.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur est fixé à 50.000 F pour les menues dépenses et à 100.000 F pour les frais de déplacement. Il en sera justifié dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 15.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rente sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.800 F.

Art. 4. — Les actes dits arrêtés des 29 janvier 1943 et 1er août 1944 sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, cha-

tun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE GRUCHON.

Création de commissions de délivrance de certificats de qualité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1947: page 11410, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « Pour les vins et eaux-de-vie de la région Savoie et Haute-Savoie, avec siège à Chambéry », lire: « Pour les vins de la région Savoie et Haute-Savoie, avec siège à Chambéry »; 32e ligne, au lieu de: « pour les vins et eaux-de-vie de la Corse, avec siège à Ajaccio », lire: « pour les vins de la Corse, avec siège à Ajaccio ».

Payement des primes de livraison aux producteurs de lait et recouvrement de diverses redevances dues au service de liquidation du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1947: page 11552, 1re colonne, 73e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 3 septembre 1945 », lire: « Vu l'arrêté du 3 septembre 1943 ».

Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 5 janvier 1948, M. Chaillou, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Vienne, a été considéré comme démissionnaire à compter du 1er août 1946.

Génie rural.

Par arrêté en date du 30 décembre 1947, M. Barbaroux, adjoint technique du génie rural, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1948.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1947 (métropole).

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

(Régime de 3 ans.)

MM. Ducuing.	MM. Fauconnier.
Carof.	Bacle.
Lombard.	Rod.
Montfilliatre.	Knosp.
Fernier.	Fourmanoir.
Cochet.	Corbie.
Browaeys.	Dumont.
de Montgermont.	Isenberg.
Bolteux.	Olivier.
Mizael.	Blavignac.

(Régime de 2 ans.)

M. Perrier.	MM. Amiot.
Mlle Launay.	Pelissier de Feligonde.
MM. Grangier.	Moucot.
Patissier.	Gayraud.
Peytieu.	Roux.
Richet.	Piquard.
Carrel.	
MM. Thierry.	MM. Mainguet.
d'Argenlieu.	Guerinon.
Fourgeaud.	Dennefeld.
D'Halluin.	Kuhn.
Brandstetter.	Girard.
Clauzet.	Hincky.
Robert.	Malan.

(A titre étranger.)

M. Andric (Yvan).	MM. Vukcevic (Momcilo).
Mlle Karali (Radmila).	Dimitrievic (Radomir).
MM. Mijuskovic (Milorad).	Gazivoda (Kosta).
Vukcevic (Radovan).	

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

(Régime de 3 ans.)

MM. Fournier.	MM. Loiseau.
Chevalier.	Charles.
Fontaine.	Coffre.
Jacquin.	Chabbert.

(Régime de 2 ans.)

MM. Mordefroid.	MM. Appert.
Ducruet.	Vignat.
Galloin.	Violiet.

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

(Régime de 3 ans.)

MM. Casteran.	MM. Delcroix.
Denamur.	Sandre.
Gimonnet.	Biard.
Castel.	Hutter.
de Lagarrigue.	Deret.
Bonhomme.	

(Régime de 2 ans.)

MM. Lachavanne.	MM. Perroy.
Desmoulins.	Antony-Thouret.
Singla.	Kahnholtz-Lordat.
Geoffroy.	Renouleau.
Jagerschmidt.	Bourlard.
Arveuf.	Mangiardi.
Mortier.	Jammes.
Mineau.	Berge.
Heyberger.	Bouchy.
Mlle Besson.	Arambourg.
MM. Cordonnier.	Noë.
Grillon.	Dietrich.
Muller.	Gaydier.
Lacoste.	

RAVITAILLEMENT

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1947 portant nomination au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1947 portant nomination d'un sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret du 29 novembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 2 décembre 1947 portant nomination au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture est complété ainsi qu'il suit:

Chargé de mission.

M. Morineau.

Art. 2. — M. Michot est chargé de la direction du cabinet. M. Maurice Ehrhard assure la direction technique.

Art. 3. — Le chef des services administratifs et financiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

Délégation de signature.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-2279 du 29 novembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1947 portant nominations au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Michot (Albert), directeur de cabinet, pour signer au nom du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Modalités d'attribution des bourses nationales de cours complémentaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 octobre 1913,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1945 en ce qui concerne les modalités de l'attribution de bourses nationales de cours complémentaires, les dispositions des arrêtés des 19 novembre 1945, 20 février 1946, 21 février 1946, 30 janvier 1947, 1er avril 1947, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

De l'inscription des candidats.

Art. 2. — Les bourses nationales de cours complémentaires sont destinées à contribuer à l'entretien matériel des enfants de nationalité française ou originaires des territoires de l'Union française dont les aptitudes à continuer leurs études ont été constatées conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté et sont attribuées dans la limite des crédits budgétaires par le ministre de l'éducation nationale ou par les recteurs délégués par le ministre aux élèves dont la situation de famille a été reconnue comme justifiant l'aide de l'Etat.

Art. 3. — Les familles qui désirent que leurs enfants soient inscrits sur la liste des candidats à une bourse nationale de cours complémentaires doivent constituer un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré écrite et signée par le père, la mère ou le tuteur, indiquant, dans l'ordre de préférence, les établissements pour lesquels la bourse est sollicitée. Quand il s'agit d'une demande en vue de l'entrée dans la classe de sixième, cet ordre de préférence doit être strictement le même que la demande d'inscription à l'examen probatoire visée à l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 1947;

2° L'acte de naissance du candidat sur papier timbré.

Les candidats à une bourse de sixième doivent avoir onze ans au moins et douze ans au plus au 1er octobre de l'année en cours. Les candidats à une bourse de cinquième, quatrième, troisième doivent avoir respectivement douze, treize et quatorze ans au moins, treize, quatorze et quinze ans au plus au 1er octobre de l'année en cours.

Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie. Elles ne peuvent excéder un an en plus qu'à titre exceptionnel et ne peuvent, en aucun cas, excéder un an en moins.

3° Un certificat signé par le chef de l'établissement où l'enfant a fait ses études, indiquant d'une manière précise et détaillée ses mœurs et ses aptitudes;

4° Un extrait de tous les rôles des contributions payées par les parents du candidat et certifié exact et complet par le percepteur;

5° Une feuille de renseignements établie sur modèle fourni par l'inspection académique, indiquant:

Les nom et prénoms du candidat;

Le nombre de ses frères et sœurs avec leur âge et, s'il y a lieu, leur situation de boursier et le taux de leur bourse, ou leur profession;

L'aide déjà accordée par l'Etat, les départements ou communes, pour l'un ou l'autre des enfants;

Les charges de famille;

Les ressources totales (parents et enfants) de la famille, le cas échéant les ressources propres des orphelins;

Le total des impositions payées par les parents.

Le père, la mère ou le tuteur certifient la sincérité de ces renseignements. Cette déclaration est visée par le maire. Mention est faite que toute déclaration reconnue inexacte entraîne la radiation du candidat.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat de l'inspection académique de la résidence des candidats ou de la résidence de leur famille entre le 1er janvier et le 1er février de chaque année.

TITRE II

De l'attribution des bourses.

Art. 4. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des candidats à une bourse nationale de cours complémentaires si, au préalable, les ressources de la famille ont été jugées suffisantes. Cette constatation est faite par le recteur et après avis d'une commission départementale et d'une commission régionale.

Art. 5. — La commission départementale est nommée chaque année par le recteur. Elle comprend: l'inspecteur d'académie, président; quatre membres de l'enseignement public en exercice ou en retraite, chaque ordre d'enseignement ayant un représentant; un représentant des établissements privés pouvant recevoir des boursiers; deux représentants des parents d'élèves des cours complémentaires et, pour l'examen des dossiers des pupilles de la nation, le président ou le délégué de la section permanente de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation. Un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental est adjoint à la commission avec voix consultative.

Art. 6. — La commission départementale statue sur pièces. Suivant les ressources et les charges des familles elle propose de retenir les candidatures à une bourse ou de les écarter. Pour chacun des candidats retenus, la commission indique la nature et la quotité de la bourse qu'elle propose de lui attribuer. Ces propositions sont transmises au recteur qui les soumet à la commission régionale.

Art. 7. — La commission régionale est nommée chaque année par le recteur. Elle est composée: du recteur de l'académie, président; des inspecteurs d'académie du ressort, de quatre membres de l'enseignement public choisis parmi les professeurs en exercice ou en retraite, les chefs d'établissements, les inspecteurs primaires ou les instituteurs de manière que chaque ordre d'enseignement ait un représentant; de deux représentants des parents d'élèves des cours complémentaires; un délégué des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de guerre ou pupilles de la nation du ressort de l'académie est adjoint à la commission pour l'examen des dossiers des pupilles de la nation. Un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental du siège de l'académie est également adjoint à la commission avec voix consultative.

Art. 8. — La commission régionale se réunit au siège de chaque académie. Elle centralise, contrôle et réforme, le cas échéant, les propositions des commissions départementales de son ressort et classe les candidats par ordre de préférence.

Art. 9. — Si la commission régionale refuse une bourse à un candidat, cette décision doit être notifiée dans les trois jours au représentant légal du candidat. Dans le cas où celui-ci peut fournir des renseignements complémentaires qui justifient un nouvel examen de la demande, il adresse dans les huit jours de la notification une requête au recteur qui saisit à nouveau la commission régionale. Celle-ci peut réformer sa propre décision.

Art. 10. — Sur le vu des propositions définitives, le recteur arrête la liste des candidats retenus comme pouvant obtenir une bourse.

Art. 11. — Pour les représentants légaux des candidats dont la requête prévue à l'article 9 est rejetée, un pourvoi est ouvert dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Il est porté devant la commission nationale des bourses. Cette commission est composée du directeur de l'enseignement du second degré ou de son représentant, du directeur de l'enseignement du premier degré ou de son représentant, du directeur de l'enseignement technique ou de son représentant, du directeur des contributions directes au ministère des finances ou de son représentant, de deux représentants des établissements reconnus et subventionnés, de deux représentants des parents d'élèves ayant siégé dans une commission régionale.

Art. 12. — Les propositions de la commission nationale sont soumises au ministre qui statue en dernier ressort. Les listes prévues à l'article 10 sont complétées, s'il y a lieu, en tenant compte des décisions du ministre. Notification du rejet de la demande de bourse est faite, s'il y a lieu, aux candidats qui doivent subir l'examen probatoire ou un examen de passage avant la session dudit concours.

Art. 13. — L'aptitude scolaire des élèves à recevoir l'aide de l'Etat est constatée dans les conditions suivantes:

1° Les candidats à une bourse de sixième de cours complémentaires doivent subir avec succès les épreuves de l'examen probatoire institué par l'arrêté du 8 septembre 1947;

2° Les candidats à une bourse pour les classes de cinquième, quatrième ou troisième de cours complémentaires doivent, s'ils sont déjà élèves de l'établissement, être reconnus aptes à poursuivre leurs études par le conseil des professeurs.

Si celui-ci n'a pas jugé opportun de les admettre automatiquement dans la classe supérieure, ou s'ils sont étrangers à l'établissement, ils doivent subir avec succès les épreuves d'un examen de passage ou d'entrée organisé à la diligence des chefs d'établissements sous le contrôle des autorités académiques.

TITRE III

De la scolarité des boursiers.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions de retrait ou de déchéance prévues ci-après, les bourses nationales des cours complémentaires sont accordées pour une année. Elles peuvent être renouvelées d'année en année jusqu'à la fin de la scolarité normale dans les cours complémentaires sur proposition du conseil des professeurs et ultérieurement dans une classe du second degré pour les titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle du second degré dans les conditions prévues par le décret du 20 octobre 1947.

Art. 15. — Lorsqu'un élève boursier a reçu un avertissement du conseil de discipline, cet avertissement est notifié à sa famille et le recteur peut prononcer une suspension de bourse dont la durée ne pourra excéder trois mois. Après deux avertissements, le recteur pourra prononcer le transfert par mesure disciplinaire dans un autre établissement de même ordre. Au troisième avertissement, le recteur peut prononcer le retrait de la bourse.

Art. 16. — En cas de faute grave, le retrait de la bourse peut être prononcé par le ministre sur les avis motivés du recteur, de l'inspecteur d'académie et du chef de l'établissement. L'avis du conseil de discipline devra obligatoirement figurer au dossier. Si la faute est suffisamment grave, le chef d'établissement peut immédiatement exclure le boursier; il doit en référer au recteur qui propose au ministre le retrait de bourse ou le transfert du boursier dans un autre établissement de même ordre.

Art. 17. — Les bourses accordées peuvent être des bourses complètes ou partielles d'internat, de demi-pension ou d'entretien.

Art. 18. — Les bourses sont accordées compte tenu des préférences indiquées par les familles pour tel ou tel établissement et en conformité avec les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 5 septembre 1947 en ce qui concerne l'entrée en sixième. Toutefois, s'il y a impossibilité à satisfaire les vœux formulés par la famille, la bourse est accordée par le recteur pour l'établissement le plus proche de la résidence de la famille.

Art. 19. — Lorsque la famille habite une ville possédant un cours complémentaire, les candidats ne peuvent obtenir que des demi-bourses de demi-pension avec ou sans bourse d'entretien.

Art. 20. — Les boursiers peuvent être transférés d'un établissement dans un autre par décision du ministre ou du recteur délégué par le ministre.

Les demandes de transfert d'un enseignement dans un autre doivent être adressées au chef de l'établissement ou l'élève est affecté comme boursier, avant le 30 septembre pour les candidats nommés boursiers et n'ayant pas encore pris possession de leur bourse, avant le 1er août, pour les candidats déjà boursiers dans un établissement. Passé ce délai, aucune demande ne pourra être examinée.

Art. 21. — Des transferts de bourse entre cours complémentaires sont accordés par le recteur. Ces transferts sont de droit quand la famille change de résidence.

Tout boursier qui change d'établissement sans autorisation préalable est déchu de plein droit de sa bourse.

Art. 22. — Des congés pour raisons de santé pourront être accordés par décision du recteur aux boursiers qui en font la demande.

Art. 23. — Par décision du recteur, les boursiers peuvent être autorisés à franchir une classe. Toutefois, un boursier ne peut être autorisé, au cours de sa première année d'études comme boursier, à passer de la classe pour laquelle la bourse a été sollicitée dans une classe supérieure.

Art. 24. — Tout boursier privé de sa bourse, pour quelque cause que ce soit, perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse.

Art. 25. — Les bourses nationales de cours complémentaires peuvent être cumulées par les bourses départementales, communales ou des fondations particulières; si le total de ces bourses dépasse le montant de la bourse à laquelle l'élève peut réglementairement prétendre, le taux de la bourse nationale est réduit à due concurrence.

Art. 26. — Des exonérations peuvent être exceptionnellement accordées par les recteurs, dans les limites des crédits mis à leurs dispositions par le ministre, à des enfants déjà inscrits dans un cours complémentaire, dont la famille se trouve, en cours d'année scolaire par suite d'événements graves, hors d'état de subvenir aux dépenses d'entretien. Cette exonération n'est valable que pour l'année en cours; en aucun cas, elle ne peut être renouvelée et les familles sont tenues de constituer un dossier de demande de bourse aussitôt que les inscriptions sont ouvertes.

Art. 27. — Des promotions de bourses peuvent être accordées par le ministre à des élèves déjà boursiers, en cas de changement notable survenu dans l'état de fortune de la famille et si la bourse dont l'élève est titulaire devient insuffisante, ou en cas de relèvement des tarifs de l'établissement.

Art. 28. — Quant la situation de la famille d'un boursier s'est notablement améliorée, le recteur peut proposer au ministre de diminuer la quotité de la bourse ou de la supprimer.

Art 29. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Extension de l'arrêté du 6 août 1946 fixant, en ce qui concerne les services extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports, les conditions d'application du décret du 23 avril 1946 et de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition du directeur général de l'éducation physique et des sports,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats des services publics fonctionnaires et agents victimes de la guerre;

Vu le décret du 23 avril 1946 fixant, en ce qui concerne les services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, les conditions d'application de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant fusion des services extérieurs de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 6 août 1946 portant fixation, en ce qui concerne les services extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports, des conditions d'application du décret n° 46-783 du 23 avril 1946;

Vu l'avis émis par la commission administrative de reclassement instituée par arrêté du 10 décembre 1945, en sa séance du 5 novembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 août 1946 est modifié comme suit:

« Au 1er janvier 1950, l'effectif des bénéficiaires de l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 devra atteindre dans chaque grade du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 6 août 1946 est modifié comme suit:

« Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables aux secrétaires et rédacteurs des services extérieurs de la jeunesse et des sports ».

Art. 3. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 novembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 19 décembre 1947, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 140.467 francs aux chapitres suivants:

Chap. 343. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel.....	91.293 F.
Chap. 409. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux.	16.410
Chap. 410. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur.....	32.764
Total.....	140.467 F.

Par arrêté en date du 19 décembre 1947, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 11.000 F au chapitre 394: « Lecture publique. — Matériel et achat de livres » du budget de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 19 décembre 1947, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 15 millions 650.357 F au chapitre 359 (art. 3): « Hygiène scolaire. — Matériel » du budget de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 19 décembre 1947, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 360.500 francs applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation national:

Chap. 119. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire	338.500 F.
Chap. 122. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Indemnités.....	18.000
Chap. 256. — Indemnités de résidence	4.000
Total.....	360.500 F.

Par arrêté en date du 21 décembre 1947, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 800.000 F au chapitre 615: « Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat » du budget de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 21 décembre 1947, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 1.801.039 F au chapitre 399-2: « Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux » du budget de l'éducation nationale.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 19 décembre 1947, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 10.559 F au chapitre 616: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 24 décembre 1947, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 45.598 F au chapitre 616: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale.

Programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (session de 1948).

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud (ordre des sciences) établi par arrêté du 30 septembre 1946 en vue de la session de 1947 est reconduit sans modification en vue de la session de 1948 du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud et des bourses de licence (ordre des sciences).

Art. 2. — Le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud et des bourses de licence (ordre des lettres) est établi, pour la session de 1948, conformément aux dispositions qui seront ultérieurement publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Approbation du projet de budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1947.

Par arrêté en date du 31 décembre 1947, le budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique a été arrêté, en recettes et en dépenses, à 1.534.000 F.

Approbation du projet de budget autonome primitif du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1947.

Par arrêté en date du 31 décembre 1947, le budget autonome primitif du Conservatoire national de musique a été arrêté, en recettes et en dépenses, à 8.873.000 F.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 15 décembre 1947 chargeant un général de corps d'armée des fonctions intérimaires de haut commissaire de France pour l'Indochine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets des 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le décret du 27 mars 1947 portant nomination de M. Bollaert en qualité de haut commissaire de France pour l'Indochine, ensemble le décret du 27 septembre 1947 prorogeant la durée des fonctions du haut commissaire de France pour l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Valluy (Jean-Etienne), commandant supérieur des troupes françaises d'Extrême-Orient, est chargé, par intérim, des fonctions de haut commissaire de France pour l'Indochine, pendant l'absence de M. Bollaert.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 8 janvier 1948 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer, pendant l'absence de M. Paul Coste-Floret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 8 janvier 1948 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret du 8 janvier 1948, la nomination de M. Haag (Albert) comme procureur de la République près d'un tribunal de 3e classe prendra effet pour compter du 1er janvier 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Décret du 8 janvier 1948 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du 8 janvier 1948:

M. Saint-André, conseiller à la cour d'appel de la Martinique, conseiller de 1re classe à titre personnel, est nommé avocat général près la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Carboni, décédé.

M. de Montlezun, président du tribunal supérieur d'appel des établissements français de l'Océanie, magistrat du 5e degré à titre personnel, est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le même tribunal.

M. Thomas, conseiller à la cour d'appel de la Réunion, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

M. Borel, juge à la suite au tribunal de première instance de Haïphong, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Mytho.

M. Magry, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saïgon, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Tourane.

M. Delamotte, procureur de la République près le tribunal de première instance de 3e classe de Lomé, est nommé procureur de la République de 2e classe à titre personnel et est maintenu dans ses fonctions.

M. Recoulin, président d'un tribunal de 3e classe à titre personnel de l'Afrique équatoriale française, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Pondichéry.

M. Rande, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saïgon, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Rachgia.

M. Morel, juge au tribunal de première instance de Douala, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar, en remplacement de M. Laure, appelé à d'autres fonctions.

La nomination de M. Recoulin a effet, au point de vue de l'ancienneté, à compter du 1er janvier 1947, et au point de vue du traitement, à compter du 28 avril 1947.

Les nominations de MM. Saint-André, Delamotte et Morel ont effet à compter du 1er janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Les nominations de MM. Thomas, Borel, Magry et Rande ont effet à compter du 1er juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Commission de classement du personnel du cadre général du chiffre colonial.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 novembre 1945, portant réorganisation du service du chiffre colonial et les textes qui l'ont modifié,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission de classement du personnel du cadre général du chiffre colonial qui se réunira au département sur la convocation de son président:

Président.

M. Saint-André, directeur du personnel ou son représentant,

Membres.

MM. Exbrayat, administrateur des colonies, représentant le directeur du cabinet.

Berthier, inspecteur de 2e classe des colonies, désigné par le directeur du contrôle.

Joncour, administrateur des colonies, représentant la direction du personnel.

Duffner, chiffreur en chef de 1re classe, chef du service du chiffre.

Urvoy de Closmadeuc, chiffreur en chef de 2e classe, en provenance d'Indochine.

Art. 2. — Les fonctions de secrétaire seront assurées par MM. Seite et Orcel, administrateurs adjoints des colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 décembre 1947, M. Torre, chef du bureau des exportations de la direction des affaires économiques, est nommé ordonnateur du compte spécial « Gestion des stocks des produits coloniaux destinés à l'exportation », constitué au titre du compte de trésorerie 12-70 et du compte spécial « Gestion et liquidation des sucres coloniaux » constitué au titre du compte de trésorerie 12-61, pendant les absences de M. Frecaut, ordonnateur titulaire des comptes précités, nommé par arrêté du 3 décembre 1946.

Administration générale des colonies.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 décembre 1947, l'honorariat du grade de chef de bureau hors classe d'administration générale des colonies est conféré à M. Clausade (René).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 décembre 1947, il a été infligé à M. Buttin (Louis-Joseph), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, la sanction du déplacement d'office (muté d'Afrique occidentale française au Cameroun).

Chemins de fer coloniaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1947.

Services généraux.

Page 11457, paragraphe 10:

Au lieu de:

MM.

« Chassang (Marcel), Madagascar, sous-chef de bureau, I, échelon 8, 1 an 7 mois, 24 jours, 1er juillet 1947.

« Mouton (André), A. O. F., sous-chef d'études, I, échelon 8, néant, 1er juillet 1947.

Frèrejean (Paul), A. O. F., sous-chef d'études, I, échelon 8, néant, 1er juillet 1947 »,

Lire:

MM.

« Chassang (Marcel), Madagascar, sous-chef de bureau, I, échelon 8, néant, 1er juillet 1947

« Mouton (André), A. O. F., sous-chef d'études, I, échelon 8, néant, 1er juillet 1947.

« Frèrejean (Paul), A. O. F., sous-chef d'études, I, échelon 8, néant, 1er juillet 1947 ».

Matériel et traction.

Même page, paragraphe 13:

Au lieu de:

MM.

« Besson (Adrien), A. O. F., sous-chef de dépôt, I, échelon 8, 5 jours, 1er octobre 1947.

« Coisine (Auguste), Madagascar, sous-chef d'atelier, I, échelon 8, 3 jours, 9 décembre 1947 ».

Lire:

MM.

« Besson (Adrien), A. O. F., sous-chef de dépôt, I, échelon 8, néant, 1er octobre 1947,

« Coisine (Auguste), Madagascar, sous-chef d'atelier, I, échelon 8, néant, 9 décembre 1947 ».

Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1947: page 12340, 2e colonne, paragraphe III, 2e ligne, au lieu de: « M. Chavin », lire: « M. Chauvin »; paragraphe IV, 1re ligne, au lieu de: « retenues auxquelles a été astreint », lire: « retenues auxquelles est astreint »; 4e ligne, au lieu de: « auquel a été tenu », lire: « auquel est tenu ».

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 décembre 1947, M. Causse (Marcel-Pierre), est nommé adjoint d'enseignement de 2e classe du cadre local de la Guadeloupe et délégué dans les fonctions de professeur chargé de cours, pour compter du 1er décembre 1947.

Secrétariats généraux des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1947, ont été inscrits au tableau d'avancement du 1er juillet 1947 du personnel des secrétariats généraux des colonies:

Pour l'emploi de chef de bureau hors classe.

M. Guillaumet (Stéphane-Félix).

Pour l'emploi de sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Roué (Sylvain).

Travaux publics des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1947: page 11894, 3e colonne, paragraphe II, 7e et 8e ligne, au lieu de: « M. Pothier (Jean-Louis), ingénieur de 3e classe », lire: « M. Pothier (Jean-Louis), ingénieur de 2e classe ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'acte dit loi du 22 octobre 1941 subordonnant à une autorisation préalable la mise en chantier pour compte privé des bâtiments destinés à naviguer dans les eaux maritimes;

Vu l'arrêté du 6 août 1945 sur la construction des navires en bois;

Vu l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes,

Arrête:

Article unique. — Le président du comité central des pêches maritimes a délégation pour signer les autorisations de mise en chantier et les permis d'exécution afférents aux unités destinées à la pêche, d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq tonneaux.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Régisseurs d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1947: page 11445, 2e colonne, *in fine*, après: « M. Wefrle (Norbert) est nommé régisseur d'avances près du centre national d'aviation légère et sportive », ajouter: « de la Montagne-Noire ».

Agents supérieurs du secrétariat général de la marine marchande.

Par arrêté en date du 6 janvier 1948, sont élevés aux échelons suivants de leur classe et aux dates ci-après:

Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. Boiseaux (André).

Agent supérieur de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er décembre 1947.)

Mlle Mougeol (Marcelle).

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 18 décembre 1947, M. Bergeon (Roger), opérateur radioélectricien principal de 1re classe, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour recherches et études présentant un intérêt général.

La durée de cette disponibilité est fixée du 25 juin au 31 octobre 1947 (régularisation).

Service de la météorologie.

Par arrêté du 18 décembre 1947, M. Giroix (Georges), adjoint technique stagiaire de la météorologie, est licencié à compter du 1er novembre 1947.

Par arrêté en date du 22 décembre 1947, la démission présentée par M. Hernandez (Jean), adjoint technique de la météorologie de 4e classe, est acceptée à dater du 31 décembre 1947.

Par arrêté du 22 décembre 1947, M. Lemoing (Maurice), ingénieur en chef de la météorologie, atteint par la limite d'âge fixée par la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 22 décembre 1947, M. Wittersheim (Charles), ingénieur des travaux météorologiques, atteint par la limite d'âge fixée par la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 22 décembre 1947, M. Martinenche (Emile), adjoint technique principal de la météorologie, atteint par la limite d'âge fixée par la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er janvier 1948.

Etablissement national des invalides de la marine.

Par arrêté en date du 5 janvier 1948:

M. Marchand (Henri-François-Marie), trésorier des invalides de la marine de 1re classe, détaché par arrêté du 5 août 1937 en qualité de premier fondé de pouvoirs du trésorier général des invalides de la marine, à Paris (détachement n° 4938 C, renouvelé par arrêté du 22 octobre 1942), sera maintenu dans ses fonctions actuelles pendant une nouvelle période de trois mois, à compter du 1er octobre 1947.

M. Pirieu (Pascal-René-Marie), trésorier des invalides de la marine de 2e classe, détaché par arrêté du 22 juin 1942 en qualité de second fondé de pouvoirs du trésorier général des invalides de la marine, à Paris (détachement n° 7708 C), sera maintenu dans ses fonctions actuelles pendant une nouvelle période de cinq ans, à compter du 8 novembre 1947.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Prestations supplémentaires d'assurances sociales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment ses articles 71 et 130;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947;

Vu l'avis du comité technique d'action sanitaire et sociale;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1947 est complété comme suit:

. . . . . .

« 7° Attribution aux assurées sociales appartenant à la catégorie des artistes du spectacle des indemnités journalières de maternité, dès qu'il y a pour elles impossibilité constatée d'exercer leur profession, et au plus tôt à partir de la vingt et unième semaine précédant la date présumée de l'accouchement. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Création de caisses de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 janvier 1946 portant création de caisses de sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1946 sont ainsi modifiées:

« *Art. 1er.* — Dans le département du Nord les circonscriptions et les sièges des caisses primaires de sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit:

« Circonscription: arrondissement de Lille, moins les cantons de Tourcoing, Roubaix, Lannoy, Armentières, Bailleul, Hazebrouck et Merville; siège: Lille. »

(La suite sans changement.)

« Circonscription: les cantons d'Armentières, Bailleul, Hazebrouck et Merville; siège: Armentières ».

(La suite sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Montant de la subvention de compensation à verser aux caisses de sécurité sociale au titre des assurances sociales pour le second semestre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment son article 81,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse nationale de sécurité sociale accorde aux caisses régionales de sécurité sociale une subvention de compensation au titre des assurances sociales.

Le montant de cette subvention est fixé, pour chaque caisse régionale, à une somme égale aux 5/7 de la fraction des cotisations du régime général créditée à son profit du 1er juillet au 31 décembre 1947.

Art. 2. — Les caisses régionales de sécurité sociale accordent aux caisses primaires de sécurité sociale une subvention de compensation au titre des assurances sociales.

Le montant de cette subvention est fixé, pour chaque caisse primaire, à une somme égale au 1/7 de la fraction des cotisations du régime général créditée à son profit du 1er juillet au 31 décembre 1947.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux caisses des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission chargée de procéder aux opérations de reclassement des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 47-2081 du 22 octobre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel de l'administration centrale de ladite ordonnance;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — La commission de reclassement habilitée à examiner la situation des fonctionnaires de l'administration centrale bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 ci-dessus visée est composée ainsi qu'il suit:

Président.

Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget;

Membres.

Un membre du cabinet du ministre;
Un représentant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;
Un représentant de la direction de la fonction publique;
Un représentant des fonctionnaires anciens prisonniers;
Un représentant des fonctionnaires anciens déportés politiques;
Un représentant des fonctionnaires anciens déportés du travail;
Un représentant des fonctionnaires anciens combattants;
Un représentant de l'organisation des fonctionnaires résistants;
Un représentant du syndicat C. G. T. du personnel de l'administration centrale;
Un représentant du syndicat C. F. T. C. du personnel de l'administration centrale;
Un représentant de la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés dont la situation particulière sera examinée par la commission.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale du personnel et du budget.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 47-2081 du 22 octobre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel de l'administration centrale de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 1947 portant institution de la commission de reclassement habilitée à examiner la situation des fonctionnaires de l'administration centrale bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 précitée;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — La commission de reclassement prévue par l'arrêté en date du 18 décembre 1947 ci-dessus visé est constituée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Crepey, directeur de l'administration générale du personnel et du budget.

Membres.

M. Galle, chargé de mission au cabinet du ministre;
M. Raydon, représentant le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;
M. Burlot, représentant la direction de la fonction publique;
Mme Tournon, sous-directeur de l'administration centrale, administrateur civil de 1re classe, représentant les fonctionnaires anciens déportés politiques;
M. Rouzaut, administrateur civil 2e classe, représentant les fonctionnaires anciens combattants;
M. Père-Lahaille, administrateur civil de 3e classe, représentant les fonctionnaires anciens prisonniers;
M. Loubet, commis d'ordre et de comptabilité, représentant les fonctionnaires anciens déportés du travail;
Mme Huet, agent supérieur de 2e classe, représentant l'organisation des fonctionnaires résistants;
M. Ledrogou, secrétaire du syndicat C. G. T. du personnel de l'administration centrale;
M. Sterle, président du syndicat C. F. T. C. du personnel de l'administration centrale.

Art. 2. — Sont également appelés à siéger à la commission pour l'examen de la situation des agents appartenant à leur catégorie:

M. Fanon, administrateur civil de 2e classe;
M. Serpaggi, administrateur civil de 3e classe;
M. Delplanques, agent supérieur de 2e classe;
Mlle Roden, agent supérieur de 3e classe;
M. Ayral, commis d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Razel, assistant administrateur.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Commission de démographie médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la santé publique et de la population, une commission interministérielle temporaire dite « commission de démographie médicale » chargée d'étudier la question des conséquences de la pléthore des étudiants en médecine et de proposer les mesures propres à remédier à cet état de choses.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée:

Le ministre de la santé publique et de la population, ou son délégué, président;
Le directeur général de la santé;
Le directeur général de la population;
Le directeur de l'hygiène publique;
Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique à l'Assemblée nationale;
Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique au Conseil de la République;
Deux représentants du ministère de l'éducation nationale;
Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale;
Un représentant du ministère de l'intérieur;
Un représentant du conseil national de l'ordre des médecins;
Un représentant de la confédération des syndicats médicaux français;
Un représentant de l'association nationale des étudiants en médecine;
Le chef du 1er bureau de la direction de l'hygiène publique assurera le secrétariat avec voix consultative;
Le rapporteur sera désigné parmi les représentants des organismes professionnels.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1947.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Œuvres de bienfaisance appelées à participer aux opérations électorales pour le renouvellement des conseils départementaux d'assistance publique et privée.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

Vu le règlement d'administration publique du 16 mars 1934 (article 14);

Vu l'ordonnance du 26 mai 1945 transférant à la commission centrale d'assistance les attributions contentieuses évoluées au conseil supérieur de l'assistance de France;

Vu l'avis de la commission centrale d'assistance en date du 27 novembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrites sur la liste des œuvres appelées à participer aux opérations électorales pour le renouvellement des conseils départementaux d'assistance publique et privée les œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique indiquées ci-dessous:

SAONE-ET-LOIRE

Petites sœurs des pauvres de Saint-Pern, à Autun.
Sœurs de la Charité de Nevers, 4, rue Saint-Pancrace, à Autun.
Sœurs du Saint-Sacrement d'Autun, 4, rue Saint-Andoche, à Autun.
Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, 12, rue du Nord, à Chalon-sur-Saône.
Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, 2, rue de l'Evêché, à Chalon-sur-Saône.
Sœurs de la Charité de Nevers, 11, rue de l'Obélisque, à Chalon-sur-Saône.
Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, 23, rue des Bords, à Louhans.
Sœurs de la Charité de Nevers, 8, rue des Cordiers, à Mâcon.
Sœurs de Saint-Charles de Lyon, 3, rue Charles-Roulard, à Mâcon.
Asile protestant des vieillards, 60, route d'Epinac, au Creusot.
Sœurs servantes du Sacré-Cœur de Versailles, à Charolles.
Société des mines de Blanzy, à Montceau-les-Mines.
Patronage des écoles communales laïques de Chalon-sur-Saône.
Œuvre maconnaise de la préservation de l'enfance et de secours aux tuberculeux, à Mâcon.
Orphelinat agricole de Champrouge, à Mazille.
Conseil départemental de la Croix-Rouge française, à Mâcon.

Art. 2. — Sont ajoutées à la liste arrêtée le 16 mai 1947:

ILLE-ET-VILAINE

Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, 11, rue Jean-Macé, à Rennes.
Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Saint-Méen-le-Grand.
Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Chantepies.
Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Saint-Servan.
Dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, 5, rue de Fougères, à Vitré.
Religieuses Augustines-de-la-Miséricorde, 133, rue de la Forêt, à Fougères.
Orphelinat de Cancale.

BAS-RHIN

Sœurs de la Charité, 11, rue de la Toussaint, à Strasbourg.

Art. 3. — Sont radiés de la liste arrêtée le 16 mai 1947 les établissements congréganistes suivants ayant cessé de fonctionner:

ILLE-ET-VILAINE

Dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve de Neuilly-sur-Seine, à Bains.

Dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve de Neuilly-sur-Seine, 2, rue de Fougères, à Rennes.

Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-de-Sèvres, à Louvigné-de-Bais.

Fait à Paris, le 26 décembre 1947.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Commission centrale d'examen des titres des assistants, assistantes ou auxiliaires de service social.

Par arrêté du 30 décembre 1947, est nommée membre de la commission centrale, Mme Gabison, assistante municipale chef à Gennevilliers (C. G. T.), en remplacement de Mme Snoeck-Dubral, assistante chef municipale au dispensaire d'Alfortville (C. G. T.).

Renonciation de la ville de Saumur à son autonomie en matière d'assistance médicale gratuite.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1902 autorisant la ville de Saumur à avoir une organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite;

Vu les articles 9 et 11 du décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu le règlement d'administration publique du 29 décembre 1936, modifié en dernier lieu par le règlement d'administration publique du 17 septembre 1945;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1939;

La délibération du conseil municipal de Saumur;

La délibération de la commission administrative du bureau d'assistance de cette commune;

Les avis conformes du ministre des finances, d'une part, et du ministre de l'intérieur, d'autre part;

Les propositions du préfet de Maine-et-Loire et les autres pièces de l'affaire;

Sur le rapport du directeur de l'entr'aide sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La ville de Saumur est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par arrêté du 10 juillet 1902.

Art. 2. — Les dispositions du règlement départemental d'assistance médicale gratuite de Maine-et-Loire seront applicables, sur le territoire de cette commune, dès la date de la parution du présent arrêté au *Journal officiel*

Art. 3. — La participation financière de l'Etat et du département, à partir du 1er janvier 1947, sera subordonnée à la parution du règlement d'administration publique modifiant, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, les pourcentages de répartition des dépenses figurant au tableau annexé au décret du 29 décembre 1936.

Art. 4. — Le directeur de l'entr'aide sociale et le préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Paris, le 30 décembre 1947

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la santé,

CAVAILLON.

Actes médicaux pouvant être exécutés par un auxiliaire médical qualifié.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme et spécialement l'article 8;

Vu les avis de l'académie nationale de médecine en dates des 11 janvier, 1er juillet et 30 septembre 1947;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Les actes médicaux qui peuvent être exécutés par un auxiliaire médical qualifié, sur prescription quantitative et qualitative du médecin, mais sans la présence de celui-ci, sont limitativement les suivants:

Ventouses sèches et scarifiées.

Injections sous-cutanées et intramusculaires seulement (à l'exclusion des injections intraveineuses).

Massages simples, à l'exclusion de tout massage gynécologique et de tout massage prostatique.

Pansements simples.

Lavements simples.

Sinapismes.

Injections vaginales simples.

Art. 2. — Les actes médicaux peuvent être exécutés par un auxiliaire médical qualifié, après que le médecin traitant se sera personnellement assuré de la possibilité de confier à l'auxiliaire lesdits actes, du fait de sa compétence et des possibilités inhérentes à chaque cas:

Injections intraveineuses et prises de sang.

Sondage urétheral.

Sondage avec lavage vésical.

Alimentation par sonde.

Tubage gastrique.

Mobilisation manuelle.

Mécanothérapie.

Prise d'électro-cardiogrammes.

Art. 3. — Les actes suivants, donnés à titre d'exemple sans que la liste soit limitative, ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux, sauf sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin traitant, pouvant ainsi contrôler et intervenir à tout moment:

A. — Les actes de physiothérapie et d'électricité médicale:

Ultra-violets et infra-rouges.

Diathermie.

Haute fréquence.

Ondes courtes.

Rayons X.

Electrolyse.

B. — Anesthésies.

Art. 4. — Les actes suivants ne peuvent être exécutés que par un médecin:

Le massage gynécologique ou prostatique.

La prise de tension artérielle.

Tout mode d'épilation, sauf les épilations partielles faites à la main sans autre instrument qu'une pince et dans un but non thérapeutique.

Le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des services antituberculeux publics.

Par arrêté en date du 5 janvier 1948, est porté de cinquante à soixante le nombre de places offertes au concours de médecins des services antituberculeux publics du 13 janvier 1948.

Laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1947: page 12350, 1re colonne, n° 551, au lieu de: « Le laboratoire Cérion, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris; directeur: M. Cuny, pharmacien », lire: « Le laboratoire de M. Cuny, pharmacien, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (établissements Cerion), Paris »; 2e colonne, n° 663, au lieu de: « Le laboratoire de l'école de médecine, 4, rue de l'Odéon, Paris », lire: « Le laboratoire de M. Richard (F.), pharmacien, 4, rue de l'Odéon, Paris ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Application à des communes du département du Calvados des dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet du Calvados et des maires des communes de Bourguebus, Roullours, Ver-sur-Mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, sont rendues applicables aux communes de Bourguebus, Roullours, Ver-sur-Mer.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN MARQUET.

Commissions départementales et commissions cantonales de dommages de guerre pour le département des Vosges.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 48 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu le décret n° 46-2961 en date du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 octobre 1946, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1947;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la reconstruction des Vosges en sa séance du 11 septembre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ressort de la 3e commission cantonale de dommages de guerre dont le siège a été fixé à Mirecourt par l'arrêté susvisé du 5 février 1947, est étendu au territoire du canton de Monthureux-sur-Saône.

Art. 2. — Le commissaire général aux dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre.

Par arrêté en date du 20 décembre 1947, est autorisée l'ouverture d'un concours sur titres, dans les conditions prévues par les arrêtés des 7 septembre 1946 et 14 janvier 1947, en vue de pourvoir aux emplois dont ci-après la liste, dans le personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail

Un directeur,
Deux aides-comptables,
Cinq professeurs d'enseignement général,
Sept chefs d'atelier,
Deux moniteurs d'enseignement général,
Deux moniteurs d'atelier.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le samedi 24 janvier 1948.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 21 janvier 1948, au secrétariat du service sténographique du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;
5° Une copie de leurs titres universitaires;
6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;
7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard: *a*) les candidats de Paris tous les mardis et le jeudi 22 janvier 1948, à dix-sept heures; *b*) les candidats de province le vendredi 23 janvier 1948, à dix-sept heures;
8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 24 janvier 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sr l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au chef du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures, du 26 au 31 décembre 1947 inclus et du 13 au 20 janvier 1948 inclus.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1948

Réunion de bureau.

La réunion du 4e bureau prévue pour le mercredi 14 janvier 1948 est annulée et reportée au mercredi 21 janvier 1948, à quatorze heures (local n° 217):

Elections du Soudan (cas de M. Sortinchi).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis concernant l'installation d'une imprimerie à Niamey (territoire du Niger).

Le territoire du Niger (Afrique occidentale française) serait disposé à faciliter dans toute la mesure du possible l'installation, à Niamey, d'une imprimerie de moyenne importance.

Adresser toute demande de renseignements accompagnée de références précises à: « gouverneur du Niger, bureau des finances, Niamey ».

Ministère des finances et des affaires économiques et sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Avis aux importateurs d'œufs de poule frais en coquille en provenance de Hollande.

En vue de l'importation du deuxième contingent d'œufs de poule frais en coquille en provenance de Hollande dont le montant est fixé à 15.000.000 environ d'œufs, les importateurs intéressés par les importations de l'espèce devront se conformer aux dispositions suivantes:

1° Les importations devront être effectuées avant le 5 février 1948;

2° Les demandes d'autorisation d'importation en l'objet devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 15 janvier 1948, à douze heures;

3° Les dispositions du paragraphes II et du paragraphe III (alinéa *a* et alinéa *b*) de l'avis aux importateurs d'œufs frais de Hollande, publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1947 (p. 12230), demeurent applicables aux nouvelles demandes de licence déposées en application du présent avis. Toutefois, l'engagement du vendeur prévu à l'alinéa *b* devra prévoir une livraison avant le 5 février 1948.

En outre, les importateurs ayant bénéficié de licences d'importation pour le précédent contingent, conformément aux dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1947, devront joindre à leurs nouvelles demandes d'autorisation d'importation un état faisant ressortir, pour chacune des licences qui leur aurait été délivrée, les quantités livrées avant le 10 janvier 1948, ou si cela leur est possible, la licence correspondante apurée par la douane;

4° Les dispositions des paragraphes IV et V de l'avis publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1947 demeurent applicables aux importateurs déposant des demandes d'autorisation d'importation.

Les importateurs qui ont déjà déposé un cautionnement ou produit une caution bancaire pour une quantité déterminée, conformément aux dispositions de l'avis précité, ne seront pas tenus de renouveler ce cautionnement ou de produire une nouvelle caution, dans la mesure où les quantités d'œufs qu'ils auront effectivement importées correspondront aux quantités mentionnées sur la licence qui leur a été délivrée, étant précisé qu'ils maintiendront leur cautionnement initial jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la réalisation des importations de la deuxième tranche.

Dans l'éventualité où les quantités importées seraient inférieures aux quantités prévues, l'importateur devra renouveler son cautionnement ou produire une nouvelle caution bancaire pour la partie correspondant à 20 p. 100 de la valeur de la marchandise non importée.

Dans le cas ou l'importateur a produit une caution bancaire pour bénéficier des dispositions énoncées ci-dessus, il devra justifier par une pièce jointe au dossier, que la banque a acceptée, soit de renouveler cette caution, soit de la proroger;

5° Les dispositions du paragraphe V de l'avis aux importateurs du 16 décembre 1947 concernant la mainlevée du cautionnement sont également applicables aux importateurs qui déposeront des demandes d'autorisation d'importation, conformément aux dispositions du présent avis;

6° Les marchandises importées seront mises à la disposition du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (service du lait) pour répartition dans la région parisienne et dans des centres ultérieurement désignés, suivant des modalités qui seront précisées aux intéressés.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais ou congelés en provenance de Suède.

I. — Comme suite à l'avis aux importateurs de produits en provenance de Suède, publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1947, il est procédé à un appel d'offres pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés (poste 9 de l'accord franco-suédois), dans la limite de 500.000 couronnes suédoises, soit environ: 16.500.000 francs français, qui seront utilisés à l'achat de poissons des espèces suivantes, dans les proportions ci-après indiquées:

Morue cabillaud: 4 millions de francs.
Eglefin noir, ou merluche ou colin noir: 4 millions de francs.
Filets de cabillaud: 8 millions et demi.

II. — A cet effet, les importateurs sont invités à déposer leurs offres ou à faire parvenir sous enveloppe cachetée à la cire, portant la mention « appel d'offres pour l'importation de poisson de mer frais ou congelé de Suède » avant le 12 janvier 1948 au plus tard, à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames.

Ils devront, en outre, justifier de leur qualité d'importateur de poisson et donner notamment le numéro de leur carte professionnelle et la date de sa délivrance.

III. — Les offres présentées ne pourront être prises en considération que si elles répondent aux conditions ci-après:

a) Faire l'objet d'une offre indépendante pour chaque espèce de poisson;

b) Porter sur des poissons frais expédiés sous glace ou congelés d'une ou plusieurs espèces et variétés suivantes:

Cabillauds ou morues, vidés, étêtés de plus de 40 cm.

Eglefins noirs ou merluches ou colins noirs, vidés, étêtés, de plus de 40 cm, frais ou congelés.

Filets de cabillauds congelés avec peau et sans ventre, de plus de 35 cm;

c) Porter pour chaque espèce sur 10 t au moins;

d) Préciser pour chaque espèce, les tonnages exacts offerts, le poids ou la taille minimum et le prix;

e) Etre accompagnées de la confirmation du vendeur suédois indiquant, pour chaque espèce, les tonnages, les tailles minima et les prix.

L'importateur sera lié par son offre jusqu'au 1er avril 1948.

Toute soumission non conforme aux stipulations ci-dessus sera rejetée.

Les offres qui seront parvenues avant l'expiration du délai prévu, seront examinées par des services compétents qui, dans la limite des crédits indiqués, donneront avis favorable aux offres les plus avantageuses, tant du point de vue prix, que du point de vue qualité.

Toutefois, l'administration se réserve le droit de réduire les tonnages des offres par rapport aux quantités dont l'importation est prévue ainsi que de rejeter toute demande qui ne lui apparaîtrait pas présenter un intérêt suffisant à quelque point de vue que ce soit.

IV. — La marchandise s'entend de qualité saine, loyale et marchande, emballages perdus.

V. — Les offres devront comporter deux prix exprimés en francs français arrondis au kilogramme net:

1° Un prix franco frontière;

2° Un prix marchandise wagon départ frontière française.

Ce dernier devra comprendre la marge d'importateur, tous les frais compris, notamment les frais de dédouanement à partir du prix C. A. F. jusqu'au prix wagon départ de la frontière et éventuellement les frais d'entrepôt en frigorifique, et la fourniture de la glace frigorifique, ainsi que les frais d'expertise.

Toutefois, seuls, les frais d'entrepôt jusqu'aux 28 jours seront à la charge de l'importateur.

VI. — Le poisson sera livré en caisses d'un poids net uniforme pour chaque lot, le poids devra être marqué d'une façon apparente sur chaque caisse.

VII. — Le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture notifiera par lettre recommandée aux adjudicataires éventuels de la marchandise en cause le tonnage et la valeur qui auront été retenus.

Cette lettre garantira à l'adjudicataire l'obtention de sa licence sous réserve qu'il dépose sa demande dans les dix jours qui suivront la date de notification de l'acceptation des offres.

VIII. — Avant le dépôt de leur demande d'autorisation d'importation les importateurs devront justifier du versement à l'office des changes, agence comptable, d'une caution s'élevant à 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco frontière).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées, certifiant le versement à leur caisse de ladite caution pour le compte de l'office des changes, agence comptable.

Le versement de la caution dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes, agence comptable, ou par la banque agréée sur l'exemplaire vert de la demande AC avant l'envoi à l'office des changes.

Cette mention sera apposée dans le cadre réservé à l'avis du ministère responsable. Le reçu proprement dit délivré par l'office des changes et par la banque agréée sera conservé par le demandeur, à toutes fins utiles.

IX. — Les importations devront être terminées avant le 1er avril 1948. Passé ce délai, il ne sera plus délivré pour leur acheminement à travers le territoire français, les bons de circulations auxquels sont astreints tous les transports de poisson.

X. — Outre les contrôles sanitaires réglementaires au port, les marchandises pourront être soumises à un contrôle quantitatif et qualitatif:

Soit au point d'entrée en France, par les soins du ravitaillement général, en liaison avec le service des douanes et en présence d'un représentant de l'importateur intéressé;

Soit au port ou en tout autre lieu en France, par les soins du ravitaillement général, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes et le service des douanes.

Toute marchandise ne répondant pas aux stipulations ci-dessus pourra soit faire l'objet de réfaction, soit être refusée. Cette vérification n'apporte aucune modification au contrat commercial qui lie les parties en cause (exportateurs, importateurs, destinataires).

Tout litige qui s'élèvera devra être porté devant la juridiction qui a normalement à en connaître.

XI. — A l'issue de ces contrôles, la marchandise sera expédiée sur les places de consommation désignées par le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture, service du poisson.

XII. — Les importateurs devront tenir informé le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (service du poisson) de l'entrée en France des marchandises au fur et à mesure de leur passage à la frontière.

XIII. — Dans l'éventualité où les prix de vente aux grossistes des poissons de mer frais ou congelés importés de Suède ne seraient pas taxés, les importateurs seraient tenus d'effectuer à la caisse de péréquation du ravitaillement général le reversement des sommes correspondant à la différence pour chaque espèce de poisson, entre le prix wagon départ et le prix de vente aux grossistes des poissons de même espèce, d'origine française.

Les adjudicataires devront procéder à ce versement immédiatement après l'exécution totale de leur importation.

XIV. — La main levée du cautionnement prévue au paragraphe 8 ci-dessus ne sera donnée, par l'office des changes, agence comptable, qu'à la demande du secrétariat d'Etat à l'agriculture, après exécution totale du marché et sur présentation de l'attestation certifiant le versement des sommes dues par l'intéressé à la caisse de péréquation.

XV. — En cas d'infraction aux dispositions du présent avis, le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture pourra prononcer la confiscation du cautionnement déposé et, le cas échéant, l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant de toute participation aux importations à venir.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais ou congelés en provenance du Danemark.

I. — Comme suite à l'avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark, publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1947, il est procédé à un appel d'offres pour l'importation de poissons de mer (poste 10 de l'accord franco-danois), dans la limite de 500 t. Ce tonnage sera réparti entre les diverses espèces de poissons dans les proportions suivantes:

Cabillaud	150	tonnes.
Colin ou merlu.....	200	—
Eglefin noir ou merluche ou colin noir....	150	—

II. — Les offres présentées ne pourront être prises en considération que si elles portent sur des poissons frais, expédiés sous glace ou congelés, des espèces et variétés suivantes:

Cabillaud de plus de 1 kg, vidé, étêté frais ou congelé.

Colin ou merlu de plus de 1 kg, vidé, étêté, frais ou congelé.

Eglefin noir ou merluche ou colin noir de plus de 2 kg, vidé, étêté, frais ou congelé.

III. — Les importateurs intéressés par les importations de l'espèce devront se conformer aux dispositions de l'avis aux importateurs ci-dessus de poissons de mer frais ou congelés en provenance de Suède.

Avis aux importateurs de légumes frais divers en provenance de Hollande (poste 23 de l'accord franco-néerlandais).

Comme suite à l'avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1947, les licences d'importation de légumes frais divers pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Toutefois, l'importation des endives sera uniquement réservée à l'union nationale du commerce de gros en fruits et légumes et à la société générale des coopératives de consommation, qui seront seules habilitées à déposer des demandes de licence d'importation.

En outre les licences d'importation de choux à choucroute seront délivrées aux fabricants de choucroute dans la limite de leurs quotas individuels déterminés par la chambre syndicale des fabricants de choucroute de France, 3, rue de Logelbach, à Paris.

Les intéressés pourront confier l'importation de leur contingent à un importateur de leur choix qu'ils désigneront à la chambre syndicale précitée.

Modificatif à l'avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance de Suisse.

L'avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance de Suisse, publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1947, est annulé.

Les importateurs intéressés par les importations de l'espèce voudront bien se conformer aux modalités d'importation ci-après:

I. — Il est procédé à un appel d'offres pour une importation de poissons d'eau douce à provenir de Suisse, à l'exécution de l'accord commercial franco-suisse du 1er août 1947, dans la limite de 150.000 francs suisses, soit 4.150.000 francs français (poste 11 de l'accord commercial) destinés à l'achat de poissons des espèces suivantes:

Brochets, perches et bondelles de plus de 120 g.

Brèmes de plus de 120 g.

Vergerons et gardons de plus de 120 g.

Lavarets, féras et corégones de plus de 150 g.

II. — A cet effet, les importateurs sont invités à déposer ou à faire parvenir leurs offres, sous enveloppe cachetée à la cire portant la mention « Appel d'offres pour l'importation de poisson d'eau douce de Suisse », avant le 31 janvier 1948 au plus tard, à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris.

Ils devront, en outre, justifier de leur qualité d'importateur de poissons d'eau douce et indiquer notamment le numéro de leur carte professionnelle, ainsi que la date de sa délivrance.

III. — Les offres présentées ne pourront être prises en considération que si elles répondent aux conditions ci-après:

a) Faire l'objet d'une offre indépendante pour chaque espèce de poisson;

b) Porter sur des poissons frais, expédiés sous glace, d'une ou plusieurs espèces et variétés suivantes:

Brochets, perches et bondelles de plus de 120 g;

Brèmes de plus de 120 g;

Vergerons et gardons de plus de 120 g;

Lavarets, féras et corégones de plus de 150 g;

c) Préciser, pour chaque espèce, les tonnages exacts offerts, les poids ou les tailles minima (sauf pour les brochets) et les prix;

d) Etre accompagnés de la confirmation du vendeur suisse indiquant, pour chaque espèce (sauf pour les brochets), les tonnages, les poids ou les tailles minima et les prix, ainsi que la photocopie de la licence d'exportation.

L'importateur sera lié par son offre jusqu'au 15 avril 1948.

Toute soumission non conforme aux stipulations ci-dessus sera rejetée.

Les offres qui seront parvenues avant l'expiration du délai prévu seront examinées par les services compétents qui, dans la limite des crédits indiqués, donneront avis favorable aux offres les plus avantageuses, tant au point de vue prix qu'au point de vue qualité.

Toutefois, l'administration se réserve le droit de réduire les tonnages des offres par rapport aux quantités dont l'importation est prévue, ainsi que de rejeter toute demande qui ne lui apparaîtrait pas présenter un intérêt suffisant, à quelque point de vue que ce soit.

IV. — La marchandise s'entend de qualité saine, loyale et marchande, emballages perdus.

V. — Les offres devront comporter deux prix exprimés en francs français, arrondis au kilogramme net:

1° Un prix franco frontière;

2° Un prix marchandise wagon départ frontière française.

Ce dernier devra comprendre la marge d'importateur, tous les frais compris, et notamment les frais de dédouanement à partir du prix C. A. F. jusqu'au prix wagon départ de la frontière et, éventuellement, les frais d'entrepôt en frigorifique et la fourniture de la glace carbonique, ainsi que les frais d'expertise.

Toutefois, seuls les frais d'entrepôt jusqu'à vingt-huit jours seront à la charge de l'importateur.

VI. — Le poisson sera livré en caisses d'un poids net uniforme pour chaque lot; le poids devra être marqué d'une façon apparente sur chaque caisse.

Le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture notifiera par lettre recommandée à l'adjudicataire de la marchandise en cause, le tonnage et la valeur qui auraient été retenus.

Cette lettre garantira à l'adjudicataire l'obtention de sa licence sous réserve qu'il dépose sa demande d'autorisation d'importation dans les dix jours qui suivront la date de notification de l'acceptation des offres.

VIII. — Avant dépôt de leur demande d'autorisation d'importation, les importateurs devront justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'une caution s'élevant à 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco frontière).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées, certifiant le versement à leur caisse de ladite caution pour le compte de l'office des changes.

Le versement de la caution dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur l'exemplaire vert de la demande AC avant l'envoi à l'office des changes.

Cette mention sera apposée dans le cadre réservé à l'avis du ministère responsable. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée, sera conservé par le demandeur à toutes fins utiles.

IX. — Les importations devront être terminées avant le 1er avril 1948. Passé ce délai, il ne sera plus délivré pour leur acheminement à travers le territoire français, les bons de circulation auxquels sont astreints tous les transports de poisson.

X. — Outre les contrôles sanitaires réglementaires à l'entrée en France, les marchandises pourront être soumises à un contrôle quantitatif et qualitatif.

Soit au point d'entrée en France par les soins du ravitaillement général, en liaison avec le service des douanes et en présence d'un représentant de l'importateur intéressé;

Soit en tout autre lieu en France, par les soins du ravitaillement général, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Toute marchandise ne répondant pas aux stipulations ci-dessus pourra, soit faire l'objet de réfaction, soit être refusée. Cette vérification n'apporte aucune modification au contrat commercial qui lie les parties en cause (exportateurs, importateurs, destinataires).

Tout litige qui s'élèvera devra être porté devant la juridiction qui a normalement à en connaître.

XI. — A l'issue de ces contrôles, la marchandise sera expédiée sur les départements suivants, dans les proportions qui seront indiquées par le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (service du poisson) pour y être affectée à la consommation locale:

Seine, Rhône, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Doubs, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Jura.

XII. — Les importateurs devront tenir informé le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (service du poisson) de l'entrée en France des marchandises au fur et à mesure de leur passage à la frontière.

XIII. — Dans l'éventualité où les prix de vente aux grossistes des poissons d'eau douce importés de Suisse ne seraient pas taxés, les importateurs pourraient être tenus d'effectuer à la caisse de péréquation du ravitaillement général, le versement des sommes correspondant à la différence pour chaque espèce de poisson, entre le prix de wagon-départ et le prix de vente aux grossistes de même origine française.

Les adjudicataires devront procéder à ce versement immédiatement après l'exécution totale de leurs importations.

XIV. — La mainlevée du cautionnement prévue au paragraphe 8 ci-dessus ne sera donnée, par l'office des changes (agence comptable) qu'à la demande du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture après exécution totale du marché et sur présentation de l'attestation certifiant le versement des sommes dues par l'intéressé à la caisse de péréquation.

XV. — En cas d'infraction aux dispositions du présent avis, le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture pourra prononcer la confiscation du cautionnement déposé, et, le cas échéant, l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant de toute participation aux importations à venir.

Modificatif à l'avis aux importateurs de crevettes en provenance de Hollande publié au Journal officiel du 25 décembre 1947.

Au lieu de:

« Poste 22 *bis*. — Crevettes: date limite de dépôt: 26 janvier 1948, à dix-sept heures trente. Les importateurs intéressés par les importations de l'espèce devront se conformer aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1947 (page 6200) ».

Lire:

« Poste 22 *bis*. — Crevettes: Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées à l'office des changes, sept jours après la publication du présent modificatif. Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées de la confirmation de l'offre de vente de l'exportateur et de la photo-copie de la licence hollandaise d'exportation ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de peaux à dessus en provenance de Hollande (poste 156).

Les dispositions prévues par l'avis publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1947, concernant l'importation des peaux à dessus, en provenance de Hollande (poste 156 de l'accord), sont annulées.

L'importation sera réalisée par le « Cuir moderne », 114, quai de Jemmapes, à Paris, représentant unique de L'Amsterdamsche Leder Maatschappij à Oisterwijk.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Paris, le 7 janvier 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
3	gagnent	300 fr.	300 fr.
0	—	300 fr.	400 fr.
26	—	500 fr.	1.000 fr.
35	—	800 fr.	1.500 fr.
039	—	1.500 fr.	2.500 fr.
213	—	1.500 fr.	2.500 fr.
593	—	1.500 fr.	2.500 fr.
002	—	2.000 fr.	3.000 fr.
250	—	2.000 fr.	3.000 fr.
511	—	2.500 fr.	3.500 fr.
756	—	2.500 fr.	3.500 fr.
803	—	2.500 fr.	3.500 fr.
0.514	—	4.000 fr.	10.000 fr.
4.259	—	4.000 fr.	10.000 fr.
7.685	—	4.000 fr.	10.000 fr.
8.432	—	4.000 fr.	10.000 fr.
8.758	—	4.000 fr.	10.000 fr.
6.756	—	10.000 fr.	15.000 fr.
7.059	—	10.000 fr.	15.000 fr.
0.135	—	30.000 fr.	50.000 fr.
08.772	—	200.000 fr.	80.000 fr.
10.193	—	200.000 fr.	80.000 fr.
45.775	—	200.000 fr.	80.000 fr.
57.065	—	200.000 fr.	80.000 fr.
74.188	—	200.000 fr.	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
057.079	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr.
152.822	—	600.000 fr.	120.000 fr.
198.684	—	600.000 fr.	120.000 fr.
199.662	—	600.000 fr.	120.000 fr.
294.143	—	600.000 fr.	120.000 fr.
023.925	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
165.149	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
124.770	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr.
042.626	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 14 janvier 1948.

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu le mercredi 14 janvier 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
Pierre CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 31 DECEMBRE 1947	AU 24 DECEMBRE 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		55.172.677.790 06	55.172.677.790 06
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		10.052.092.500 »	10.052.092.500 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		432.027.808 »	438.718.178 »
Comptes courants postaux		9.982.571.523 40	10.821.716.229 40
Disponibilités à vue à l'étranger		142.799 74	142.799 74
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	117.826.370.200 25		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	64.000.000 »	117.902.023.340 05	129.342.746.133 75
Effets escomptés sur l'étranger	11.653.139 80		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		67.394.874.349 »	60.435.794.349 »
Avances sur titres		4.918.347.207 84	4.317.230.471 88
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		15.703.411.000 »	4.128.411.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		147.400.000.000 »	143.500.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		22.868.013.409 51	15.575.543.717 19
Total		1.014.984.953.724 56	996.943.872.168 98

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.451 81	303.231.451 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		920.830.749.935 »	906.143.417.395 »
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	17.439.329 24		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	715.778.535 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	81.055.037.510 92	83.212.516.311 66	79.551.277.059 74
Dispositions et autres engagements à vue	1.424.260.946 50		
Divers		10.429.850.242 95	10.737.340.509 29
Total		1.014.984.953.724 56	996.943.872.168 98

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2.1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4.1/4 %
Avances à 30 jours		2.1/2 %

Certifié conforme aux écritures:
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 5 % 1934

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921, 30 mars 1922, 20 avril 1932, 31 mars 1932 et 22 juillet 1932, décret du 19 mai 1934.)

Liste des obligations sorties au vingt-septième tirage d'amortissement du 1er octobre 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

451 à 461 — 1.501 à 1.550 — 4.651 à 4.657 — 4.662 à 4.671 — 4.673 à 4.677 — 4.680 à 4.683 — 4.685 à 4.691 — 5.651 à 5.682 — 5.685 à 5.700 — 10.201 à 10.250 — 31.501 à 31.550 — 39.551 à 39.597 — 47.501 à 47.506 — 47.517 à 47.530 — 47.545 et 47.546 — 47.550 — 52.551 à 52.574 — 52.577 à 52.600 — 55.053 à 55.073 — 55.077 à 55.100 — 57.901 à 57.950 — 58.801 à 58.832 — 58.898 à 58.850 — 58.901 à 58.950 — 59.701 à 59.706 — 59.711 à 59.732 — 59.736 à 59.746 — 63.051 et 63.052 — 63.055 à 63.071 — 63.073 à 63.100 — 66.701 à 66.750 — 70.001 à 70.011 — 70.013 et 70.014 — 70.022 à 70.050 — 73.001 à 73.018 — 73.021 à 73.050 — 78.436 et 78.437 — 83.051 à 83.060 — 83.061 à 83.100 — 83.551 à 83.570 — 83.572 à 83.577 — 83.581 à 83.600 — 86.201 à 86.242 — 86.248 à 86.250 — 86.302 à 86.401 — 86.415 à 86.425 — 86.427 à 86.435 — 86.438 à 86.445 — 86.447 à 86.450 — 86.901 à 86.913 — 87.201 à 87.228 — 87.250 — 87.701 à 87.750 — 96.151 à 96.154 — 96.179 à 96.183 — 96.200 — 97.151 à 97.168 — 97.173 à 97.200 — 108.951 à 108.980 — 108.983 à 108.989 — 108.990 à 108.993 — 108.995 à 109.000 — 109.901 à 109.936 — 109.938 à 109.950 — 110.151 à 110.172 — 110.175 à 110.184 — 110.196 et 110.197 — 110.199 et 110.500 — 111.801 à 111.820 — 111.825 à 111.850 — 112.151 à 112.200 — 114.151 à 114.170 — 114.186 à 114.189 — 114.206 à 114.240 — 114.243 à 114.245 — 11.250 — 114.151 à 114.155 — 114.169 à 114.180 — 114.482 à 114.486 — 114.497 à 114.500 — 114.701 à 114.713 — 114.718 à 114.731 — 114.734 à 114.737 — 114.710 à 114.750 — 115.201 à 115.206 — 115.208 à 115.219 — 118.351 à 118.378 — 118.394 à 118.396 — 118.399 et 118.400 — 119.401 à 119.413 — 119.423 à 119 433 — 119.435 à 119.450 — 119.901 à 119.903 — 119.905 à 119.950 — 120.851 à 120.900 — 125.201 à 125.209 — 125.215 — 125.218 à 125.247 — 125.249 et 125.250 — 125.451 à 125.468 — 125.170 à 125.180 — 125.185 à 125.500 — 127.620 à 127.650 — 129.251 à 129.262 — 129.296 à 129.296 — 129.299 et 129.300 — 129.758 à 129.774 — 129.778 à 129.788 — 129.790 à 129.800 — 138.251 à 138.277 — 138.279 à 138.300 — 139.401 et 139.402 — 139.411 à 139.438 — 139.440 — 139.442 à 139.450 — 140.501 à 140.534 — 150.151 à 150.154 — 150.156 à 150.169 — 150.173 à 150.189 — 150.193 à 150.200 — 150.351 et 150.352 — 150.363 à 150.369 — 150.371 à 150.372 — 150.378 à 150.400 — 156.151 à 156.200 — 157.351 à 157.369 — 157.372 à 157.381 — 157.399 et 157.400 — 158.789 — 158.782 à 158.800 — 159.301 à 159.330 — 159.332 et 159.333 — 159.335 — 159.337 à 159.350 — 159.701 à 159.750 — 169.056 à 169.100 — 169.251 à 169.268 — 169.270 à 169.287 — 169.701 à 169.750 — 187.601 à 187.621 — 187.639 à 187.650 — 187.751 — 187.751 à 187.772 — 187.771 à 187.800 — 188.851 188.854 — 188.858 à 188.900 190.601 à 190.650 — 191.051 à 191.100 — 191.301 à 191.317 — 191.320 à 191.350 — 195.951 à 196.000 — 198.051 et 198.052 — 198.054 — 198.056 à 198.065 — 198.067 et 198.068 — 198.073 à 198.100 — 208.301 à 208.307 — 208.309 à 208.370 — 208.501 à 208.509 — 208.511 et 208.512 — 208.514 à 208.523 — 208.535 à 208.543 — 208.550 — 210.301 à 210.350 — 211.601 à 211.662 — 211.651 à 211.650 — 212.601 à 212.650 — 218.201 à 218.250 — 218.701 à 218.750 — 222.201 à 222.250 — 222.301 222.321 — 222.326 à 222.348 — 221.201 à 221.250 — 225.751 à 225.770 — 225.773 à 225.792 — 225.701 — 225.796 et 225.797 — 226.200 à 226.229 — 226.232 à 226.250 — 229.301 à 229.312 — 232.151 à 232.500 — 233.251 à 233.268 — 233.271 à 233.275 — 233.301 à 233.717 — 233.720 à 233.750 — 236.951 à 236.980 — 236.983 — 236.991 à 236.996 — 236.999 et 237.000 — 238.607 à 238.635 — 238.901 à 238.921 — 238.933 à 238.937 — 238.915 et 238.996 — 239.201 à 239.216 — 239.218 à 239.222 — 239.227 à 239.236 — 239.242 et 239.243 — 240.601 à 240.640 — 240.642 à 240.650 — 248.630 à 248.650 — 248.401 à 248.405 — 248.407 à 248.450 — 249.910 à 249.921 — 249.923 à 249.949 — 251.051 à 251.062 — 251.067 à 251.072 — 251.074 à 251.100 — 251.501 à 251.550 — 252.351 à 252.400 — 253.401 et 253.402 — 253.405 à 253.429 — 253.431 à 253.450 — 254.351 à 254.368 — 254.373 à 254.400 — 256.001 à 256.050 — 257.201 à 257.211 — 257.225 à 257.247 — 258.401 à 258.450 — 259.701 à 259.750 — 263.051 à 263.063 — 263.069 à 263.087 — 263.089 à 263.100 — 268.901 à 268.916 — 268.920 à 268.946 — 273.406 à 273.450 — 281.401 à 281.462 — 283.801 à 283.838 — 283.850 à 283.858 — 285.901 à 285.950 — 284.930 à 284.940 — 284.943 à 284.950 — 285.901 à 285.950 — 286.301 à 286.307 — 286.309 à 286.350 — 288.351 à 288.365 — 288.367 à 288.369 — 288.371 à 288.375 — 288.377 à 288.392 — 289.901 — 289.909 à 289.950 — 290.151 à 290.175 — 290.177 à 290.183 — 290.185 à 290.500 — 291.151 — 291.156 à 291.200 — 293.701 à 293.750 — 295.251 à 295.253 — 295.258 à 295.271 — 295.273 à 295.300 — 298.501 à 298.550 — 303.307 à 303.350 — 304.151 à 304.500 — 305.301 à 305.350 — 310.601 à 310.601 — 310.610 à 310.624 — 310.627 — 310.632 à 310.650 — 311.502 à 311.522 — 311.524 à 311.528 — 311.534 et 311.535 — 311.537 à 311.550 — 314.451 à 314.471 — 314.481 à 314.500 — 318.001 à 318.050 — 320.951 à 321.000 — 323 801 à 323.846 — 323.848 à 323.850 — 325.001 à 325.006 — 325.017 à 325.019 — 325.025 à 325.050 — 330.201 à 330.250 — 331.151 à 331.200 — 311.151 à 311.200 — 318.551 à 318.556 — 318.559 — 348.566 à 348.567 — 348.571 à 348.600 — 350.751 à 350.758 — 350.760 à 350.775 — 350.778 à 350.790 — 350.793 à 350.800 — 353.251 à 353.300 — 353.301 à 353.350 — 351.201 à 351.230 — 351.231 à 351.248 — 355.368 — 355.382 à 355.400 — 356.501 à 356.509 — 356.522 à 356.543 — 370.901 à 370.907 — 370.911 à 370.915 — 370.917 à 370.950 — 374.851 à 374.900 — 377.151 à 377.185 — 377.191 à 377.200 — 378.651 à 378.667 — 378.673 à 378.700 — 382.101 à 382.150 — 386.951 à 386.965 — 386.976 à 386.979 — 386.982 — 386.986 à 387.000 — 389.002 à 389.073 — 392.796 à 392.800 — 393.651 à 393.700 — 394.901 à 394.950 — 396.601 à 396.650 — 397.101 à 397.107 — 397.118 à 397.150 — 402.301 à 402.316 — 402.338 à 402.350 — 401.351 et 401.352 — 401.357 à 401.400 — 406.101 à 406.128 — 406.151 à 406.150 — 406.651 à 406.677 — 406.679 à 406.681 — 406.684 à 406.700 — 408.201 à 408.250 — 410.301 à 410.322 — 410.327 — 410.331 à 410.350 — 413.751 à 413.800 — 418.551 à 418.600 — 418.851 à 418.872 — 418.874 à 418.894 — 418.898 à 418.900 — 426.301 à 426.316 — 426.319 à 426.326 — 426.339 à 426.350 — 430.501 à 430.550.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

112.536 à 112.545 — 112.656 à 112.665 — 112.806 à 112.815 — 113.716 à 113.755 — 114.111 à 114.115 — 114.336 à 114.342 — 115.061 à 115.075 — 115.706 à 115.775 — 115.816 à 115.855 — 116.306 — 116.308 à 116.315 — 116.556 et 116.557 — 116.560 et 116.561 — 116.563 à 116.585 — 117.257 à 117.259 — 117.261 et 117.265 — 117.296 à 117.005 — 119.006 à 119.015 — 150.347 à 150.351 — 150.866 à 150.868 — 150.871 à 150.875 — 151 016 à 151.025 — 151.030 et 151.037 — 151.186 à 151.192 — 151.195 — 151.716 à 151.725 — 152.296 à 152.305 — 152.326 à 152.335 — 152.807 à 152.815 — 153.756 à 153.765 — 154.086 et 154.087 — 154.089 à 154.095 — 154.146 à 154.155 — 154.556 — 155.897 — 155.905 — 156.116 à 156.121 — 156.124 et 156.125 — 156.686 à 156.695 — 156.716 à 156.725 — 156.986 à 156.995 — 157.736 à 157.745 — 158.156 à 158.162 — 159.696 à 159.705 — 160.196 à 160.200 — 161.608 à 161 614 — 161.906 à 161.915.

463.126 à 463.135 — 463.146 — 463.150 à 463.152 — 463.486 à 463.488 — 463.492 à 463.495 — 463.576 à 463.585 — 463.896 à 463.905 — 465.216 et 465.217 — 465.256 à 465.265 — 465.818 à 465.822 — 465.824 et 465.825 — 466.173 à 466.175 — 466.106 — 466.408 à 466.415 — 466.676 à 466.680 — 466.682 à 466.685 — 468.136 à 468.145 — 468.146 à 468.155 — 468.206 — 468.208 à 468.215 — 468.516 à 468.528 — 468.520 à 468.524 — 170.658 à 170.663 — 171.415 — 172.189 et 172.490 — 172.496 à 172.505 — 172.836 — 172.838 et 172.839 — 172.841 à 172.845 — 172.907 à 172.912 — 172.914 et 172.915 — 174.2.6 à 174.235 — 176.126 à 176.132 — 176.135 — 177.007 à 177.010 — 177.026 à 177.035 — 178.316 à 178.318 — 178.320 — 178.323 à 178.325 — 178.396 à 178.409 — 178.402 à 178.401 — 179.531 à 179.535 — 179.800 — 179.892 et 179.893 — 180.016 et 180.017 — 180.019 à 180.021 — 180.206 à 180.275 — 180.377 à 180.385 — 182.326 à 182.335 — 182.646 à 182.648 — 182.650 à 182.651 — 183.709 — 184.236 à 184.295 — 184.516 — 184.519 et 184.520 — 184.522 — 184.524 — 185.256 à 185.265 — 185.586 à 185.595 — 186.106 à 186.115 — 186.156 et 186.157 — 186.159 — 186.163 à 186.165 — 186.206 à 186.215 — 186.216 et 186.217 — 186.220 à 186.225 — 186.296 à 186.305 — 186.976 — 186.979 à 186.985 — 187.171 à 187.173 — 188.996 à 189.000 — 189.003 à 189.005 — 189.006 à 189.008 — 189.176 à 189.182 — 189.307 à 189.315 — 189.956 à

489.965 — 490.099 à 490.105 — 490.336 à 490.345 — 490.876 et 490.877 — 490.880 à 490.885 — 491.146 à 491.155 — 492.038 à 492.041 — 492.096 — 492.098 à 492.105 — 493.056 à 493.065 — 493.146 à 493.155 — 493.856 à 493.865 — 494.288 — 494.300 à 494.305 — 495.146 à 495.155 — 495.426 à 495.435 — 496.327 à 496.335 — 496.576 à 496.585 — 496.676 à 496.679 — 496.681 à 496.685 — 496.856 — 496.862 à 496.865 — 497.026 à 497.028 — 497.030 — 497.032 à 497.035 — 497.176 à 497.185 — 497.476 à 497.485 — 497.606 à 497.612 — 497.615 — 497.686 à 497.695 — 500.436 à 500.440 — 500.442 à 500.445 — 500.966 à 500.975 — 501.306 à 501.315 — 501.728 à 501.735 — 502.476 à 502.485 — 502.596 à 502.602 — 502.604 et 502.605 — 502.876 à 502.885 — 505.546 à 505.555 — 506.546 à 506.548 — 506.550 à 506.553 — 506.746 à 506.755 — 507.216 à 507.225 — 508.886 à 508.895 — 509.537 à 509.545 — 509.836 à 509.838 — 509.840 à 509.844 — 510.636 à 510.645 — 511.088 à 511.095 — 511.466 à 511.468 — 511.475 — 511.956 à 511.958 — 511.963 à 511.965 — 511.966 à 511.968 — 511.970 à 511.975 — 512.919 à 512.925 — 513.006 et 513.007 — 513.010 à 513.015 — 513.638 à 513.641 — 513.196 à 513.205 — 513.716 à 513.725 — 513.996 à 514.005 — 514.116 à 514.125 — 514.146 à 514.155 — 514.556 à 514.565 — 515.626 et 515.627 — 515.633 — 515.966 à 515.975 — 516.430 à 516.435 — 518.576 à 518.585 — 518.696 à 518.705 — 518.807 à 518.815 — 518.886 à 518.895 — 520.496 à 520.499 — 520.501 à 520.505 — 520.516 à 520.525 — 520.776 à 520.781 — 520.784 et 520.785 — 520.966 — 520.975 — 521.086 à 521.088 — 521.093 à 521.095 — 521.286 à 521.295 — 521.666 à 521.669 — 521.673 à 521.675 — 521.726 à 521.735 — 522.126 à 522.135 — 523.376 à 523.385 — 524.456 et 524.457 — 524.459 à 524.465.

La présente liste comprend 6.773 obligations à 1.000 F et 1.274 obligations à 5.000 F. Ceci porte à 285.841 le total des obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 574.209 le total des obligations restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à dater du 10 novembre 1947 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie.

Caisse nationale d'équipement de l'Électricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1913
DE
L'Union électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1913 de 5.000 F de la société L'Union électrique, société anonyme au capital de 29 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 4, rue d'Agnesseau, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 janvier 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1943 sorties au premier tirage non encore remboursées à la date du 9 décembre 1947.

291 à 297 — 300 — 1.432 et 433 — 1.436 et 437 — 1.440 — 2.242 à 244 — 2.246 à 250 — 2.331 à 334 — 2.336 à 340 — 3.221 à 230 — 3.851 à 855.

SOCIÉTÉ
DES
HOTELS MODERNES de PROVENCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.300.000 F
SIÈGE SOCIAL: 15, RUE GASTON-BOISSIER, NIMES
R. C.: 12308.

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES 3 0/0 1932

Tirage du 13 décembre 1947.

Les obligations dont les numéros suivent sont sorties dans les 13 séries, au tirage du 13 décembre 1947; elles sont remboursables à la Banque Arnaud Gaidan, rue de l'Aspic, à Nimes.

792 737 72 632 954 893 478 148 356 943
923 121 834 31 36 154 268

Listes des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Tirage du 20 mars 1933.

Série 1: 622, 829. — Série 4: 377.

Tirage du 22 septembre 1933.

Série 4: 365, 370. — Série 5: 365, 370, 394.

Tirage du 10 août 1934.

Série 2: 242. — Série 4: 423. — Série 13: 959.

Tirage du 4 septembre 1935.

Série 1: 619, 837. — Série 2: 248. — Série 3: 139. — Série 13: 608, 685.

Tirage du 30 septembre 1936.

Série 1: 842. — Série 2: 053, 211. — Série 3: 285.

Tirage du 24 septembre 1937.

Série 1: 771. — Série 3: 630. — Série 5: 451. — Série 13: 630, 696, 887.

Tirage du 30 septembre 1938.

Série 1: 678, 777, 962. — Série 2: 932. — Série 3: 777. — Série 5: 932, 941. — Série 6: 059. — Série 12: 332. — Série 13: 962.

Tirage du 8 septembre 1939.

Série 1: 196, 676, 763, 843. — Série 2: 120, 196, 489, 249. — Série 3: 120. — Série 4: 763, 196. — Série 5. — 909, 926. — Série 13: 743, 763, 843, 909, 926, 955.

Tirage du 27 septembre 1940.

Série 1: 424, 665. — Série 2: 006, 203, 405, 419, 424, 428, 501. — Série 3: 203, 605. — Série 4: 424, 428, 655. — Série 5: 355. — Série 12: 203, 355, 405. — Série 13: 405.

Tirage du 30 septembre 1941.

Série 1: 438, 635, 761. — Série 2: 025, 045, 091, 217, 438, 712, 878. — Série 3: 025, 045, 091. — Série 4. — 045, 438, 635, 761. — Série 5: 091. — Série 12: 217. — Série 13: 635, 761, 793, 814, 878, 910.

Tirage du 17 décembre 1942.

Série 1: 152, 457, 669, 675, 783. — Série 2: 065, 083, 512, 669, 675, 935. — Série 3: 012. — Série 5: 640, 935. — Série 6: 083, 152. — Série 12: 083, 152. — Série 13: 640, 783, 822, 886, 935.

Tirage du 16 novembre 1943.

Série 1: 157, 225, 260, 326, 434, 490, 505, 567, 717, 770. — Série 2: 096, 157, 401, 434, 490, 505, 336. — Série 3: 096, 225, 505. — Série 4: 096, 505, 434. — Série 5: 096, 291, 401, 490, 505. — Série 12: 096, 157, 225, 260, 291, 326, 336, 401, 717. — Série 13: 401, 567, 717, 770, 817, 434.

Tirage du 15 décembre 1944.

Série 1: 144, 163, 408. — Série 2: 016, 026, 037, 041, 163, 408, 427, 930. — Série 3: 003, 142, 290, 102. — Série 4: 102, 427, 612, 651, 930. — Série 5: 102, 142, 144, 290, 298, 408, 651, 930. — Série 6: 041, 102. — Série 12: 142, 144, 290, 651, 102, 163. — Série 13: 612, 885, 930, 651,

Tirage du 28 décembre 1945.

Série 1: 135, 231, 509, 606, 663, 713, 781, 844, 781, 922, 606. — Série 3: 085, 135, 183, 509, 529, — Série 4: 500, 509, 606, 781, 663. — Série 5: 135, 500, 509, 922. — Série 6: 085. — Série 12: 085, 135, 170, 224, 231, 713, 724. — Série 13: 529, 613, 781, 844, 922.

Tirage du 7 décembre 1946.

Série 1: 124, 132, 208, 398, 467, 513, 537, 698, 784. — Série 2: 124, 132, 208, 218, 287, 346, 379, 513, 537, 784. — Série 3: 100, 124, 132, 513, 537. — Série 4: 100, 208, 218, 287, 379, 513, 591, 697, 698, 784. — Série 5: 100, 132, 346, 398, 513, 697, 698. — Série 12: 100, 124, 132, 208, 218, 287, 346, 379, 398, 467, 697. — Série 13: 467, 513, 784, 851.

LA SOIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.350.000 F
SIÈGE SOCIAL:
155-157, RUE SAINT-DENIS, PARIS
Registre du commerce: Seine 52827.

Premier amortissement du 20 février 1948.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

MM. les porteurs d'obligations 4 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1947) de la société La Soie sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté sur le marché le nombre de titres nécessaire à son amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 mars 1947.*)

Les Travaux Souterrains

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 36 *bis*, AVENUE DE L'OPÉRA, A PARIS
R. C.: Seine 215045 B; Marseille 113213.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 385 obligations 4 1/2 0/0 1947 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 29 janvier 1947.*)

Société anonyme Industrie Chapelière de l'Aude

AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: ESPERAZA (AUDE)
R. C.: Limoux 843 A.

Obligations de mille francs (1.000 F).
5 1/2 0/0 1929.

Amortissement 1947.

En exécution des conditions d'émission, l'amortissement prévu ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse de Toulouse, il n'a pas été effectué de tirages au sort.

Aucun titre ne reste à rembourser sur les amortissements précédents.

Le conseil d'administration.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0 1911
DE LA
Compagnie lorraine d'électricité.

Société anonyme au capital de 64.000.000 de francs dont le siège social est a PARIS, 56, rue La Boétie

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1911 sorties au tirage du 10 juillet 1946 et non encore remboursées.

5	112	116	175	181	203	206
212	249	253	259	286	291	412
414	476	480	562	584	599	676
724	747	769	819	825	829	832
914	1.019	1.067	1.079	1.092	1.116	1.117
1.143	1.150	1.217	1.223	1.253	1.258	1.288
1.289	1.302	1.305	1.360	1.404	1.435	1.568
1.591	1.634	1.644	1.663	1.694	1.742	1.795
1.813	1.819	1.881	1.942	2.041	2.072	2.074
2.089	2.098	2.120	2.187	2.269	2.330	2.439
2.444	2.484	2.503	2.504	2.573	2.665	2.678
2.709	2.718	2.724	2.758	2.761	2.858	2.839
2.875	2.893	2.958	3.050	3.059	3.070	3.131
3.137	3.188	3.207	3.395	3.411	3.449	3.464
3.471	3.500	3.554	3.565	3.602	3.614	3.779
3.790	3.867	3.931	3.965	4.097	4.130	4.131
4.143	4.150	4.153	4.161	4.201	4.202	4.238
4.256	4.277	4.370	4.379	4.389	4.402	4.413
4.468	4.498	4.530	4.564	4.570	4.590	4.598
4.635	4.705	4.726	4.763	4.789	4.798	4.808
4.825	4.835	4.907	4.913	4.966	4.986	5.035
5.100	5.116	5.149	5.154	5.159	5.210	5.258
5.270	5.333	5.338	5.370	5.372	5.391	5.395
5.399	5.453	5.457	5.471	5.482	5.542	5.587
5.612	5.643	5.684	5.729	5.744	5.762	5.772
5.791	5.803	5.886	5.889	5.935	5.969	6.129
6.169	6.267	6.333	6.342	6.344	6.362	6.376
6.382	6.406	6.414	6.467	6.529	6.606	6.655
6.660	6.673	7.104	7.124	7.144	7.150	7.151
7.176	7.197	7.211	7.216	7.228	7.262	7.310
7.352	7.376	7.400	7.401	7.465	7.467	7.496
7.499	7.587	7.589	7.613	7.696	7.722	7.735
7.737	7.742	7.785	7.798	7.885	7.965	7.991
8.046	8.087	8.099	8.102	8.109	8.118	8.120
8.130	8.139	8.232	8.238	8.240	8.242	8.286
8.306	8.311	8.320	8.324	8.352	8.356	8.360
8.380	8.359	8.538	8.540	8.757	8.864	8.943
8.998	9.018	9.120	9.182	9.227	9.240	9.256
9.271	9.298	9.415	9.509	9.524	9.595	9.628
9.654	9.710	9.763	9.774	9.815	9.859	9.979
10.012	10.013	10.023	10.025	10.115	10.151	10.152
10.190	10.193	10.238	10.273	10.342	10.439	10.585
10.731	10.866	10.940	11.061	11.098	11.101	11.102
11.173	11.305	11.512	11.516	11.528	11.549	11.550
11.600	11.605	11.641	11.701	11.772	11.778	11.802
11.855	11.862	11.880	11.914	11.947	11.961	11.975
11.986	11.994	12.010	12.039	12.040	12.045	12.107
12.109	12.211	12.214	12.274	12.292	12.318	12.322
12.336	12.362	12.408	12.431	12.473	12.612	12.622
12.625	12.656	12.702	12.776	12.790	12.854	12.863
12.875	12.898	12.901	12.952	12.953	12.97.	13.035
13.076	13.188	13.202	13.236	13.243	13.245	13.283
13.292	13.322	13.335	13.350	13.358	13.378	13.386
13.587	13.587	13.591	13.593	13.652	13.660	13.674
13.734	13.736	13.746	13.762	13.820	13.852	13.854
13.898	13.907	13.913	13.953	14.047	14.070	14.123
14.144	14.148	14.163	14.351	14.392	14.475	14.505
14.507	14.528	14.547	14.568	14.602	14.607	14.615
14.659	14.665	14.678	14.743	14.840	14.842	14.844
14.846	14.852	14.912	15.008	15.011	15.012	15.047
15.142	15.143	15.172	15.178	15.192	15.195	15.323
15.349	15.403	15.418	15.443	15.444	15.541	15.542
15.564	15.575	15.590	15.631	15.635	15.648	15.649
15.725	15.741	15.792	15.895	15.905	15.908	15.916
15.973	16.012	16.018	16.044	16.099	16.172	16.183
16.229	16.230	16.235	16.262	16.264	16.287	16.290
16.291	16.292	16.293	16.296	16.320	16.362	16.387
16.392	16.393	16.407	16.413	16.497	16.499	16.509
16.543	16.589	16.601	16.623	16.531	16.656	16.664
16.678	16.684	16.723	16.796	16.887	16.910	16.963
16.978	17.023	17.079	17.097	17.110	17.168	17.239
17.242	17.245	17.256	17.259	17.264	17.265	17.284
17.299	17.301	17.353	17.366	17.370	17.373	17.379
17.390	17.392	17.449	17.472	17.514	17.524	17.653
17.657	17.659	17.670	17.678	17.690	17.692	17.698
17.703	17.801	17.807	17.813	17.858	17.861	17.862
17.877	17.904	17.927	17.928	18.037	18.045	18.048
18.185	18.210	18.216	18.313	18.334	18.336	18.372
18.453	18.471	18.478	18.527	18.551	18.552	18.570
18.573	18.660	18.671	18.697	18.699	18.743	18.809
18.851	18.855	18.856	18.884	18.900	19.005	19.007
19.055	19.087	19.108	19.150	19.213	19.272	19.275
19.318	19.383	19.443	19.447	19.450	19.539	19.681
19.727	19.730	19.786	19.849	19.867	19.868	19.899
20.050	20.128	20.129	20.208	20.215	20.223	20.227
20.245	20.249	20.435	20.445	20.506	20.578	20.590
20.593	20.597	20.601	20.625	20.655	20.662	20.677
20.714	20.803	20.872	20.919	20.941	20.962	20.974
21.039	21.057	21.064	21.191	21.206	21.214	21.299
21.326	21.349	21.358	21.421	21.426	21.431	21.529
21.561	21.587	21.608	21.651	21.659	21.684	21.806
21.869	21.889	21.913	22.082	22.097	22.187	22.202
22.212	22.220	22.246	22.263	22.273	22.277	22.325
22.326	22.360	22.365	22.367	22.368	22.433	22.485
22.553	22.554	22.597	22.599	22.602	22.609	22.612
22.630	22.682	22.706	22.714	22.739	22.773	22.779
22.972	22.973	23.009	23.010	23.103	23.222	23.243
23.271	23.290	23.341	23.343	23.347	23.396	23.403
23.407	23.484	25.126	25.414	27.102	27.108	27.300
27.309	27.321					

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1911 sorties aux tirages antérieurs au 10 juillet 1946 et son encore remboursées.

7	87	126	185	208	218	300
366	370	375	421	442	471	484
519	692	754	772	799	814	815
841	881	890	894	942	943	1.018
1.039	1.127	1.131	1.135	1.209	1.224	1.243
1.246	1.251	1.306	1.434	1.440	1.465	1.560
1.566	1.598	1.613	1.619	1.632	1.633	1.643
1.647	1.654	1.661	1.665	1.668	1.670	1.687
1.689	1.692	1.723	1.724	1.729	1.736	1.737
1.743	1.744	1.746	1.757	1.758	1.790	1.808
1.820	1.845	1.846	1.848	1.856	1.878	1.943
2.071	2.122	2.159	2.178	2.192	2.272	2.321
2.329	2.332	2.336	2.338	2.339	2.360	2.392
2.393	2.419	2.479	2.496	2.537	2.553	2.555
2.562	2.563	2.564	2.610	2.702	2.710	2.786
2.788	2.792	2.802	2.829	2.837	2.852	2.863
2.867	2.894	2.903	2.904	2.907	2.950	2.951
2.971	2.973	3.046	3.062	3.128	3.189	3.192
3.206	3.221	3.295	3.298	3.322	3.333	3.389
3.390	3.394	3.518	3.567	3.568	3.571	3.573
3.613	3.619	3.643	3.705	3.707	3.723	3.761
3.762	3.844	3.887	3.925	3.964	4.080	4.089
4.132	4.159	4.163	4.169	4.204	4.320	4.325
4.433	4.467	4.470	4.473	4.504	4.519	4.525
4.592	4.593	4.601	4.602	4.605	4.606	4.636
4.637	4.675	4.731	4.758	4.770	4.780	4.810
4.817	4.855	4.883	4.933	5.056	5.079	5.080
5.253	5.308	5.328	5.373	5.374	5.383	5.390
5.416	5.421	5.475	5.477	5.887	5.942	5.994
6.091	6.122	6.126	6.161	6.179	6.197	6.198
6.244	6.262	6.268	6.269	6.345	6.353	6.367
6.455	6.536	6.566	6.570	6.571	6.581	6.598
6.599	6.607	6.620	6.621	6.629	6.631	6.659
6.726	6.778	6.802	6.803	6.833	6.846	6.868
6.869	6.908	6.952	6.973	6.977	6.978	6.979
6.980	6.992	7.042	7.053	7.181	7.182	7.192
7.217	7.249	7.301	7.322	7.353	7.358	7.359
7.361	7.397	7.469	7.491	7.497	7.523	7.590
7.594	7.618	7.666	7.795	7.796	7.797	7.966
7.967	7.969	8.058	8.059	8.078	8.083	8.086
8.089	8.127	8.160	8.163	8.165	8.167	8.209
8.259	8.273	8.280	8.281	8.309	8.357	8.367
8.372	8.401	8.425	8.434	8.467	8.468	8.487
8.492	8.536	8.537	8.627	8.662	8.664	8.676
8.686	8.774	8.809	8.810	8.826	8.860	8.895
8.907	8.909	8.950	8.972	8.987	8.991	9.022
9.091	9.109	9.123	9.137	9.161	9.176	9.184
9.210	9.233	9.243	9.424	9.445	9.446	9.448
9.456	9.505	9.523	9.596	9.598	9.618	9.652
9.653	9.690	9.716	9.718	9.723	9.727	9.732
9.747	9.750	9.758	9.759	9.775	9.808	9.813
9.831	9.857	9.874	9.913	9.916	9.931	9.945
9.991	10.017	10.018	10.019	10.020	10.174	10.217
10.220	10.224	10.244	10.281	10.284	10.285	10.289
10.436	10.442	10.467	10.638	10.674	10.675	10.734
10.736	10.777	10.841	10.856	10.857	10.858	10.884
10.914	10.919	10.939	11.128	11.172	11.196	11.205
11.269	11.403	11.424	11.439	11.445	11.446	11.508
11.536	11.538	11.542	11.543	11.610	11.650	11.695
11.699	11.728	11.744	11.746	11.750	11.788	11.801
11.811	11.859	11.854	11.938	11.949	11.954	11.974
11.999	12.006	12.030	12.046	12.126	12.153	12.155
12.184	12.223	12.293	12.312	12.380	12.390	12.430
12.432	12.478	12.605	12.639	12.674	12.689	12.700
12.827	12.838	12.855	12.906	12.973	13.058	13.159
13.172	13.200	13.217	13.332	13.334	13.338	13.354
13.363	13.380	13.481	13.493	13.514	13.515	13.517
13.518	13.575	13.579	13.581	13.622	13.627	13.632
13.633	13.639	13.646	13.668	13.669	13.690	13.693
13.701	13.711	13.712	13.742	13.765	13.788	13.796
13.801	13.804	13.849	13.867	13.868	13.871	13.887
13.916	13.926	13.928	13.964	13.971	13.973	13.981
14.078	14.147	14.159	14.161	14.164	14.166	14.182
14.328	14.329	14.354	14.357	14.358	14.461	14.465
14.474	14.476	14.508	14.525	14.601	14.605	14.606
14.610	14.611	14.612	14.613	14.616	14.620	14.626
14.627	14.628	14.630	14.631	14.632	14.633	14.634
14.638	14.639	14.640	14.641	14.644	14.645	14.647
14.649	14.652	14.653	14.655	14.657	14.744	14.854
14.864	14.884	14.901	14.904	14.905	14.907	14.953
14.985	14.986	14.989	15.031	15.034	15.044	15.091
15.092	15.094	15.096	15.099	15.105	15.117	15.138
15.162	15.219	15.228	15.299	15.340	15.342	15.359
15.393	15.483	15.491	15.492	15.546	15.550	15.611
15.622	15.644	15.789	15.791	15.828	15.918	15.936
15.957	15.958	15.964	16.013	16.016	16.021	16.121
16.122	16.125	16.215	16.233	16.234	16.299	16.301
16.304	16.357	16.505	16.521	16.539	16.510	16.577
16.578	16.603	16.626	16.680	16.750	16.751	16.752
16.761	16.777	16.850	16.886	16.900	16.937	16.945
17.001	17.021	17.029	17.030	17.056	17.059	17.065
17.066	17.074	17.084	17.109	17.112	17.131	17.149
17.154	17.159	17.179	17.193	17.223	17.225	17.226
17.231	17.426	17.553	17.573	17.579	17.594	17.618
17.643	17.691	17.699	17.700	17.702	17.766	17.810
17.843	17.845	17.902	17.907	17.908	17.910	17.930
17.933	17.934	17.936	17.939	17.941	17.970	17.974
17.976	17.987	17.988	18.046	18.076	18.098	18.121
18.130	18.131	18.150	18.154	18.158	18.212	18.288
18.294	18.295	18.318	18.335	18.351	18.353	18.359
18.390	18.421	18.423	18.426	18.430	18.431	18.523
18.554	18.583	18.611	18.745	18.753	18.786	18.839
18.841	18.924	18.973	18.991	19.003	19.074	19.076
19.119	19.196	19.219	19.220	19.242	19.264	19.267
19.315	19.316	19.339	19.368	19.369	19.384	19.388
19.427	19.433	19.448	19.478	19.500	19.538	19.557
19.569	19.687	19.690	19.690	19.768	19.777	19.784
19.803	19.814	19.833	19.841	19.874	19.999	20.029
20.100	20.106	20.216	20.246	20.250	20.251	20.265
20.283	20.292	20.294	20.306	20.356	20.472	20.527
20.529	20.532	20.556	20.575	20.598	20.627	20.661
20.665	20.715	20.716	20.718	20.717	20.806	20.808
20.867	20.885	20.901	20.935	20.936	20.949	20.959
21.051	21.061	21.063	21.072	21.073	21.087	21.090
21.115	21.137	21.138	21.139	21.148	21.150	21.151
21.152	21.153	21.194	21.214	21.262	21.266	21.337
21.338	21.374	21.476	21.492	21.493	21.509	21.514
21.531	21.534	21.570	21.630	21.635	21.636	21.637
21.638	21.639	21.657	21.679	21.711	21.739	21.824
21.881	22.068	22.071	22.072	22.166	22.185	22.195
22.201	22.234	22.243	22.244	22.264	22.281	22.288
22.299	22.356	22.364	22.397	22.415	22.453	22.474
22.526	22.575	22.578	22.588	22.589	22.610	22.733
22.735	22.909	22.911	22.923	22.975	22.977	22.992
22.994	23.011	23.165	23.202	23.233	23.247	23.270
23.272	23.282	23.287	23.296	23.392	23.428	25.075
25.086	25.125	25.267	25.352	25.388	25.426	27.060
27.086	27.091	27.194	27.106	27.107	27.111	27.112
27.114	27.270	27.273	27.277	27.305	27.306	28.317
28.318						

SOCIETE DES CYCLES PEUGEOT

Société anonyme au capital de 47.700.000 F

Siège social: a VALENTIGNEY (Doubs)

R. C.: Montbéliard n° 4821.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 156 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence aucun tirage n'a été effectué en décembre 1947 pour l'amortissement du 1er janvier 1948.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 février* 1947.)

Union électrique et gazière de l'Afrique du Nord

Société anonyme au capital de 58.947.500 F

(Société en liquidation par suite de nationalisation en application du décret du 3 juin 1947.)

Siège social: 2, avenue Viviani, CONSTANTINE

Registre du commerce: Constantine n° 5015.

Emprunt obligataire 4 0/0 1945.

Le tirage au sort annuel prévu pour le remboursement de 44 obligations le 1er décembre 1947, conformément au tableau d'amortissement, n'a pas eu lieu.

L'amortissement a été opéré par rachat suivant les modalités du prospectus d'émission.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 26 février* 1946.)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/2 0/0 1913

DE LA

Compagnie lorraine d'électricité.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.000.000 DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 56, RUE LA BOÉTIE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1948.

TIRAGE DU 14 OCTOBRE 1947

Tirage au sort de 2.072 obligations formant l'amortissement prévu pour 1948, remboursables à partir du 1er janvier 1948, à 497,40 F.

30.003	30.004	30.101	30.102	30.151	30.158	30.160
30.177	30.196	30.203	30.212	30.215	30.230	30.236
30.268	30.297	30.302	30.339	30.421	30.424	30.435
30.479	30.488	30.496	30.537	30.551	30.607	30.610
30.621	30.631	30.633	30.641	30.644	30.675	30.685
30.697	30.714	30.744	30.795	30.801	30.804	30.814
30.845	30.859	30.864	30.867	30.938	30.954	30.970
30.991	30.992	30.998	31.041	31.068	31.132	31.140
31.145	31.151	31.165	31.223	31.243	31.249	31.252
31.253	31.254	31.256	31.291	31.307	31.315	31.327
31.371	31.398	31.451	31.460	31.471	31.566	31.578
31.602	31.604	31.618	31.654	31.665	31.684	31.696
31.700	31.715	31.727	31.754	31.764	31.765	31.780
31.781	31.803	31.812	31.846	31.869	31.877	31.890
31.910	31.918	31.953	31.957	31.974	32.000	32.006
32.007	32.085	32.086	32.094	32.125	32.130	32.131
32.134	32.173	32.242	32.261	32.264	32.282	32.284
32.304	32.327	32.361	32.403	32.426	32.443	32.458
32.483	32.486	32.491	32.498	32.504	32.514	32.527
32.561	32.566	32.573	32.586	32.593	32.624	32.626
32.635	32.660	32.662	32.682	32.694	32.700	32.713
32.731	32.738	32.749	32.779	32.802	32.805	32.810
32.816	32.824	32.826	32.865	32.879	32.918	32.926
32.946	32.957	33.038	33.050	33.064	33.076	33.089
33.090	33.118	33.131	33.156	33.164	33.166	33.261
33.288	33.333	33.336	33.339	33.341	33.366	33.398
33.408	33.409	33.462	33.464	33.483	33.598	33.605
33.610	33.620	33.624	33.669	33.719	33.722	33.736
33.773	33.795	33.821	33.846	33.857	33.862	33.867
33.891	33.903	33.912	33.914	33.928	33.967	33.990
34.022	34.036	34.059	34.075	34.098	34.122	34.133
34.134	34.178	34.214	34.281	34.306	34.402	34.450
34.482	34.492	34.538	34.574	34.576	34.581	34.599
34.617	34.619	34.634	34.662	34.668	34.734	34.774
34.795	34.856	34.861	34.886	34.895	34.924	34.927
34.960	34.967	34.974	34.979	34.988	34.996	35.007
35.022	35.027	35.030	35.095	35.109	35.199	35.201
35.222	35.238	35.248	35.290	35.323	35.327	35.339
35.362	35.363	35.426	35.450	35.453	35.463	35.477
35.504	35.515	35.549	35.571	35.576	35.580	35.597
35.618	35.619	35.622	35.647	35.662	35.666	35.685
35.699	35.726	35.743	35.776	35.832	35.866	35.921
35.974	35.998	36.013	36.040	36.054	36.057	36.070
36.121	36.138	36.164	36.182	36.267	36.268	36.291
36.309	36.322	63.342	36.385	36.422	36.437	36.456
36.476	36.497	36.503	36.509	36.535	36.552	36.570
36.588	36.625	36.642	36.653	36.706	36.716	36.718
36.734	36.776	36.780	36.816	36.823	36.830	36.837
36.864	36.875	36.887	36.895	36.906	36.956	36.962
36.964	36.998	37.016	37.019	37.021	37.043	37.057
37.147	37.158	37.165	37.184	37.221	37.275	37.281
37.288	37.299	37.324	37.332	37.353	37.387	37.410
37.435	37.445	37.450	37.477	37.489	37.491	37.516
37.545	37.554	37.585	37.591	37.626	37.637	37.669
37.683	37.711	37.721	37.732	37.758	37.759	37.764
37.789	37.811	37.835	37.846	37.906	37.956	37 977
37.989	37.992	38.002	38.011	38.015	38.038	38.060
38.088	38.092	38.119	38.122	38.176	38.199	38.233
38.240	38.247	38.279	38.315	38.334	38.337	38.340
38.352	38.356	38.418	38.419	38.434	38.444	38.456
38.532	38.541	38.596	38.606	38.639	38.675	38.679
38.695	38.712	38.733	38.756	38.828	38.846	38.862
38.880	38.881	38.909	38.956	39.101	39.176	39.179
39.184	39.195	39.221	39.232	39.233	39.236	39.238
39.279	39.286	39.358	39.368	39.370	39.371	39.377
39.402	39.411	39.424	39.438	39.484	39.491	39.515
39.548	39.567	39.568	39.570	39.620	39.688	39.721
39.729	39.735	39.743	39.781	39.782	39.822	39.846
39.859	39.871	39.873	39.884	39.913	39.923	39.925
39.926	39.932	39.960	39.962	39.965	40.042	40.059
40.078	40.118	40.149	40.165	40.201	40.246	40.288
40.326	40.328	40.364	40.394	40.430	40.455	40.510
40.533	40.609	40.619	40.629	40.639	40.649	40.664
40.665	40.676	40.695	40.696	40.714	40.715	40.754

40.778	40.779	40.786	40.808	40.816	40.881	40.910
40.923	40.929	40.973	41.028	41.033	41.038	41.064
41.114	41.150	41.171	41.207	41.225	41.235	41.237
41.264	41.273	41.286	41.307	41.362	41.363	41.433
41.459	41.466	41.473	41.553	41.573	41.619	41.645
41.657	41.671	41.680	41.695	41.699	41.744	41.754
41.768	41.802	41.809	41.821	41.853	41.884	41.912
41.934	41.936	41.954	41.970	42.024	42.027	42.043
42.102	42.109	42.126	42.158	42.167	42.169	42.188
42.202	42.222	42.272	42.278	42.317	42.347	42.355
42.363	42.389	42.407	42.417	42.428	42.448	42.485
42.490	42.504	42.534	42.569	42.571	42.575	42.578
42.606	42.616	42.617	42.626	42.628	42.660	42.677
42.696	42.709	42.739	42.743	42.759	42.760	42.790
42.879	42.884	42.886	42.905	42.942	42.963	42.982
42.983	42.989	42.993	42.998	43.066	43.122	43.170
43.180	43.187	43.191	43.212	43.298	43.399	43.405
43.446	43.455	43.480	43.510	43.520	43.608	43.619
43.662	43.674	43.739	43.747	43.764	43.800	43.820
43.829	43.839	43.843	43.849	43.873	43.874	43.920
43.925	43.928	43.959	43.980	44.028	44.047	44.048
44.054	44.065	44.073	44.105	44.138	44.153	44.210
44.259	44.298	44.318	44.319	44.349	44.365	44.375
44.381	44.436	44.451	44.525	44.536	44.544	44.552
44.571	44.590	44.654	44.659	44.670	44.677	44.702
44.703	44.710	44.711	44.740	44.783	44.808	44.814
44.819	44.841	44.891	44.898	45.027	45.060	45.078
45.092	45.110	45.117	45.118	45.128	45.145	45.156
45.166	45.169	45.178	45.181	45.200	45.219	45.248
45.259	45.267	45.268	45.371	45.372	45.375	45.441
45.442	45.447	45.456	45.459	45.469	45.516	45.523
45.527	45.529	45.544	45.549	45.567	45.602	45.627
45.634	45.637	45.698	45.708	45.724	45.745	45.752
45.757	45.838	45.840	45.870	45.880	45.895	45.916
45.920	45.934	45.964	45.982	45.986	46.007	46.016
46.018	46.022	46.024	46.026	46.031	46.036	46.039
46.057	46.064	46.079	46.086	46.092	46.100	46.112
46.170	46.190	46.199	46.223	46.225	46.226	46.230
46.260	46.303	46.313	46.315	46.322	46.347	46.376
46.382	46.402	46.424	46.444	46.460	46.475	46.478
46.479	46.484	46.492	46.524	46.538	46.541	46.544
46.546	46.562	46.563	46.589	46.613	46.657	46.666
46.675	46.676	46.687	46.691	46.748	46.760	46.824
46.846	46.871	46.891	46.892	46.929	46.932	46.955
47.006	47.027	47.035	47.039	47.068	47.084	47.091
47.104	47.116	47.135	47.146	47.186	47.188	47.226
47.243	47.260	47.276	47.293	47.346	47.353	47.377
47.378	47.386	47.417	47.428	47.431	47.436	47.446
47.473	47.486	47.511	47.564	47.568	47.572	47.580
47.582	47.596	47.604	47.608	47.629	47.664	47.667
47.674	47.687	47.693	47.707	47.713	47.723	47.783
47.832	47.840	47.860	47.885	47.889	47.907	47.916
47.924	47.965	47.987	47.998	48.006	48.007	48.031
48.063	48.089	48.129	48.151	48.190	48.237	48.278
48.291	48.313	48.327	48.329	48.349	48.356	48.365
48.380	48.383	48.405	48.410	48.451	48.486	48.499
48.516	48.572	48.668	48.702	48.707	48.742	48.759
48.757	48.764	48.774	48.777	48.782	48.789	48.803
48.816	48.823	48.887	48.907	48.921	48.931	48.951
48.958	48.978	48.979	49.005	49.018	49.020	49.032
49.074	49.080	49.106	49.111	49.143	49.159	49.176
49.177	49.227	49.256	49.262	49.264	49.276	49.296
49.330	49.362	49.378	49.382	49.441	49.447	49.463
49.469	49.475	49.493	49.514	49.538	49.572	49.600
49.609	49.623	49.671	49.697	49.704	49.711	49.718
49.723	49.751	49.755	49.769	49.774	49.790	49.807
49.846	49.848	49.859	49.876	49.890	49.898	49.905
49.938	49.968	49.980	49.999	50.006	50.010	50.021
50.022	50.032	50.034	50.064	50.084	50.098	50.122
50.139	50.144	50.198	50.205	50.220	50.236	50.240
50.248	50.267	50.269	50.285	50.315	50.326	50.328
50.358	50.372	50.380	50.382	50.385	50.389	50.392
50.400	50.404	50.415	50.447	50.454	50.475	50.480
50.488	50.496	50.502	50.519	50.540	50.541	50.544
50.573	50.578	50.581	50.587	50.613	50.637	50.638
50.665	50.680	50.694	50.696	50.703	50.716	50.724
50.755	50.791	50.809	50.813	50.822	50.826	50.840
50.844	50.885	50.899	50.911	50.933	50.937	50.970
50.979	50.991	51.007	51.039	51.052	51.064	51.084
51.087	51.090	51.115	51.118	51.141	51.154	51.159
51.181	51.184	51.186	51.193	51.218	51.229	51.241
51.291	51.300	51.311	51.312	51.377	51.388	51.441
51.445	51.455	51.459	51.473	51.484	51.520	51.599
51.606	51.634	51.648	51.659	51.691	51.696	51.713
51.749	51.755	51.769	51.771	51.783	51.790	51.794
51.803	51.815	51.856	51.888	51.895	51.940	51.969
51.976	51.998	52.051	52.095	52.114	52.140	52.169
52.172	52.180	52.215	52.237	52.253	52.289	52.291
52.293	52.350	52.352	52.354	52.375	52.416	52.437
52.469	52.508	52.510	52.515	52.569	52.570	52.572
52.608	52.614	52.631	52.649	52.657	52.661	52.669
52.670	52.693	52.703	52.705	52.715	52.724	52.730
52.778	52.815	52.941	52.971	52.985	52.988	53.015
53.017	53.030	53.043	53.067	53.093	53.094	53.112
53.116	53.120	53.143	53.174	53.177	53.180	53.213
53.234	53.255	53.260	53.334	53.374	53.454	53.458
53.464	53.468	53.472	53.473	53.479	53.538	53.540
53.549	53.622	53.660	53.673	53.758	53.779	53.796
53.813	53.819	53.827	53.834	53.844	53.866	53.867
53.870	53.873	53.903	53.959	53.962	53.975	53.979

54.005	54.055	54.191	54.206	54.236	54.251	[illegible]
54.275	54.281	54.282	54.295	54.380	54.391	54.404
54.438	54.439	54.451	54.463	54.469	54.473	54.488
54.500	54.504	54.510	54.512	54.531	54.547	54.571
54.601	54.611	54.643	54.679	54.695	54.727	54.748
54.792	54.817	54.818	54.830	54.836	54.838	54.839
54.840	54.850	54.853	54.870	54.907	54.912	54.951
54.982	54.984	54.993	55.006	55.016	55.056	55.129
55.174	55.207	55.271	55.302	55.337	55.340	55.390
55.408	55.426	55.451	55.474	55.478	55.488	55.499
55.554	55.559	55.560	55.565	55.619	55.634	55.664
55.669	55.674	55.691	55.695	55.696	55.711	55.748
55.757	55.768	55.769	55.793	55.808	55.812	55.816
55.828	55.864	55.874	55.880	55.891	55.914	55.926
55.930	55.940	55.973	55.979	56.013	56.039	56.063
56.073	56.119	56.140	56.176	56.197	56.204	56.233
56.286	56.309	56.365	56.407	56.471	56.500	56.523
56.652	56.653	56.692	56.711	56.713	56.745	56.762
56.799	56.804	56.807	56.874	56.884	56.885	56.898
56.901	56.961	56.977	57.014	57.050	57.059	57.102
57.104	57.144	57.181	57.182	57.188	57.191	57.216
57.263	57.299	57.339	57.357	57.369	57.395	57.415
57.418	57.436	57.451	57.453	57.472	57.481	57.530
57.572	57.580	57.606	57.627	57.628	57.657	57.703
57.744	57.746	57.753	57.800	57.803	57.818	57.829
57.841	57.842	57.846	57.890	57.895	57.943	57.952
57.968	57.971	58.012	58.031	58.032	58.097	58.130
58.167	58.190	58.195	58.200	58.201	58.217	58.238
58.243	58.246	58.296	58.298	58.323	58.341	58.359
58.366	58.400	58.454	58.460	58.467	58.485	58.511
58.514	58.525	58.537	58.614	58.643	58.646	58.673
58.706	58.748	58.778	58.798	58.826	58.827	58.870
58.881	58.900	58.910	58.943	58.944	58.959	59.010
59.022	59.061	59.066	59.080	59.180	59.188	59.206
59.252	59.255	59.261	59.293	59.300	59.311	59.321
59.364	59.377	59.383	59.393	59.398	59.415	59.430
59.502	59.506	59.513	59.515	59.521	59.524	59.525
59.552	59.568	59.620	59.664	59.679	59.726	59.728
59.742	59.783	59.799	59.804	59.827	59.893	59.896
59.913	60.017	60.060	60.092	60.101	60.102	60.111
60.146	60.153	60.159	60.189	60.271	60.352	60.374
60.388	60.409	60.413	60.439	60.443	60.444	60.446
60.477	60.500	60.506	60.508	60.516	60.558	60.569
60.673	60.692	60.773	60.785	60.790	60.833	60.837
60.841	60 852	60.873	60.897	60.899	60.916	60.928
60.938	60.948	60.987	61.008	61.039	61.052	61.057
61.061	61.062	61.072	61.087	61.118	61.122	61.127
61.128	61.207	61.231	61.236	61.237	61.238	61.247
61.249	61.316	61.345	61.347	61.349	61.385	61.390
61.432	61.444	61.450	61.455	61.574	61.591	61.610
61.702	61.714	61.749	61.750	61.751	61.768	61.778
61.786	61.799	61.812	61.820	61.848	61.881	61.889
61.891	61.895	61.900	61.903	61.915	61.942	61.950
61.951	61.974	61.989	62.001	62.003	62.014	62.023
62.030	62.064	62.113	62.146	62.163	62.169	62.239
62.240	62.249	62.264	62.325	62.347	62.363	62.371
62.410	62.415	62.420	62.457	62.494	62.502	62.530
62.534	62.537	62.588	62.593	62.609	62.654	62.679
62.827	62.847	62.881	62.891	62.929	63.027	63.033
63.043	63.055	63.060	63.142	63.143	63.145	63.147
63.173	63.203	63.255	63.281	63.297	63.303	63.316
63.319	63.329	63.334	63.375	63.382	63.383	63.419
63.423	63.469	63.470	63.483	63,523	63.571	63.575
63.613	63.619	63.687	63.719	63.739	63.765	63.783
63.814	63.849	63.892	63.893	63.913	63.931	63.953
63.957	63.965	63.973	63.996	64.015	64.035	64.049
64.055	64.056	64.061	64.068	64.075	64.096	64.102
64.110	64.117	64.154	64.160	64.174	64.177	64.199
64.215	64.238	64.243	64.259	64.263	64.304	64.317
64.328	64.343	64.349	64.380	64.381	64.422	64.437
64.447	64.469	64.500	64.510	64.515	64.526	64.566
64.573	64.612	64.659	64.664	64.682	64.685	64.698
64.726	64.727	64.731	64.747	64.762	64.777	64.780
64.792	64.868	64.886	64.931	64.955	64.958	64.987
64.998	65.035	65.054	65.058	65.097	65.107	65.158
65.161	65.168	65.173	65.178	65.219	65.249	65.305
65.315	65.341	65.357	65.361	65.378	65.409	65.414
65.429	65.445	65.543	65.552	65.561	65.565	65.612
65.613	65.617	65.624	65.638	65.642	65.650	65.664
65.691	65.741	65.758	65.766	65.814	65.819	65.863
65.883	65.901	65.913	65.919	65.925	65.944	65.952
65.972	65.996	65.998	66.017	66.044	66.058	66.063
66.076	66.095	66.099	66.123	66.129	66.137	66.169
66.179	66.192	66.214	66.245	66.277	66.287	66.317
66.398	66.399	66.402	66.441	66.467	66.500	66.506
66.507	66.520	66.546	66.548	66.568	66.608	66.610
66.612	66.614	66.631	66.639	66.641	66.682	66.684
66.698	66.754	66.770	66.772	66.781	66.785	66.788
66.791	66.803	66.805	66.809	66.845	66.868	66.870
66.895	66.965	66.968	66.970	66.972	67.026	67.056
67.109	67.116	67.120	67.138	67.148	67.152	67.162
67.203	67.232	67.253	67.302	67.392	67.421	67.427
67.456	67.463	67.465	67.483	67.493	67.505	67.506
67.523	67.524	67.538	67.560	67.562	67.565	67.615
67.636	67.651	67.698	67.721	67.731	67.733	67.751
67.793	67.835	67.845	67.853	67.864	67.885	67.908
67.920	67.922	67.925	67.952	67.980	67.991	67.998
68.002	68.013	68.081	68.122	68.141	68.197	68.215
68.221	68.222	68.228	68.244	68.287	68.288	68.296
68.316	68.337	68.353	68.381	68.401	68.414	68.419

68.412 68.458 68.470 68.483 68.502 68.528 68.517
68.633 68.642 68.661 68.684 68.707 68.728 68.776
68.783 68.804 68.806 68.838 68.864 68.867 68.872
68.875 68.904 68.934 68.953 68.971 68.973 68.975
69.070 69.077 69.093 69.112 69.119 69.122 69.128
69.138 69.173 69.188 69.204 69.206 69.210 69.257
69.282 69.287 69.323 69.335 69.337 69.354 69.387
69.395 69.416 69.455 69.472 69.476 69.480 69.595
69.604 69.634 69.652 69.674 69.690 69.694 69.722
69.736 69.738 69.751 69.756 69.790 69.804 69.804
69.816 69.817 69.847 69.893 69.898 69.901 69.905
69.937 69.954 69.946 69.955 69.979 69.980 69.983
69.985 69.991 70.015 70.016 70.063 70.095 70.451
70.191 70.197 70.204 70.231 70.237 70.252 70.260
70.286 70.301 70.304 70.314 70.325 70.335 70.368
70.399 70.435 70.444 70.447 70.468 70.481 70.486
70.490 70.516 70.526 70.584 70.594 70.619 70.654
70.697 70.701 70.714 70.722 70.745 70.765 70.832
70.856 70.886 70.873 70.802 70.896 70.900 70.903
70.907 70.938 70.942 70.950 70.988 71.013 71.027
71.042 71.060 71.063 71.081 71.083 71.087 71.098
71.199 71.205 71.211 71.233 71.241 71.250 71.252

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0 0 1913 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage d'octobre 1916.

30.006 30.078 30.098 30.113 30.125 30.143 30.181
30.208 30.227 30.245 30.300 30.319 30.336 30.341
30.361 30.370 30.380 30.425 30.439 30.441 30.465
30.520 30.573 30.590 30.594 30.655 30.687 30.777
30.817 30.916 30.979 31.019 31.040 31.049 31.079
31.105 31.212 31.232 31.258 31.260 31.267 31.330
31.380 31.393 31.428 31.439 31.512 31.542 31.562
31.581 31.588 31.603 31.607 31.611 31.624 31.627
31.629 31.632 31.634 31.636 31.648 31.660 31.724
31.745 31.767 31.833 31.873 31.884 31.927 31.933
31.944 31.966 31.975 31.996 32.028 32.044 32.052
32.065 32.074 32.095 32.099 32.138 32.139 32.148
32.195 32.224 32.229 32.271 32.273 32.328 32.418
32.445 32.485 32.515 32.544 32.665 32.678 32.718
32.813 32.850 32.851 32.866 32.880 32.891 32.938
33.015 33.042 33.065 33.125 33.163 33.170 33.196
33.223 33.284 33.321 33.351 33.357 33.363 33.385
33.387 33.448 33.450 33.467 33.479 33.481 33.517
33.538 33.543 33.575 33.592 33.593 33.631 33.662
33.703 33.806 33.819 33.825 33.847 33.848 33.864
33.872 33.892 33.897 33.907 33.931 33.952 33.988
34.006 34.038 34.049 34.055 34.069 34.070 34.081
34.104 34.164 34.166 34.182 34.189 34.212 34.216
34.239 34.249 34.254 34.265 34.268 34.315 34.320
34.327 34.329 34.343 34.368 34.382 34.476 34.520
34.533 34.543 34.562 34.579 34.583 34.584 34.597
34.614 34.618 34.629 34.632 34.666 34.712 34.714
34.715 34.724 34.741 34.760 34.764 34.818 34.859
34.890 34.935 34.975 35.057 35.062 35.074 35.090
35.125 35.130 35.137 35.146 35.170 35.172 35.213
35.253 35.281 35.351 35.356 35.369 35.416 35.417
35.454 35.465 35.472 35.484 35.506 35.508 35.521
35.539 35.590 35.610 35.648 35.706 35.721 35.724
35.758 35.763 35.781 35.790 35.855 35.869 35.877
35.886 35.893 35.906 35.920 36.012 36.026 36.048
36.060 36.100 36.103 36.105 36.120 36.122 36.165
36.197 36.274 36.277 36.326 36.421 36.425 36.450
36.466 36.467 36.468 36.472 36.562 36.586 36.593
36.598 36.600 36.608 36.639 36.654 36.695 36.700
36.701 36.704 36.711 36.782 36.815 36.819 36.858
36.868 36.882 36.911 36.916 36.930 36.978 36.979
36.987 37.008 37.018 37.097 37.124 37.135 37.146
37.166 37.207 37.215 37.256 37.262 37.270 37.314
37.316 37.351 37.376 37.408 37.421 37.440 37.453
37.493 37.495 37.505 37.573 37.610 37.614 37.616
37.629 37.728 37.761 37.769 37.775 37.776 37.800
37.818 37.908 37.909 37.943 37.986 38.012 38.018
38.028 38.053 38.093 38.124 38.127 38.134 38.142
38.171 38.180 38.184 38.190 38.203 38.232 38.244
38.256 38.271 38.324 38.332 38.349 38.351 38.355
38.360 38.365 38.374 38.402 38.404 38.470 38.499
38.523 38.529 38.533 38.544 38.573 38.598 38.618
38.632 38.637 38.640 38.661 38.700 38.724 38.746
38.752 38.794 38.804 38.806 38.868 38.882 38.928
38.939 38.978 39.011 39.070 39.139 39.188 39.206
39.277 39.299 39.332 39.341 39.398 39.400 39.459
39.531 39.532 39.554 39.559 39.577 39.619 39.627
39.659 39.679 39.712 39.751 39.798 39.814 39.944
39.956 39.975 40.024 40.026 40.061 40.062 40.076
40.093 40.132 40.186 40.200 40.226 40.237 40.249
40.265 40.282 40.314 40.363 40.369 40.372 40.384
40.386 40.416 40.425 40.489 40.504 40.543 40.528
40.535 40.539 40.547 40.566 40.574 40.580 40.585
40.587 40.590 40.615 40.670 40.672 40.718 40.713
40.748 40.753 40.762 40.765 40.817 40.861 40.951
40.953 40.958 40.979 41.000 41.058 41.107 41.166
41.175 41.213 41.252 41.256 41.260 41.274 41.324
41.345 41.382 41.427 41.428 41.432 41.488 41.528
41.534 41.588 41.601 41.653 41.656 41.669 41.689
41.703 41.721 41.740 41.782 41.791 41.798 41.806
41.847 41.887 41.897 41.911 41.931 41.939 41.973
41.974 41.982 41.987 41.999 42.010 42.012 42.044
42.085 42.092 42.124 42.184 42.192 42.215 42.229
42.234 42.244 42.295 42.327 42.341 42.373 42.411
42.421 42.447 42.488 42.531 42.560 42.584 42.639
42.662 42.686 42.747 42.769 42.775 42.829 42.892
42.894 42.899 42.901 42.968 42.986 43.074 43.075
43.086 43.090 43.095 43.097 43.110 43.111 43.125
43.127 43.144 43.149 43.188 43.228 43.248 43.258
43.302 43.308 43.337 43.352 43.353 43.363 43.430
43.473 43.476 43.493 43.535 43.552 43.557 43.580
43.638 43.646 43.688 43.693 43.750 43.771 43.778
43.793 43.803 43.825 44.006 44.018 44.021 44.088
44.093 44.118 44.132 44.157 44.194 44.198 44.264
44.273 44.279 44.311 44.314 44.315 44.323 44.385
44.411 44.439 44.498 44.530 44.543 44.620 44.637
44.660 44.719 44.816 44.827 44.854 44.857 44.864
44.871 44.880 44.884 44.904 44.963 44.970 45.064
45.077 45.088 45.101 45.158 45.175 45.189 45.225
45.288 45.204 45.307 45.311 45.316 45.360 45.374
45.380 45.399 45.415 45.428 45.455 45.463 45.496
45.521 45.538 45.575 45.592 45.595 45.628 45.635
45.658 45.663 45.713 45.748 45.758 45.760 45.775
45.780 45.799 45.802 45.804 45.812 45.833 45.841
45.862 45.871 45.882 45.900 45.919 45.927 45.937
46.005 46.050 46.098 46.204 46.224 46.278 46.304
46.314 46.318 46.336 46.351 46.361 46.390 46.398
46.407 46.436 46.438 46.439 46.467 46.513 46.515
46.528 46.534 46.579 46.677 46.727 46.758 46.778
46.805 46.825 46.841 46.870 46.940 46.965 46.973
46.995 47.057 47.075 47.081 47.083 47.109 47.111
47.267 47.273 47.311 47.319 47.357 47.403 47.407
47.410 47.471 47.483 47.522 47.523 47.525 47.537
47.545 47.595 47.616 47.632 47.673 47.685 47.703
47.709 47.724 47.728 47.787 47.815 47.856 47.980
48.014 48.008 48.114 48.131 48.136 48.179 48.197
48.210 48.277 48.282 48.298 48.339 48.359 48.376
48.409 48.415 48.460 48.503 48.507 48.545 48.589
48.647 48.654 48.674 48.682 48.683 48.693 48.808
48.824 48.847 48.877 48.884 48.890 48.910 48.979
48.983 48.996 49.045 49.068 49.072 49.083 49.122
49.174 49.215 49.254 49.287 49.347 49.385 49.408
49.461 49.477 49.492 49.541 49.521 49.559 49.581
49.590 49.634 49.650 49.681 49.685 49.703 49.735
49.747 49.752 49.777 49.787 49.795 49.823 49.894
49.943 49.944 49.949 49.957 49.962 50.031 50.032
50.071 50.079 50.093 50.119 50.124 50.126 50.147
50.151 50.206 50.207 50.245 50.250 50.254 50.271
50.284 50.312 50.313 50.335 50.342 50.345 50.378
50.409 50.432 50.460 50.464 50.517 50.570 50.693
50.714 50.722 50.731 50.764 50.782 50.816 50.822
50.859 50.898 50.914 51.016 51.034 51.035 51.108
51.135 51.144 51.152 51.286 51.309 51.316 51.324
51.339 51.341 51.412 51.428 51.436 51.437 51.469
51.518 51.566 51.569 51.623 51.631 51.650 51.670
51.699 51.717 51.723 51.727 51.744 51.840 51.848
51.906 51.929 51.963 51.978 52.000 52.031 52.053
52.104 52.109 52.124 52.127 52.139 52.182 52.265
52.266 52.275 52.301 52.427 52.457 52.481 52.497
52.507 52.513 52.525 52.529 52.581 52.588 52.626
52.641 52.644 52.658 52.659 52.692 52.702 52.706
52.709 52.749 52.785 52.810 52.823 52.839 52.850
52.851 52.854 52.860 52.871 52.873 52.907 52.915
52.919 52.956 52.973 53.042 53.049 53.117 53.128
53.147 53.160 53.187 53.245 53.349 53.321 53.376
53.384 53.401 53.459 53.460 53.481 53.494 53.532
53.560 53.600 53.606 53.632 53.681 53.754 53.781
53.823 53.831 53.864 53.883 53.888 53.914 53.923
53.930 53.938 53.940 53.949 53.989 54.014 54.016
54.046 54.054 54.070 54.097 54.122 54.129 54.153
54.165 54.187 54.213 54.214 54.224 54.264 54.303
54.386 54.398 54.433 54.460 54.466 54.498 54.502
54.517 54.550 54.554 54.568 54.573 54.586 54.626
54.632 54.638 54.652 54.664 54.685 54.705 54.711
54.725 54.746 54.793 54.809 54.812 54.821 54.913
54.930 54.944 54.985 55.005 55.454 55.152 55.157
55.177 55.194 55.211 55.217 55.224 55.231 55.292
55.295 55.328 55.368 55.410 55.425 55.455 55.477
55.519 55.525 55.538 55.548 55.593 55.658 55.677
55.700 55.722 55.724 55.765 55.766 55.817 55.840
55.848 55.851 55.885 55.916 55.935 56.011 56.015
56.018 56.028 56.034 56.047 56.056 56.075 56.091
56.095 56.106 56.154 56.163 56.187 56.211 56.216
56.223 56.283 56.334 56.355 56.356 56.367 56.370
56.381 56.404 56.411 56.426 56.433 56.441 56.450
56.452 56.481 56.492 56.567 56.607 56.617 56.636
56.661 56.663 56.683 56.747 56.795 56.819 56.869
56.958 57.024 57.058 57.072 57.074 57.091 57.101
57.154 57.185 57.228 57.253 57.289 57.295 57.337
57.361 57.469 57.508 57.517 57.563 57.622 57.639
57.651 57.695 57.718 57.759 57.766 57.822 57.830
57.838 57.858 57.880 57.930 58.013 58.038 58.063
58.107 58.108 58.118 58.162 58.178 58.183 58.199
58.230 58.240 58.294 58.297 58.325 58.403 58.482
58.489 58.490 58.497 58.540 58.541 58.544 58.582
58.585 58.606 58.625 58.669 58.737 58.783 58.794
58.797 58.803 58.805 58.829 58.830 58.855 58.856
58.884 58.940 58.989 58.990 59.052 59.105 59.110
59.133 59.142 59.145 59.195 59.208 59.210 59.241
59.264 59.265 59.276 59.279 59.305 59.313 59.339
59.383 59.388 59.389 59.390 59.416 59.459 59.469
59.573 59.580 59.614 59.640 59.648 59.654 59.667
59.680 59.707 59.723 59.735 59.739 59.750 59.781
59.829 59.869 59.899 59.935 59.936 59.969 59.974
60.007 60.047 60.069 60.089 60.096 60.107 60.111
60.149 60.157 60.164 60.176 60.183 60.196 60.208
60.222 60.247 60.254 60.313 60.391 60.392 60.393
60.395 60.457 60.578 60.634 60.654 60.677 60.808
60.843 60.856 60.908 60.944 60.954 60.977 60.990
61.048 61.054 61.102 61.104 61.114 61.139 61.161
61.164 61.192 61.198 61.240 61.260 61.290 61.344
61.369 61.411 61.464 61.469 61.475 61.482 61.544
61.693 61.711 61.715 61.756 61.760 61.788 61.800
61.853 61.860 61.874 61.918 61.925 61.945 61.973
61.988 62.010 62.019 62.040 62.045 62.070 62.088
62.109 62.148 62.207 62.224 62.258 62.268 62.276
62.360 62.436 62.446 62.474 62.505 62.510 62.552
62.562 62.567 62.772 62.797 62.838 62.849 62.865
62.889 62.903 62.942 62.928 62.930 62.954 62.960
63.008 63.102 63.141 63.152 63.166 63.170 63.192
63.222 63.229 63.248 63.250 63.256 63.287 63.305
63.311 63.402 63.403 63.434 63.440 63.444 63.445
63.514 63.541 63.546 63.551 63.588 63.599 63.620
63.697 63.731 63.769 63.784 63.788 63.831 63.865
63.872 63.900 63.909 63.955 63.958 63.980 63.985
64.002 64.009 64.021 64.078 64.113 64.153 64.175
64.196 64.205 64.208 64.219 64.227 64.298 64.313
64.387 64.407 64.419 64.420 64.426 64.472 64.473
64.524 64.536 64.555 64.576 64.608 64.620 64.667
64.699 64.730 64.760 64.818 64.883 64.895 64.925
64.971 65.022 65.026 65.031 65.092 65.095 65.096
65.118 65.164 65.213 65.215 65.237 65.238 65.274
65.282 65.297 65.321 65.339 65.355 65.406 65.478
65.487 65.508 65.559 65.606 65.607 65.615 65.634
65.677 65.689 65.702 65.712 65.736 65.737 65.765
65.777 65.794 65.796 65.801 65.847 65.907 65.954
65.993 66.064 66.089 66.090 66.101 66.175 66.180
66.196 66.200 66.246 66.251 66.262 66.296 66.334
66.335 66.421 66.530 66.552 66.564 66.571 66.647
66.648 66.660 66.775 66.778 66.789 66.865 66.883
66.909 66.918 66.936 66.949 66.991 66.997 67.031
67.033 67.063 67.064 67.085 67.087 67.095 67.102
67.114 67.132 67.177 67.190 67.204 67.257 67.279
67.283 67.317 67.413 67.436 67.449 67.473 67.488
67.537 67.628 67.629 67.642 67.643 67.672 67.684
67.696 67.707 67.813 67.815 67.846 67.854 67.897
67.902 67.910 67.926 67.929 67.933 67.965 67.969
67.970 67.999 68.003 68.037 68.053 68.119 68.164
68.170 68.186 68.198 68.224 68.226 68.237 68.264
68.271 68.278 68.279 68.314 68.322 68.330 68.334
68.339 68.405 68.564 68.581 68.597 68.611 68.620
68.628 68.641 68.698 68.732 68.768 68.781 68.845
68.861 68.918 68.963 68.980 69.005 69.022 69.032
69.038 69.132 69.141 69.148 69.212 69.214 69.241
69.252 69.262 69.273 69.285 69.313 69.351 69.356
69.373 69.377 69.378 69.379 69.404 69.408 69.463
69.500 69.518 69.536 69.549 69.626 69.720 69.723
69.735 69.742 69.748 69.795 69.796 69.798 69.840
69.897 69.920 69.923 69.973 70.032 70.093 70.097
70.171 70.188 70.214 70.226 70.256 70.283 70.333
70.388 70.406 70.412 70.422 70.424 70.434 70.474
70.488 70.502 70.531 70.551 70.553 70.557 70.574
70.672 70.680 70.690 70.693 70.696 70.710 70.737
70.769 70.776 70.784 70.785 70.787 70.794 70.813
70.822 70.881 70.909 70.912 70.926 70.932 70.962
70.969 71.002 71.011 71.023 71.030 71.074 71.103
71.124 71.158 71.184 71.193 71.197 71.212 71.217
71.253

Tirage du 15 octobre 1945.

30.005 30.019 30.099 30.223 30.398 30.574 30.670
30.725 30.726 30.913 30.984 31.035 31.181 31.219
31.220 31.224 31.314 31.318 31.384 31.407 31.553
31.598 31.600 31.609 31.655 31.673 31.682 31.718
31.736 31.739 31.753 31.801 31.807 31.926 31.983
32.011 32.016 32.045 32.053 32.055 32.165 32.231
32.245 32.250 32.254 32.255 32.270 32.291 32.312
32.321 32.457 32.461 32.468 32.657 32.659 32.663
32.667 32.860 33.053 33.061 33.117 33.140 33.144
33.176 33.178 33.205 33.278 33.280 33.308 33.367
33.422 33.515 33.541 33.616 33.780 33.820 33.831
33.874 33.877 33.508 33.987 34.007 34.028 34.050
34.083 34.090 34.093 34.097 34.238 34.264 34.269
34.278 34.303 34.353 34.361 34.363 34.414 34.436
34.528 34.592 34.656 34.690 34.702 34.735 34.736
34.824 34.905 34.983 34.984 35.134 35.135 35.159
35.168 35.221 35 329 35.337 35.349 35.377 35.423
35.480 35.513 35.588 35.649 35.780 35.785 35.852
35.862 35.868 35.976 35.991 35.994 36.032 36.065
36.067 36.092 36.163 36.288 36.303 36.327 36.329
36.445 36.461 36.532 36.533 36.549 36.556 36.596
36.629 36.685 36.783 36.827 36.915 36.952 36.958
37.082 37.228 37.295 37.300 37.476 37.499 37.561
37.603 37.610 37.649 37.668 37.813 37.849 37.933
38.024 38.096 38.047 38.054 38.096 38.111 38.137
38.139 38.221 38.350 38.354 38.387 38.412 38.475
38.536 38.595 38.650 38.708 38.776 38.813 38.818
38.831 38.894 38.900 38.904 38.910 38.914 38.952
39.033 39.044 39.107 39.108 39.213 39.274 39.290

39.306 39.316 39 318 39.385 39.457 39.517 39.519
39.538 39.625 39.626 39.674 39.708 39.710 39.868
39.886 39.953 39.970 40.015 40.037 40.052 40.133
40.135 40.171 40.217 40.248 40.269 40.302 40.334
40.345 40.351 40.371 40.417 40.483 40.506 40.508
40.618 40.634 40.642 40.658 40.722 40.728 40.761
40.801 40.811 40.871 40.916 40.940 40.941 40.993
40.997 41.036 41.041 41.079 41.149 41.259 41.284
41.298 41.321 41.338 41.331 41.334 41.343 41.393
41.414 41.415 41.439 41.475 41.484 41.646 41.683
41.746 41.751 41 772 41.792 41.810 41.903 41.907
41.923 41.937 41.942 42.023 42.051 42.151 42.214
42.263 42.280 42 332 42.333 42.362 42.357 42.371
42.467 42.517 42.549 42.557 42.590 42.613 42.666
42.689 42.818 42.876 42.936 42.999 43.043 43.051
43.083 43.128 43.262 43.273 43.281 43.356 43.370
43.393 43.574 43.576 43.582 43.591 43.730 43.768
43.836 43.966 44.019 44.145 44.151 44.386 44.448
44.457 44.491 44.582 44.616 44.620 44.687 44.713
44.737 44.745 44.775 44.780 44.878 44.895 44.980
44.920 44.934 44.939 45.004 45.055 45.090 45.133
45.170 45.195 45.328 45.437 45.471 45.473 45.477
45.636 45.715 45.777 45.851 45.896 45.965 46.009
46.014 46.017 46.068 46.184 46.186 46.251 46.350
46.377 46.431 46.453 46.503 46.507 46.529 46.554
46.612 46.684 46.780 46.806 46.822 46.858 46.960
46.981 46.984 47.003 47.026 47.049 47.176 47.307
47.317 47.402 47.420 47.423 47.443 47.452 47.512
47.540 47.541 47.562 47.589 47.631 47.699 47.781
47.782 47.805 47.817 47.848 47.869 47.996 48.038
48.033 48.130 48.205 48.208 48.286 48.388 48.473
48.515 48.542 48.556 48.570 48.600 48.722 48.728
48.843 48.848 48.915 48.977 48.995 49.130 49.137
49.208 49.212 49.398 49.430 49.461 49.466 49.496
49.519 49.526 49.551 49.603 49.693 49.849 49.860
49.916 49.924 49.941 50.057 50.112 50.175 50.184
50.290 50.327 50.339 50.353 50.410 50.416 50.534
50.536 50.579 50.673 50.718 50.732 50.915 51.012
51.019 51.066 51.098 51.120 51.198 51.277 51.310
51.329 51.353 51.359 51.379 51.406 51.413 51.451
51.555 51.591 51.644 51.654 51.706 51.743 51.774
51.859 51.933 52.013 52.254 52.272 52.279 52.288
52.309 52.314 52.333 52.337 52.338 52.392 52.422
52.447 52.467 52.471 52.488 52.530 52.553 52.591
52.592 52.653 52.667 52.674 52.707 52.716 52.813
52.842 52.876 52.885 52.908 52.912 53.050 53.058
53.113 53.175 53.283 53.378 53.411 53.413 53.542
53.594 53.595 53.762 53.765 53.880 53.907 53.932
53.933 53.942 54.009 54.110 54.157 54.166 54.218
54.219 54.310 54.327 54.397 54.480 54.488 54.491
54.575 54.596 54.619 54.629 54.675 54.784 54.826
54.835 54.865 54.877 54.916 55.047 55.050 55.135
55.138 55.244 55.249 55.270 55.279 55.388 55.531
55.556 55.557 55.569 55.588 55.606 55.709 55.716
55.752 55.923 55.925 55.938 55.955 56.076 56.191
56.284 56.315 56.325 56.376 56.379 56.436 56.507
56.545 56.667 56.716 56.784 56.828 56.848 56.849
56.997 57.186 57.218 57.219 57.235 57.240 57.271
57.364 57.388 57.402 57.454 57.698 57.705 57.861
57.916 57.927 57.929 57.944 58.119 58.150 58.347
58.441 58.569 58.570 58.583 58.587 58.592 58.632
58.704 58.733 58.750 58.862 58.863 58.876 58.878
59.138 59.179 59.198 59.460 59.551 59.610 59.615
59.618 59.722 59.727 59.748 59.771 59.855 59.875
59.997 60.042 60.049 60.056 60.077 60.106 60.234
60.380 60.389 60.547 60.549 60.563 60.574 60.575
60.600 60.604 60.612 60.620 60.631 60.639 60.657
60.735 60.763 60.848 60.923 61.021 61.094 61.120
61.138 61.144 61.150 61.188 61.204 61.257 61.291
61.313 61.329 61.416 61.456 61.459 61.623 61.641
61.645 61.656 61.894 61.835 61.941 61.952 62.011
62.027 62.039 62.054 62.127 62.138 62.155 62.165
62.183 62.193 62.233 62.271 62.285 62.340 62.386
62.413 62.426 62.511 62.555 62.633 62.800 62.802
62.868 62.880 62.943 62.985 63.018 63.074 63.123
63.240 63.337 63.346 63.384 63.400 63.452 63.502
63.527 63.552 63.566 63.587 63.602 63.641 63.624
63.652 63.704 63.762 63.764 63.806 63.880 64.062
64.089 64.150 64.152 64.168 64.170 64.269 64.310
64.353 64.368 64.359 64.371 64.390 64.394 64.438
64.458 64.464 64.471 64.580 64.584 64.653 64.680
64.703 64.782 64.799 64.862 64.863 64.885 65.033
65.085 65.086 65.099 65.104 65.138 65.147 65.221
65.276 65.306 65.380 65.431 65.512 65.563 65.577
65.618 65.629 65.693 65.694 65.784 65.825 65.839
65.844 65.846 65.858 65.950 65.966 65.975 65.979
66.003 66.228 66.261 66.314 66.316 66.321 66.412
66.420 66.446 66.450 66.452 66.527 66.644 66.699
66.823 66.894 66.901 66.952 66.959 66.982 66.987
67.017 67.089 67.173 67.401 67.409 67.415 67.499
67.500 67.605 67.716 67.812 67.834 67.914 67.936
67.995 67.997 68.032 68.080 68.103 68.134 68.140
68.199 68.261 68.306 68.388 68.411 68.448 68.468
68.511 68.556 68.561 68.562 68.571 68.582 68.589
68.603 68.621 68.630 68.709 68.710 68.714 68.766
68.833 68.959 69.001 69.013 69.050 69.084 69.253
69.274 69.381 69.435 69.603 69.613 69.673 69.713
69.765 69.774 69.916 69.969 70.029 70.041 70.070
70.121 70.249 70.337 70.360 70.398 70.408 70.433
70.452 70.465 70.503 70.545 70.567 70.622 70.623
70.650 70.687 70.700 70.741 70.742 70.875 70.937
70.968 71.109 71.115 71.159 71.186 71.289

Tirage du 16 octobre 1941.

30.337 30.668 30.693 30.764 30.765 31.015 31.080
31.083 31.436 31.534 31.579 31.795 31.811 31.852
31.855 31.936 31.937 31.984 31.985 32.092 32.106
32.127 32.237 32.241 32.322 32.568 32.679 32.818
32.955 33.005 33.014 33.113 33.186 33.224 33.588
33.681 33.793 33.815 33.852 33.860 33.983 34.242
34.687 35.067 35.181 35.314 35.773 35.892 36.007
36.091 36.257 36.414 36.726 36.768 36.802 37.043
37.203 37.390 37.208 37.466 37.749 37.816 38.175
38.342 38.397 38.401 38.417 38.492 38.660 38.815
38.817 38.886 38.888 38.937 39.156 39.159 39.160
39.275 39.307 39.428 39.523 39.576 39.696 39.691
39.737 39.744 39.767 39.917 40.018 40.137 40.260
40.292 40.382 40.586 40.591 40.597 40.653 40.692
41.226 41.263 41.294 41.494 41.692 41.707 41.733
41.789 41.878 41.905 41.935 42.058 42.139 42.206
42.131 42.525 42.802 42.896 42.926 42.931 42.932
42.936 43.011 43.024 43.037 43.044 43.087 43.118
43.185 43.449 43.547 43.593 43.621 43.988 44.022
44.024 44.053 44.078 44.126 44.163 44.371 44.373
44.413 44.606 44.768 44.835 44.968 45.132 45.291
45.844 46.008 46.130 46.152 46.203 46.274 46.709
46.757 46.986 46.990 47.025 47.345 47.498 47.508
47.513 47.555 47.651 47.657 47.906 47.912 48.220
48.235 48.338 48.390 48.539 48.544 48.624 48.730
48.956 49.000 49.150 49.196 49.238 49.272 49.273
49.388 49.536 49.613 49.614 49.616 49.943 50.286
50.357 50.448 50.508 50.830 50.947 50.980 51.161
51.237 51.275 51.472 51.668 51.746 51.908 51.986
52.001 52.186 52.245 52.470 52.473 52.548 52.617
52.668 52.818 53.040 53.157 53.729 53.764 53.767
53.922 53.941 54.004 54.006 54.171 54.285 54.286
54.588 54.591 54.631 54.646 54.655 54.681 54.682
54.683 54.694 54.697 54.733 54.948 54.970 55.087
55.186 55.199 55.293 55.326 55.522 55.580 55.849
56.035 56.304 56.320 56.639 56.647 56.654 56.743
56.765 56.785 56.791 56.881 56.951 56.964 57.107
57.153 57.169 57.499 57.677 57.737 57.764 57.931
58.001 58.061 58.074 58.081 58.354 58.584 58.613
58.759 58.838 58.874 58.884 58.879 58.908 58.968
59.219 59.250 59.468 59.547 59.553 59.702 59.784
59.805 59.848 59.849 59.863 59.871 59.982 59.998
60.132 60.138 60.200 60.553 60.611 60.680 60.712
60.716 60.728 60.738 60.765 61.000 61.004 61.223
61.261 61.326 61.384 61.480 62.128 62.174 62.176
62.177 62.429 62.641 62.715 62.841 62.855 63.146
63.151 63.186 63.204 63.388 63.455 63.501 63.525
63.554 63.628 63.718 63.745 63.860 63.861 63.911
63.999 64.083 64.095 64.240 64.258 64.433 64.488
64.511 64.586 64.648 64.650 64.764 64.805 64.842
64.901 65.023 65.110 65.205 65.262 65.486 65.511
65.520 65.551 65.580 65.581 65.582 65.719 65.791
65.817 65.837 65.841 65.893 65.985 66.650 66.678
66.704 66.750 66.998 67.133 67.098 67.677 67.703
67.764 67.956 68.051 68.130 68.137 68.298 68.350
68.425 68.631 68.635 68.706 68.752 68.771 68.978
69.207 69.289 69.457 69.478 69.644 69.653 69.889
69.942 69.972 70.001 70.005 70.031 70.050 70.170
70.240 70.573 70.617 70.659 70.750 70.983 71.010
71.017

Tirage du 20 octobre 1943.

30.583 30.743 30.812 30.877 31.054 31.744 31.867
31.931 33.171 33.295 33.303 33.612 33.930 34.305
34.365 34.383 34.565 35.308 35.511 35.847 35.951
36.056 36.723 36.826 37.501 37.599 37.600 38.019
38.425 38.472 38.732 38.876 39.216 39.509 39.641
40.052 40.733 40.961 41.049 41.755 42.251 42.257
42.334 42.383 42.782 42.955 43.161 43.539 43.743
43.824 43.999 44.020 44.044 44.313 44.873 44.879
44.999 45.273 45.298 45.325 45.377 45.433 45.580
45.607 45.712 45.795 45.854 46.339 46.608 46.902
47.704 48.143 48.455 48.625 48.976 49.149 49.534
50.063 51.819 51.961 52.256 52.259 52.297 52.332
52.844 53.061 53.287 53.503 53.721 53.956 54.116
54.580 54.754 54.757 55.195 55.245 55.330 56.559
56.638 56.650 56.812 57.265 57.315 57.923 58.062
58.244 58.291 58.745 58.852 59.127 59.146 59.189
59.666 59.847 59.970 60.008 60.360 60.864 61.076
61.162 61.446 61.608 61.748 62.166 62.599 62.632
62.678 62.725 62.779 62.937 62.967 63.160 63.461
63.811 64.071 64.337 64.512 64.771 64.813 65.113
65.438 65.463 65.594 65.682 65.843 65.977 65.978
66.958 67.144 67.513 68.454 68.492 68.854 69.130
69.369 69.442 69.620 69.641 70.261 70.439 70.566
70.692 70.761 70.858 70.965

Tirage d'octobre 1942.

30.226 30.912 31.082 31.446 33.457 35.043 36.733
39.422 43.447 46.756 47.607 51.343 51.587 52.271
52.334 52.423 53.397 54.831 56.097 56.366 56.728
57.233 57.503 58.003 58.157 59.681 59.688 60.427
61.445 62.153 62.282 62.546 67.911 68.422 68.767
69.265 70.009

Tirage d'octobre 1941.

31.285 33.577 34.502 35.214 37.391 38.226 38.874
42.954 42.958 43.034 45.232 48.974 49.829 51.569
52.336 53.202 53.270 53.394 54.021 55.226 56.305
57.741 59.207 59.955 60.736 60.874 61.443 62.504
63.208 68.424 68.772 70.007 70.682 71.261

Tirage d'octobre 1940.

26.906 38.246 41.688 41.461 48.002 48.003 48.005
50.302 52.239 52.326 56.316 58.642 58.979 59.139
59.274 60.865 60.875 62.545 65.649 65.889 70.534
70.575 71.263

Tirage d'octobre 1939.

30.742 32.927 33.289 33.635 35.392 38.755 41.944
44.209 46.256 48.980 49.001 51.125 52.329 54.502
57.372 60.327 60.362 62.037 63.698 66.671 66.733
67.913 70.941 71.268

Tirage d'octobre 1938.

33.119 39.720 45 661 47.144 48.001 52.152 54.070
60.733 70.004.

Tirage d'octobre 1937.

31.325 43.917 46.427 48.934 52.151 62.523 69.487.

Tirage d'octobre 1936.

38.318.

Tirage de mars 1935.

41.159 60.326 62.698 69.100 70.003.

Tirage d'octobre 1935.

31.888 46.302 50.949 57.373 63.121.

Tirage d'octobre 1933.

36.853 42.826 51.138 51.903 55.519 55.729 57.223
59.994.

Tirage d'octobre 1932.

36.854 61.111 61.180 67.314.

Tirage d'octobre 1931.

30.635 58.641 68.985.

Tirage d'octobre 1930.

41.357.

Tirage d'octobre 1929.

56.609.

Tirage d'octobre 1928.

30.308 31.539 33.757 34.372 43.391 44.361 49.160
53.282 67.616 68.790 69.175 70.155.

Tirage d'octobre 1927.

34.497 35.348 44.856 57.609 61.370 64.681 65.704.

Tirage d'octobre 1926.

34.641 36.990 50.912.

Tirage d'octobre 1925.

33.756 70.010.

Tirage d'octobre 1924.

43.894 52.360 55.824.

Tirage d'octobre 1922.

50.943.

Tirage d'octobre 1921.

38.317.

Tirage d'octobre 1920.

36.866.

Régie autonome des Pétroles

40, AVENUE MARCEAU, PARIS (8e)

Amortissement des obligations 3 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Le premier amortissement prévu pour le 1er janvier 1948 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 février* 1946.)

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1934

Vingt-sixième tirage d'amortissement.

Le 1er décembre 1947, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au tirage des 700 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursées au pair le 15 février 1948.

28.251 à 28.300 — 67.751 à 67.800 — 68.151 à 68.200 — 88.401 à 88.450 — 90.901 à 90.950 — 92.051 à 92.100 — 137.151 à 137.200 — 139.401 à 139.450 — 163.501 à 163.550 — 229.751 à 229.800 — 257.751 à 257.800 — 293.551 à 293.600 — 327.051 à 327.100 — 341.201 à 341.250.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger, à la date du 30 novembre 1947.

401	à	450	= 50
951	à	1.000	= 50
3.401	à	3.450	= 50
5.651	à	5.665	= 15
5.668	à	5.675	= 8
5.677	et	5.678	= 2
5.682	à	5.686	= 5
8.651	à	8.658	= 8
8.662	à	8.700	= 39
10.301	à	10.350	= 50
11.992	à	11.994	= 3
15.501	à	15.546	= 46
15.548	à	15.550	= 3
15.851	à	15.900	= 50
17.801			= 1
17.812	et	17.813	= 2
17.834	à	17.839	= 6
17.850			= 1
18.101	à	18.150	= 50
23.851	à	23.900	= 50
26.051	à	26.100	= 50
26.901	à	26.950	= 50
29.801	à	29.827	= 27
29.829	à	29.850	= 22
30.151	à	30.200	= 50
31.051	à	31.100	= 50
35.901	à	35.911	= 11
35.913	à	35.950	= 38
38.351	à	38.380	= 30
38.387	à	38.400	= 14
38.951	à	39.000	= 50
41.600			= 1
42.351	à	42.357	= 7
42.364	à	42.400	= 37
42.848	à	42.850	= 3
45.301	à	45.319	= 19
45.324	à	45.334	= 11
45.340	à	45.350	= 11
50.851	à	50.900	= 50
52.551	à	52.600	= 50
53.751	à	53.754	= 4
54.401	à	54.450	= 50
61.501	à	61.550	= 50
69.601	à	69.650	= 50
80.651			= 1
80.654	à	80.750	= 97
82.601	à	82.650	= 50
84.551	à	84.600	= 50
87.151	à	87.200	= 50
90.301	à	90.350	= 50
93.104	à	93.120	= 17
93.122			= 1
94.851	à	94.900	= 50
95.451	à	95.500	= 50
102.051	à	102.100	= 50
102.315	à	102.318	= 4
102.350			= 1
108.551	à	108.560	= 10
108.587	à	108.592	= 6
108.594	à	108.600	= 7
110.751	à	110.758	= 8
110.760	à	110.800	= 41
111.651	à	111.700	= 50
112.101	à	112.150	= 50
112.301	à	12.350	= 50
118.401	à	118.450	= 50
121.001	à	121.050	= 50
121.601	à	121.650	= 50
122.401	à	122.406	= 6
122.408	à	122.446	= 39
124.051	à	124.100	= 50
130.651	à	130.700	= 50
134.651	à	134.657	= 7
138.501	à	138.521	= 21
138.525	à	138.539	= 15
143.351	à	143.400	= 50
147.201	à	147.250	= 50
147.901	à	147.950	= 50
149.201	à	149.250	= 50
154.701	à	154.735	= 35
154.743	à	154.750	= 8
155.151			= 1
155.153	à	155.157	= 5
158.951	à	159.000	= 50
160.201	à	160.214	= 14
160.219	à	160.250	= 32
160.301	à	160.350	= 50
161.651	à	161.700	= 50
161.901	à	161.950	= 50
162.809	à	162.813	= 5
167.401	à	167.450	= 50
169.801	à	169.823	= 23
169.827			= 1
169.830	à	169.850	= 21
170.051	à	170.100	= 50
170.751	à	170.788	= 38
170.791	à	170.800	= 10
171.301	et	171.302	= 2
171.314	à	171.330	= 17
171.341	et	171.342	= 2
172.920	à	172.921	= 2
172.933			= 1
172.935	à	172.942	= 8
172.946	à	172.950	= 5
173.601	à	173.650	= 50
176.925	et	176.926	= 2
178.751	à	178.800	= 50
180.101	à	180.150	= 50
182.001	à	182.050	= 50
182.401	à	182.450	= 50
183.651	à	183.750	= 100
183.801	à	183.850	= 50
184.551	à	184.600	= 50
186.551	à	186.600	= 50
189.251	et	189.252	= 2
189.257			= 1
189.273	à	189.279	= 7
189.289	à	189.292	= 4
190.651	à	190.700	= 50
193.701	à	193.750	= 50
197.201	à	197.250	= 50
199.951	à	200.000	= 50
201.851	à	201.900	= 50
205.651	à	205.657	= 7
205.659	à	205.700	= 42
207.851	à	207.900	= 50
208.201	à	208.250	= 50
209.402			= 1
209.406			= 1
209.418	et	209.419	= 2
209.435			= 1
209.449	et	209.450	= 2
210.301	à	210.350	= 50
213.146	à	213.150	= 5
213.956	à	213.958	= 3
214.000			= 1
218.701	à	218.750	= 50
222.194	à	222.198	= 5
223.401	à	223.450	= 50
224.951	à	225.000	= 50
230.951	à	231.000	= 50
232.151	à	232.200	= 50
232.351	à	232.400	= 50
233.412			= 1
233.424	à	233.430	= 7
233.436	à	233.449	= 14
235.358	à	235.400	= 43
235.651	à	235.700	= 50
235.753	et	235.754	= 2
237.851	à	237.900	= 50
240.501	à	240.520	= 20
240.522	à	240.540	= 19
241.451	à	241.500	= 50
242.851	à	242.862	= 12
242.866	à	242.895	= 30
244.266	à	244.279	= 14
244.287	et	244.288	= 2
244.291	à	244.300	= 10
244.766			= 1
244.794	à	244.796	= 3
245.901	à	245.915	= 15
245.917	à	245.950	= 34
246.951	à	246.973	= 23
246.979	à	247.000	= 22
249.293	à	249.297	= 5
249.451	à	249.460	= 10
249.462	et	249.463	= 2
249.466	à	249.500	= 35
249.651	à	249.700	= 50
253.151	à	253.200	= 50
254.855			= 1
254.857			= 1
254.860	à	254.871	= 12
254.873	à	254.893	= 21
254.895			= 1
254.897	à	254.900	= 4
262.015	à	262.029	= 15
262.036	à	262.050	= 15
264.051	à	264.100	= 50
265.917	à	265.923	= 7
265.928			= 1
269.851	à	269.900	= 50
273.962	à	273.971	= 10
274.104	à	274.150	= 47
276.988	et	276.989	= 2
276.992			= 1
276.994			= 1
277.742	à	277.744	= 3
279.651	à	279.700	= 50
281.951	à	281.993	= 43
281.998	à	282.000	= 3
286.314	à	286.323	= 10
286.330			= 1
286.334	à	286.337	= 4
286.344	à	286.350	= 7
286.401	à	286.450	= 50
288.701	à	288.750	= 50
289.601	à	289.650	= 50
290.753	à	290.760	= 8
290.778	à	290.792	= 15
290.797	à	290.800	= 4
291.301	à	291.309	= 9
294.055	à	294.065	= 11
294.077	à	294.088	= 12
294.901	et	294.902	= 2
294.904	et	294.905	= 2
294.911			= 1
294.913	à	294.950	= 38
297.001	à	297.050	= 50
299.301	à	299.350	= 50
300.927	à	300.933	= 7
300.938	et	300.939	= 2
305.201	à	305.250	= 50
307.851	à	307.900	= 50
307.922	à	307.935	= 14
307.939	à	307.950	= 12
308.901	à	308.950	= 50
312.801	à	312.850	= 50
314.132			= 1
315.751	à	315.800	= 50
316.101	à	316.150	= 50
316.301	à	316.350	= 50
316.751	à	316.800	= 50
317.351	à	317.400	= 50
319.351	à	319.400	= 50
320.851	à	320.900	= 50
321.601	à	321.650	= 50
324.451	à	324.500	= 50
330.201	à	330.250	= 50
333.201	à	333.250	= 50
335.101	à	335.150	= 50
335.201	à	335.250	= 50
337.851	à	337.859	= 9
337.861	à	337.876	= 16
337.880	à	337.900	= 21
339.035	à	339.041	= 7
340.101	à	340.150	= 50
345.251	à	345.300	= 50
345.751	à	345.800	= 50
347.451	à	347.500	= 50

Total: 6.696 obligations.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
60	1946	3.958	1946
239	»	4.004	1945
292	»	4.042	1946
370	»	4.085	»
460	1945	4.087	»
563	1946	4.103	»
570	»	4.143	1945
571	»	4.146	»
575	»	4.168	1946
583	»	4.340	»
589	»	4.473	»
637	»	4.479	»
650	»	4.512	1945
672	»	4.673	1946
675	1944	4.678	»
677	1945	4.786	1945
683	»	4.799	1946
685	»	5.114	1943
702	»	5.117	»
787	»	5.162	1946
788	»	5.163	1945
1.051	1946	5.205	1946
1.055	1945	5.216	»
1.129	1946	5.238	1945
1.139	»	5.311	1946
1.181	»	5.333	1946
1.253	1945	5.462	»
1.307	»	5.515	1945
1.400	1946	5.545	1946
1.403	1945	5.624	»
1.461	1944	5.629	»
1.513	1946	5.637	»
1.514	»	5.673	»
1.519	1945	5.727	»
1.532	1946	5.735	»
1.625	1945	5.910	1945
1.709	»	5.944	1946
1.967	1946	5.960	»
2.217	»	5.971	1944
2.231	»	6.005	1946
2.282	»	6.029	»
2.288	1945	6.053	»
2.313	1946	6.056	1944
2.335	1943	6.069	1946
2.372	1945	6.075	»
2.395	1946	6.118	»
2.511	»	6.131	»
2.629	»	6.138	»
2.674	»	6.139	1944
2.676	»	6.154	»
2.765	1945	6.162	1945
2.776	1944	6.273	»
2.779	1945	6.279	1946
2.786	1946	6.295	»
2.789	»	6.367	»
2.791	»	6.419	»
2.792	»	6.432	»
2.829	»	6.545	1945
2.884	1945	6.571	1944
2.913	1946	6.637	1946
2.970	»	6.653	»
2.975	»	6.656	1944
3.044	1943	6.661	1946
3.101	1945	6.695	1945
3.128	1946	6.710	1946
3.187	»	6.743	1945
3.264	1945	6.749	»
3.284	1946	6.787	1946
3.288	»	6.794	»
3.295	1943	6.933	1944
3.297	1946	6.954	1946
3.417	1945	7.026	»
3.457	1946	7.053	»
3.489	»	7.076	»
3.495	»	7.077	»
3.536	»	7.090	»
3.582	»	7.093	1945
3.583	»	7.103	1946
3.626	»	7.114	»
3.651	1943	7.140	1945
3.798	1945	7.141	»
3.813	1946	7.142	1946
3.818	»	7.170	»
3.824	»	7.212	»
3.842	1943	7.231	1945
3.859	1946	7.234	1946
3.890	»	7.324	»
3.908	»	7.411	»
3.916	»	7.426	1945
3.929	»	7.429	»
3.944	»	7.479	1946
		7.500	»

LE BLAN ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 99 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 165, AVENUE DE BRETAGNE, A LILLE
Registre du commerce : Lille n° 1551.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations de 5.000 F 4 p. 100 1946 dont le deuxième amortissement était prévu pour le 15 février 1948. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS (8e)

OBLIGATIONS 5 0/0 1931
DE
l'ex-Société des forces hydro-électriques du Comminges.
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE LA BOÉTIE, PARIS
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1931, la Société des forces hydro-électriques du Comminges a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 811 obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 1er janvier 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
7.818	1945	11.922	1946	16.255	1946	19.293	1946	23.353	1946	26.913	»
7.939	1946	11.934	1943	16.258	»	19.391	1945	23.365	»	26.978	1946
8.050	1945	11.969	1945	16.309	1945	19.409	»	23.370	»	27.034	»
8.129	1946	11.983	1946	16.356	1946	19.462	»	23.403	»	27.045	»
8.172	»	11.985	»	16.369	1945	19.636	1946	23.462	1943	27.084	»
8.270	»	12.054	»	16.379	1944	19.667	»	23.468	1945	27.086	»
8.271	»	12.059	»	16.403	1946	19.672	1945	23.481	1946	27.090	»
8.290	»	12.165	»	16.417	1945	19.687	1946	23.523	1945	27.092	»
8.326	1945	12.212	1945	16.418	»	19.701	1945	23.524	»	27.256	»
8.329	1946	12.213	1946	16.434	»	19.711	1946	23.535	1946	27.287	»
8.365	1945	12.252	»	16.472	1946	19.744	1945	23.540	1945	27.296	1945
8.398	1946	12.267	»	16.478	1945	19.748	1946	23.579	1946	27.306	»
8.432	1944	12.276	1945	16.520	1946	19.790	1943	23.604	1945	27.364	»
8.492	1945	12.361	1946	16.510	1945	19.817	1946	23.782	»	27.379	1946
8.493	»	12.379	»	16.508	»	19.838	1945	23.786	»	27.472	1945
8.555	1946	12.380	»	16.644	»	19.852	1944	23.791	1946	27.480	»
8.559	»	12.419	»	16.872	1946	19.855	1946	23.813	»	27.490	1946
8.589	»	12.520	»	16.951	1945	19.931	»	23.815	»	27.516	1945
8.591	»	12.594	»	16.974	1946	20.014	»	23.840	1945	27.522	1946
8.823	»	12.616	1945	17.022	»	20.117	1945	23.841	»	27.646	»
8.849	1943	12.625	1946	17.024	»	20.131	1943	23.950	»	27.657	1945
8.909	1946	12.634	1945	17.102	1945	20.232	1944	23.999	»	27.721	1946
8.921	»	12.636	»	17.106	1946	20.249	1946	24.003	1946	27.738	1945
8.929	»	12.721	»	17.112	»	20.304	1945	24.005	1943	27.806	1946
8.980	»	12.730	»	17.113	1945	20.323	1944	24.014	1945	27.837	1945
9.010	»	12.734	»	17.136	»	20.377	1946	24.015	1946	27.862	1946
9.254	»	12.807	1946	17.139	»	20.417	»	24.074	»	27.879	»
9.255	»	12.853	»	17.161	»	20.494	1945	24.087	»	27.910	1945
9.257	1945	12.888	»	17.175	1946	20.528	1946	24.102	1945	27.945	1946
9.260	1944	12.890	1945	17.235	»	20.550	»	24.110	1946	27.972	»
9.337	1945	12.905	1946	17.294	1945	20.561	1945	24.206	»	27.978	»
9.369	1946	12.916	1944	17.399	1946	20.562	1944	24.286	»	28.050	»
9.371	1943	13.168	1946	17.408	»	20.620	1945	24.306	1945	28.057	»
9.377	1946	13.184	»	17.444	»	20.631	1946	24.330	1946	28.074	1945
9.380	»	13.211	1945	17.507	»	20.652	»	24.340	1945	28.196	1946
9.381	1943	13.256	»	17.643	»	20.703	»	24.475	1946	28.220	»
9.387	1946	13.261	1946	17.686	»	20.712	1945	24.477	1945	28.237	1945
9.388	1941	13.414	»	17.702	1945	20.715	1946	24.575	»	28.416	»
9.391	1946	13.444	»	17.703	»	20.840	»	24.593	1946	28.422	1946
9.400	1941	13.545	»	17.707	»	20.890	»	24.644	»	28.427	1945
9.404	1945	13.601	»	17.719	»	20.909	1945	24.739	1943	28.442	1946
9.405	»	13.643	»	17.722	1944	21.179	1946	24.832	1946	28.448	»
9.421	1946	13.652	»	17.733	1946	21.180	»	24.872	1945	28.452	»
9.423	1945	13.750	»	17.741	1945	21.236	1945	24.884	1946	28.474	»
9.433	1944	13.970	»	17.774	»	21.246	1946	24.921	»	28.480	»
9.466	1946	13.998	»	17.833	1946	21.259	1945	24.974	»	28.529	1945
9.470	»	14.011	1944	17.941	»	21.269	1946	24.990	»	28.532	»
9.478	1945	14.070	1945	17.947	1944	21.313	1945	25.048	1945	28.538	1946
9.486	»	14.132	1943	18.028	1946	21.332	1946	25.052	»	28.560	»
9.490	1946	14.205	1946	18.049	1945	21.475	»	25.109	1946	28.565	»
9.491	1945	14.225	»	18.051	»	21.625	»	25.140	1944	28.595	»
9.518	1946	14.288	»	18.070	»	21.669	1945	25.195	1945	28.631	»
9.522	»	14.362	»	18.164	1946	21.688	1946	25.204	1946	28.715	»
9.527	1943	14.439	1945	18.167	1945	21.710	»	25.220	1945	28.762	»
9.529	1945	14.440	»	18.243	1946	21.734	1945	25.300	1946	28.848	»
9.533	1943	14.483	1946	18.279	1946	21.871	1946	25.384	»	28.873	1944
9.538	1945	14.490	»	18.319	»	21.967	»	25.391	»	28.891	1946
9.554	1943	14.493	»	18.330	»	22.002	»	25.414	»	28.928	1945
9.761	1946	14.507	»	18.372	»	22.010	»	25.437	»	28.965	»
9.869	»	14.519	1945	18.398	»	22.170	1945	25.479	1945	28.972	»
9.936	»	14.521	1946	18.410	»	22.175	1946	25.513	1943	28.976	»
10.071	»	14.638	»	18.420	»	22.181	»	25.518	»	28.981	1945
10.201	»	14.657	»	18.423	1945	22.234	»	25.542	1946	29.024	1946
10.235	»	14.723	»	18.451	»	22.239	»	25.546	»	29.043	»
10.263	»	14.732	1944	18.461	1946	22.298	»	25.730	1944	29.046	»
10.277	1945	14.733	1946	18.488	1944	22.306	1945	25.765	1946	29.087	»
10.286	1946	14.735	»	18.493	1945	22.349	1946	25.852	1946	29.179	»
10.318	»	14.778	1945	18.507	1946	22.358	»	25.855	»	29.261	»
10.410	»	14.885	1946	18.519	»	22.365	»	25.861	1943	29.283	1945
10.413	1944	15.057	1945	18.541	»	22.390	»	25.872	1945	29.330	»
10.511	1946	15.088	1946	18.632	»	22.511	»	25.873	1946	29.398	1946
10.653	»	15.136	1946	18.639	1945	22.516	1945	25.878	»	29.455	»
10.731	»	15.310	»	18.683	1946	22.653	1946	25.904	1945	29.465	»
10.751	1945	15.400	»	18.706	1943	22.718	»	25.911	1946	29.487	»
10.913	1946	15.525	»	18.708	1944	22.768	»	25.970	»	29.542	1945
10.952	»	15.552	»	18.710	1945	22.891	1945	25.990	1944	29.566	1946
10.970	»	15.582	1943	18.716	1944	22.950	»	25.996	1945	29.593	»
11.131	1945	15.634	1946	18.720	»	22.988	1946	26.031	1946	29.596	»
11.157	1946	15.646	»	18.750	1946	22.989	»	26.061	1945	29.622	1945
11.231	»	15.715	»	18.753	»	23.035	1945	26.069	»	29.721	»
11.275	1945	15.741	»	18.779	»	23.069	1946	26.085	1946	29.724	1943
11.276	»	15.784	»	18.852	»	23.119	1945	26.087	»	29.753	1946
11.279	1946	15.810	»	18.853	»	23.121	1946	26.209	»	29.755	»
11.282	»	15.825	»	18.918	1945	23.161	1945	26.245	»	29.842	1944
11.390	1945	15.893	»	18.942	1946	23.223	»	26.254	»	29.846	1946
11.433	1946	15.909	1945	18.969	»	23.227	1946	26.354	1943	29.850	»
11.536	1946	15.928	»	18.973	1945	23.249	1944	26.534	1946	29.869	1945
11.537	»	16.028	»	18.977	1946	23.262	1946	26.618	»	29.889	1946
11.562	1945	16.098	1946	18.978	»	23.280	»	26.633	»	29.890	»
11.682	»	16.146	»	18.994	1945	23.284	»	26.660	»	29.906	»
11.848	»	16.148	»	19.048	1946	23.319	1945	26.661	»	29.914	1945
11.897	1946	16.209	1945	19.138	»	23.320	1946	26.714	1945	29.922	1946
11.909	1945	16.232	»	19.287	»			26.733	1946	29.933	»

LES DOCKS LYONNAIS

Société anonyme au capital de 25.833.000 F

SIÈGE SOCIAL:

64, rue Gorge-de-Loup, à LYON (Rhône)

Registre du commerce: Lyon B n° 1417.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1943.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté quelle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 98 obligations 4 0/0 1943 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er février 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement février 1944.

1.592 1.859 2.714 2.897

Remboursement février 1945.

45 60 99 241 255 352 825 841
1.031 1.495 1.862 2.319 2.355 2.488 2.513 2.565
3.571 2.655 2.761 2.860

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 12 mars 1943.*)

Société des Etablissements CHATEL et DOLLFUS

Société anonyme au capital de 102.400.000 F

SIÈGE SOCIAL:

48, rue de la Bienfaisance, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 272326 B.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 241 obligations 4 0/0 1943 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 février 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 13 avril 1943.*)

Demandes de changement de nom

M. Gilbert-Emmanuel Weyl, né à Paris (6e) le 11 octobre 1909, demeurant à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 108 *ter*, avenue Foch, demande, tant en son nom personnel, qu'au nom de ses enfants mineurs: Robert-Daniel-Georges, né à Paris (9e) le 2 novembre 1935; Jean-Pierre-Emile-Joël, né à Paris (9e) le 14 octobre 1936; Jacques-Michel-Marius, né à la Bourboule (Puy-de-Dôme) le 10 mars 1943, la substitution à son nom patronymique du nom de Clauvel.

M. Cohen Solal (Gaston-Louis-Roger) né le 7 février 1918 à Staoueli (Algérie), demeurant à Alger, 21, rue Morengo, demande à substituer à son nom patronymique celui de Cascail.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt Nouvelle-Calédonie 4 0/0 1909 à effectuer le 3 février 1948, à neuf heures trente, au ministère de la France d'outre-mer.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1935, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. La Saint-Symphorien. But: sports et loisirs. Siège social: chez M. Joseph Goujon, place de Pruillé, à Pruillé.

9 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. Les Merles de Saint-Martin-de-Seignaux. But: pratique des sports. Siège social: école de garçons de Saint-Martin-de-Seignaux.

10 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. La Flèche d'or. But: organiser les sports à l'école. Siège social: école publique de garçons, Saint-Juéry.

10 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. Les Comètes arthésiennes. But: organiser les sports à l'école. Siège social: école publique de garçons, Arthès.

10 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. Société des chasseurs de Catenoy. But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Catenoy.

11 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. La Sidi-Brahim de Commercy et de ses environs. But: maintenir la bonne camaraderie entre anciens chasseurs à pied; perpétuer l'esprit de corps de cette arme; soulager dans la mesure de ses moyens les misères de ses membres et honorer les morts glorieux des deux guerres et en particulier les chasseurs. Siège social: 6, place de l'Hôtel-de-Ville, à Commercy.

11 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. Football-Club tlemcenien. But: pratique de tous les sports. Siège social: rue de Paris, Tlemcen.

11 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Mouvement cœurs vaillants de Feignies. But: amuser sainement les enfants et leur apprendre à se bien tenir partout où ils se trouvent. Siège social: 15, rue de la Longueville, Feignies.

11 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. Association des pêcheurs sportifs mayennais. But: répression du braconnage et repeuplement de la rivière. Siège social: café Bourcier, Mayenne.

11 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Union sportive arsacaise. But: pratique des sports et de l'éducation physique, créer et maintenir les liens d'amitié entre les élèves et anciens élèves de l'école laïque. Siège social: mairie d'Arsac.

12 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. Association familiale rurale de Champagne-Mouton. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Champagne-Mouton.

12 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Federon. But: grouper les commandes de ses adhérents, les répartir et les placer auprès des fournisseurs. Siège social: 60, rue de Turbigo, Paris.

13 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. Société d'éducation artistique de Chassericourt. But: organisation de toute activité périscolaire et postscolaire, théâtre, cinéma, danses folkloriques, chant choral, musique, fêtes, voyages, conférences, sports. Siège social: école publique de Chassericourt.

13 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. Club nautique condéen. But: pratique de la natation et des sports nautiques, éducation et entraînement. Siège social: rue du Chêne, Condé-sur-Noireau.

13 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Les Amis du Quesnoy. But: étudier et réaliser les mesures qui peuvent augmenter, d'une manière générale, la prospérité du Quesnoy et des communes avoisinantes. Siège social: le Quesnoy.

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Les Amis de la Saint-Hubert. But: groupement des propriétaires et habitants de la commune et des étrangers non propriétaires qui seraient admis, en vue de l'organisation de la chasse et la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Courthezon.

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Société amicale des sapeurs-pompiers de Cormeilles-en-Vexin. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Cormeilles-en-Vexin.

16 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Club amical et sportif. But: sports en général et divertissements culturels. Siège social: 1 et 3, rue de la Préfecture, à Besançon.

16 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens élèves de l'école municipale professionnelle Dorian change son titre et devient Association amicale des anciens élèves du collège technique Dorian, modifie ses statuts et la composition du bureau. Siège social: 71, avenue Philippe-Auguste, Paris.

17 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. Association familiale du canton de Chéroy. But: respect et moralité publique, développer toutes les œuvres d'entr'aide familiale. Siège social: hôtel de ville de Chéroy.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Ecole du Marais. Modifications aux statuts. Siège social: 23, rue Kuhlmann, Lomme.

18 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Fédération de l'Est des sociétés hippiques rurales et urbaines. But: coordonner l'activité des groupements (sociétés hippiques et rurales). Siège social: 9, avenue Ruau, Rosières-aux-Salines.

18 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Foyer rural d'Augy. But: éducation physique, intellectuelle, sociale et morale; esprit de coopération et d'entr'aide; cinéma éducatif, basket-ball, boules, bibliothèque. Siège social: mairie d'Augy.

18 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Cercle musical d'Héry. But: initiation à l'art musical des jeunes filles et jeunes gens. Siège social: chez le président, M. Perratzi, à Héry.

18 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. Association familiale rurale de Pitres. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Pitres.

19 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES DE LA S. A. COMPAGNIE GALICIENNE DES MINES. But: défense des droits et intérêts des actionnaires de la société. Siège social: 20 *bis*, rue Boissière, Paris.

20 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. AMAL MUSICAL BEL-ABBÉSIEN. But: société pour l'enseignement de la musique orientale. Siège social: chez M. Bestaoui Djillali, président, 13, rue du Soudan, à Sidi-bel-Abbès.

21 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. COMITÉ D'ENTR'AIDE LOCAL. But: aider les vieillards et infirmes en facilitant leur approvisionnement en denrées indispensables. Siège social: mairie de la Roche-Vineuse.

22 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DU BOURG, à Dénezé-sous-le-Lude. But: utilisation en commun du matériel agricole. Siège social: mairie de Dénezé-sous-le-Lude.

22 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE JOUVENÇON. But: resserrer les liens d'amitié noués sur les bancs de l'école. Siège social: école de Jouvençon.

22 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE ET DE SAINTE-CÉCILE. But: défense des intérêts des sinistrés des communes de Saint-Christophe et de Sainte-Cécile. Siège social: mairie de Saint-Christophe-en-Bazelle.

22 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. HOT-CLUB VIENNOIS. But: faire connaître et apprécier la musique de jazz. Siège social: brasserie Moderne, 1, cours Brillier, à Vienne.

22 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. ASSOCIATION FAMILIALE DE PIERREFORT. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Pierrefort.

23 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. Société SAINT-HUBERT DE TANLAY. But: protection des récoltes, des oiseaux utiles, amélioration de la chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: hôtel du Centre, à Tanlay.

23 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. UNION DES FEMMES FRANÇAISES, section de Chamoy. But: assurer la défense des droits de la femme, s'intéresser au sort de l'enfance. Siège social: mairie de Chamoy.

24 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. UNION PHILATÉLIQUE LIMOUSINE. But: développement du goût philatélique Siège social: 13, rue Jean-Jaurès, Limoges.

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE LAVEISSIÈRE. But: défense des droits des sinistrés. Siège social: mairie de Laveissière.

26 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. AMICALE DE LA JEUNESSE D'EXINCOURT. But: grouper les jeunes et leur offrir les moyens de se récréer sainement tout en s'instruisant. Siège social: chez M. R. Mathiot, 52, Grande-Rue, à Exincourt.

26 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne ASSOCIATION FAMILIALE DE CHICHERY ET COMMUNES ENVIRONNANTES. But: défense morale et matérielle de la famille. Siège social: mairie de Chichery.

26 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. SYNDICAT INDÉPENDANT DES PATRONS DE CAFÉS MAURES DE SIDI-BEL-ABBÈS. But: défense des intérêts matériels et moraux de la corporation, aide mutuelle. Siège social: chez le président, M. Benguettaf Lakhlar, 11, rue du Sénégal, Sidi-bel-Abbès.

26 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. SOUDURE AUTOGÈNE FRANÇAISE SPORT. But: pratique du sport. Siège social: 224, avenue Thiers, Bordeaux.

26 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. ASSOCIATION AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS D'ÉCOUCHÉ. But: entretenir et resserrer les rapports de bonne camaraderie entre tous les sapeurs-pompiers, organiser fêtes, congrès et concours pour l'instruction et le perfectionnement du corps et s'affilier aux associations professionnelles. Siège social mairie d'Ecouché.

26 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION DES CONFÉRENCES INTELLECTUELLES. But: organiser, par tous moyens appropriés, des conférences intellectuelles et scientifiques. Siège social: bureaux centraux du groupe d'Hénin-Liétard des houillères du bassin, à Billy-Montigny.

27 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE BEAUNE-LA-ROLANDE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Beaune-la-Rolande.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. L'AMICALE DE VELESMES. But: exercice de la chasse en commun, répression du braconnage, organisation de la chasse, sa garderie, repeuplement du gibier et protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Velesmes.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. CERCLE ARTISTIQUE DE BIARRITZ. But: étude, pratique et diffusion de l'art artistique (chant, musique vocale et instrumentale) et le prêt de son concours aux manifestations régionales. Siège social: 22, avenue Victor-Hugo, Biarritz.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. UNION MUSICALE DE VALLON-SUR-GÉE. But: diffusion et enseignement de l'art musical populaire. Siège social: salle des fêtes, Vallon-sur-Gée.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Anciens commerciaux de l'institut catholique de Paris modifie la composition de son bureau et change son titre qui devient ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES DE PARIS, et transfère son siège social du 74, rue de Vaugirard, Paris, au 10, rue de Copenhague, Paris.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. FOYER RURAL DE RUFFEY. But: éducation et récréation de la population rurale. Siège social: mairie de Ruffey.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE SAINT-PIERRE. But: pratique de tous les sports. Siège social: 3, rue du Refuge, à Nantes.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES COLLECTIONNEURS D'EMPREINTES DE MACHINES A AFFRANCHIR. But: développer la collection des empreintes de machines à affranchir, créer un lien entre les collectionneurs. Siège social: chez M. M. Michel, 34, avenue Georges-Clemenceau, Nice.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. UNION SPORTIVE MOTTERAINE. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de la Motte-Servolex.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE BOUFARIK. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: les Quatre-Chemins, Boufarik.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHARGÉ. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: hôtel Diguet, à Chargé.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE D'AZAY-SUR-CHER. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Azay-sur-Cher.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DES EMPLOYÉS DE BANQUE ET CADRES DE NANTES. But: entr'aide matérielle et morale, resserrer les liens d'amitié. Siège social: café de l'Europe, place du Commerce, Nantes.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE NATATION DE FRANCE, comité Provence-Côte d'Azur. But: réunion de tous les professeurs de natation en vue de l'étude des problèmes concernant une méthode uniforme de l'enseignement de la natation. Siège social: brasserie Terminus, avenue Thiers, Nice.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CITÉ BISKRA-TAGARINS ET ALENTOURS. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 96, rue Rovigo, Alger.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. UNION SPORTIVE BESSOISE. But: pratique de l'éducation physique. Siège social; école de Besse.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. ÉTOILE SPORTIVE AURILLACOISE. But: pratique des sports, éducation physique. Siège social: café Pons, place d'Aurinques, Aurillac.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE DE SAINT-PIERRE-LE-VIEUX. But: création et administration de l'école catholique de la paroisse de Saint-Pierre-le-Vieux et des œuvres annexes et complémentaires. Siège social: école paroissiale, hameau de la Farge, Saint-Pierre-le-Vieux.

2 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE DES ÉTABLISSEMENTS LEMAIRE ET DILLIES (section peinture et apprêts). But: création, développement, propagation et gestion de toutes œuvres et institutions d'intérêt commun pour les personnes appartenant à quelque titre que ce soit aux établissements Lemaire et Dillies. Siège social: 21, rue du Château, Roubaix.

2 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ESPÉRANCE SAINT-MARTIN. But: pratique de tous les sports. Siège social. salle Saint-Martin, le Bignon.

2 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. LA LIMOUZINE. But: pratique de tous les sports. Siège social: patronage, la Limouzinière.

2 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Cantal. CENTRE FÉMININ PROFESSIONNEL. But: pratique de l'éducation physique. Siège social: école, 13, rue Caylus, Aurillac.

3 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Privas. Association LES AMIS DES TOUT-PETITS. But: organiser, créer, diriger et administrer toutes œuvres sociales, de quelque nature qu'elles soient. Siège social: centre médico-social, place du Fioral, Privas.

5 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. CONFÉDÉRATION NATIONALE FRANCE COMBATTANTE (action, évasion, renseignements). But: organisation et coordination des buts poursuivis par chacune des fédérations et amicale confédérées tels qu'ils sont prévus dans leur statut respectif. Siège social: 30, avenue Victor-Hugo, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1947: page 12651, 2e colonne, 1re insertion. NOUVELLE ASSOCIATION DES CHEVALIERS PONTIFICAUX. Au lieu de: « Nouvelle », lire: « Noble ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 17 décembre 1947.) LES ÉLEVEURS DE BARLIN. But: élevage de poules, pigeons, lapins, etc. Siège social: 26, rue des Écoles, à Barlin.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.